

P. L. U. DE B O U R G - E N - B R E S S E

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DU SOL

Code	Intitulé	Référence juridique	Actes d'institution	Service compétent	
AC1	MONUMENTS HISTORIQUES Servitude de protection des Monuments Historiques	Loi du 31 décembre 1913 modifiée	2 - MONUMENTS HISTORIQUES INSCRITS - Hôpital = Hôtel Dieu (façade, escalier d'honneur) - 23, rue Bourgmayet (Hôtel de la Teyssonnière) - Immeuble, 15 rue Bourgmayet (escalier avec rampe en fer forgé) - Immeuble, 17 rue Bourgmayet (façade en pierre et toiture) - Maison, 5 rue Jules Mignot (façades, toitures et escalier à vis) - Immeuble, 7 rue d'Espagne (porte de l'escalier) - Hôtel, 7 rue Clavagry (façades, toiture sur rue, escalier d'honneur et escalier à vis avec sa porte) - Immeuble, 8 place de l'Hôtel de Ville (façades sur rue et toitures) - Immeuble, 12 rue Maréchal Foch (façades et toiture sur rue) - Immeuble, 14 rue Maréchal Foch (façades et toiture sur rue) - Immeuble, 16 rue Maréchal Foch (façades et toiture sur rue et sur cour) - Maison à pans de bois, 1 rue du Palais - Ancien couvent des Jacobins - Immeuble, 30 rue de la République (façade et toiture sur rue) - Théâtre (façade principale et toiture) - Immeuble, 20 rue Samaritaine (escalier et rampe en fer forgé) - Hôtel de Meillonas, 5 rue Teynière	28/07/1947 28/07/1947 10/09/1947 28/07/1947 03/10/1983 28/07/1947 10/09/1947 16/09/1943 21/07/1947 28/07/1947 10/09/1947 22/11/1926 24/08/1927 28/07/1947 15/01/1975 13/03/1950 22/02/1927	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ain 23 rue Bourgmayet 01000 BOURG-EN-BRESSE

P. L. U. DE BOURG-EN-BRESSE

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DU SOL

Code	Intitulé	Référence juridique	Actes d'Institution	Service compétent
AC1	MONUMENTS HISTORIQUES Servitude de protection des Monuments Historiques	Loi du 31 décembre 1913 modifiée	2 - MONUMENTS HISTORIQUES INSCRITS - Hôpital - Hôtel Dieu (façade, escalier d'honneur) 28/07/1947 - 23, rue Bourgnayer (Hôtel de la Teyssonnière) 28/07/1947 - Immeuble, 15 rue Bourgnayer (escalier avec rampe en fer forgé) 10/09/1947 - Immeuble, 17 rue Bourgnayer (façade en pierre et toiture) 28/07/1947 - Maison, 5 rue Jules Mignonney (façades, toitures et escalier à vis) 03/10/1983 - Immeuble, 7 rue d'Espagne (porte de l'escalier) 28/07/1947 - Hôtel, 7 rue Clavagy (façades, toiture sur rue, escalier d'honneur et escalier à vis avec sa porte) 10/09/1947 - Immeuble, 8 place de l'Hôtel de Ville (façades sur rue et toitures) 16/09/1943 - Immeuble, 12 rue Maréchal Foch (façades et toiture sur rue) 21/07/1947 - Immeuble, 14 rue Maréchal Foch (façades et toiture sur rue) 28/07/1947 - Immeuble, 16 rue Maréchal Foch (façades et toiture sur rue et sur cour) 10/09/1947 - Maison à pans de bois, 1 rue du Palais 22/11/1926 - Ancien couvert des Jacobins 24/08/1927 - Immeuble, 30 rue de la République (façade et toiture sur rue) 28/07/1947 - Théâtre (façade principale et toiture) 15/01/1975 - Immeuble, 20 rue Samaritaine (escalier et rampe en fer forgé) 13/03/1950 - Hôtel de Meillonas, 5 rue Teynière 22/02/1927	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ain 23 rue Bourgnayer 01000 BOURG-EN-BRESSE

P. L. U. DE B O U R G - E N - B R E S S E

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DU SOL

Code	Intitulé	Référence juridique	Actes d'institution		Service compétent
13	GAZ Servitude relative à l'établissement des canalisations de distributions et de transport de gaz	Circulaire n°2006-55 (ou BSEI n° 36-254) du 4 août 2006 Arrêté ministériel du 5 mars 2014	Deux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression PERONNAS-PERONNAS (ALIM CI ANCELOHMITAL WIRE France) DN = 80 mm SAINT-DENIS-LES-BOURG-PERONNAS (ANT DE BOURG-EN-BRESSE) DN = 100 mm Institué par DUP SUP prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques. Par arrêté préfectoral du	14/11/2016	GRTgaz Pôle Exploitation Rhône Méditerranée Equipe Régionale Travaux Tiers Evolution des Territoires 33 rue Pétréquin BP 6407 69413 LYON CEDEX 08
14	ELECTRICITE Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques	Loi du 15 juin 1906 (article 12) modifiée par la loi du 27 février 1925, par les lois des finances du 13 juillet 1925 (article 298) et du 16 avril 1930, la loi du 4 juillet 1935, les décrets-lois du 17 juin 1938 et du 12 novembre 1938, les décrets du 27 décembre 1925, n°58-1284 du 22 décembre 1958, n°67-885 du 6 octobre 1967, n°71-757 du 9 septembre 1971, n°73-201 du 22 février 1973	- Ligne 63 kV BROU-CLUSE-FLEYRIAT - Ligne à deux circuits 63 kV BROU-FLEYRIAT - Ligne à deux circuits 63 kV CADALLES-FLEYRIAT - 63 kV CADALLES-FLEYRIAT-VIRIAT - Liaison souterraine à 2 circuits 63 kV BROU-CLUSE-FLEYRIAT - Liaison souterraine 63 kV BROU-FLEYRIAT - Poste 63 kV LES CADALLES - Poste 63 kV BROU	21/06/1961 25/01/1989	RTE Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux BP 3011 69399 LYON CEDEX 03

P. L. U. DE B O U R G - E N - B R E S S E

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DU SOL

Code	Intitulé	Référence juridique	Actes d'institution		Service compétent
AC1	MONUMENTS HISTORIQUES Servitude de protection des Monuments Historiques	Loi du 31 Décembre 1913 modifiée	- Immeuble, 11 rue Teynière (façade et toiture sur rue) - Immeuble, 26 rue Victor Basch (façade et toitures sur cour) - Grille d'entrée du Parc de la Visitation, bd Maréchal Lédéric - Château de Pennessuy (façades et toitures, vestibules d'entrée et son escalier) - Moulin Crève-Coeur (ensemble des bâtiments avec le matériel d'exploitation et l'ensemble des parcelles situées 13, rue Crève-Coeur) - 7 av Alsace Lorraine (décor du café Français) - Chapelle Sainte-Madeleine (en totalité) - Statue de Bichat y compris son socle, site promenade du Bastion - Immeuble, 10 rue Victor Basch (en totalité) - Maison et les parcelles BC0004 et BC0368, 7 rue Jules Migonney,	28/07/1947 28/07/1947 13/03/1950 09/09/1987 30/05/2005 29/01/2010 22/10/2013 25/03/2016 15/05/2017 14/12/2022	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ain 23 rue Bourgnayer 01000 BOURG-EN-BRESSE
AC2	PROTECTION DES SITES Servitude de protection des sites et monuments naturels	Loi du 2 Mai 1930 modifiée et complétée	- Site n° SI163 : Place du Bastion (promenade plantée d'arbres, jardins et parcs situés au Nord-Ouest) - Site n° SI164 : Terrain situé à l'Est de l'ancienne Abbaye de Brou - Site n° SI165 : Terrain en face de l'ancienne église abbatiale de Brou - Site n° SI166 : Façades rue Bourgnayer, Pompe-Bourgnayer, et des Marmonniers	22/01/1943 23/12/1940 05/04/1938 05/07/1946	Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes Unité territoriale de l'Ain 23 rue Bourgnayer 01000 BOURG-EN-BRESSE

P. L. U. DE BOURG-EN-BRESSE

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DU SOL

Code	Intitulé	Référence juridique	Actes d'Institution		Service compétent
PM1	<p>PPRI</p> <p>Le plan de prévention des risques « inondation de la Reyssouze et de ses affluents »</p>	<p>Loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles.</p> <p>Circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels et prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines.</p>	<p>Arrêté préfectoral du</p>	<p>27/04/2018</p>	<p>Direction départementale des territoires de l'Ain 23 rue Bourgmayer CS 90410 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX</p>
PM2	<p>SALUBRITES ET SECURITE PUBLIQUES</p> <p>Servitudes relatives aux installations classées et sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique</p>		<p>- Syndicat mixte Organom exploite une installation de stockage de déchets non dangereux. Arrêté préfectoral du Modifié par arrêtés préfectoraux complémentaires du</p> <p>- Site exploité par la société Thievenin et Ducrot Distribution à Bourg-en-Bresse. Arrêté préfectoral du</p> <p>- Ancienne station-service exploitée par la société Total Marketing et Services à Bourg-en-Bresse. Arrêté préfectoral du</p> <p>- Site anciennement exploité par la SAS Carrosserie Industrielle de l'Ain à Bourg-en-Bresse. Arrêté préfectoral du</p> <p>- Site EDF situé rue Marguerite d'Autriche à Bourg-en-Bresse. Arrêté préfectoral du</p>	<p>29/12/2011</p> <p>23/05/2014 07/10/2014 19/01/2015</p> <p>16/09/2013</p> <p>20/03/2014</p> <p>13/01/2015</p> <p>02/11/2016</p>	

P. L. U. DE BOURG-EN-BRESSE

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DU SOL

Code	Intitulé	Référence juridique	Actes d'Institution	Service compétent
PM2	SALUBRITES ET SECURITE PUBLIQUES		- Site exploité par le S.A. Total Marketing Services situé boulevard Charles de Gaulle à Bourg-en-Bresse. Arrêté préfectoral du - Parcelle cadastrée BZ 276 située chemin du Dévorah à Bourg-en-Bresse. Arrêté préfectoral du	06/07/2017 25/09/2017
PT2	TELECOMMUNICATIONS Servitude relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat	Art. L. 54 à L. 56 et R. 21 à R. 26 et R. 42 du Code des Postes et Télécommunications	- Station de Bourg-en-Bresse (n°ANFR 0010220001), Décret du - Station de Bourg-en-Bresse (n° ANFR 0010220019), Décret du	12/07/1983 15/01/1981
T1	VOIES FERRES Servitudes relatives aux chemins de fer	Loi du 15 juillet 1945 sur la police des chemins de fer Article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques	- Ligne ferroviaire n°890000 reliant Mouchard à Bourg-en-Bresse - Ligne ferroviaire n°883000 reliant Mâcon à Ambérieu - Ligne ferroviaire n°894000 reliant Bourg-en-Bresse sur Valserre - Ligne ferroviaire n°896000 reliant Lyon Saint-Clair à Bourg-en-Bresse	S.N.C.F. Délégation territoriale de l'immobilier Sud-Est Pôle Optimisation du Parc Immobilier Immeuble LE DANCA 19 Avenue Georges Pompidou 69496 LYON 03
T5	RELATIONS AERIENNES Servitudes aéroportuaires de dégagement et de balisage	Articles L. 281-1 et R. 243-3 du code de l'aviation civile Arrêté ministériel du 30 novembre 2000	- Aéroport « Terre des Hommes » de Bourg-Ceyzériat	Direction de l'Aviation Civile Centre-Est Département surveillance et régulation Division Aéroports BP n° 601 69125 - LYON SAINT-EXUPÉRY AÉROPORT

A R R E T E

Le Ministre Délégué à la Culture

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961 ;

VU le décret N° 81 646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendus ;

A R R E T E :

Article 1er : Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les façades et les toitures ainsi que l'escalier à vis de la maison située 5, rue Jules Migonney à BOURG-EN-BRESSE (Ain), figurant au cadastre, section BC, sous le n° 3 d'une contenance de 2 a 1 ca et appartenant conjointement à :

M. CADOZ René, Joseph, Fernand né le 24 mai 1915 à BEAUPONT (Ain), charcutier, et à son épouse née NEVEU Jeanne, Hélène le 29 février 1920 à MERBOZ (Ain), charcutière, demeurant ensemble dans l'immeuble.

Les intéressés en sont propriétaires par acte passé devant Maître VADOT, notaire à CEYZERIAT (Ain) le 31 juillet 1969 et publié au bureau des hypothèques de BOURG-EN-BRESSE (Ain) le 5 novembre 1969, volume 1720, n° 18.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 : Il sera notifié au Commissaire de la République du département, au Maire de la commune et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 03 OCT. 1983

Pour le Ministre de la Culture
et par Délégation
Le Directeur du Patrimoine

G. PATTYN

Direction Générale de l'Architecture

Direction des Monuments Historiques

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES MONUMENTS HISTORIQUES

ARRÊTÉ

la Jeunesse, des Arts et des Lettres ;
Le Ministre de

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les monuments historiques
et notamment l'article 2, modifié et complété par
la loi du 23 Juillet 1927 ;

La Commission des Monuments Historiques entendue ;

ARRÊTE :

Article premier :

L'escalier avec rampe en fer forgé de la maison sise 15, rue Bourgmayer
à BOURG (Ain),

appartenant à Mlle de la Vernée, Hôtel David - CEYZERIAT (Ain), sont

inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques.

Article 2.-

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour
les archives de la Préfecture, au Maire de la commune de BOURG et à la
propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

PARIS, le 10 Septembre 1947

Pour ampliation :

Par délégation
Le Directeur Général de l'Architecture,

signé : R. PERCHET

L'Attaché Principal, Délégué,

Direction Générale de l'Architecture

Direction des Monuments Historiques

INVENTAIRE SUPPLEMENTAIRE
DES MONUMENTS HISTORIQUES

ARRÊTÉ

la Jeunesse, des Arts et des Lettres,
Le Ministre de

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les monuments historiques
et notamment l'article 2, modifié et complété par
la loi du 23 Juillet 1927 ;

La Commission des Monuments Historiques entendue ;

ARRÊTE :

Article premier :

La façade et la toiture sur rue, l'escalier d'honneur et l'escalier à
vis avec sa porte de l'hôtel particulier sis 7, rue Clavagry à BOURG

appartenant à la Société Centrale Evangélique, 47 rue de Clichy à PARIS

9

sont inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques.

Article 2.-

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour
les archives de la Préfecture, au Maire de la commune de BOURG et à la
société propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour ampliation :

Attaché Principal, Délégué,

PARIS, le 10 Septembre 1947

Par déléguation,

Le Directeur Général de l'Architecture,

signé : R. PERCHET

Direction de l'Architecture

Bureau des Travaux et Classements

A R R E T É

Le Ministre de l'Éducation Nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 3 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

A R R E T É :

Article 1er

L'escalier et la rampe en fer forgé de l'immeuble sis, 20 Samaritaine, à BOURG (Ain)

appartenant à Mme RIVOIRET, Mère, 20, sur Samaritaine, à BOURG (Ain) sont

inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, au directeur des archives de la Préfecture, au maire de la commune de BOURG (Ain) et au propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 13 mars 1930

Par déléguation
le Directeur de l'Architecture

ARRÊTÉ

Le Secrétaire d'Etat à la Culture,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, et notamment l'article 2, notifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 23 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961,

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue,

ARRÊTÉ

Article 1er - Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques la façade principale et la toiture correspondante du théâtre de BOURG-en-BRESSE (Ain).

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Conservateur Régional
des Bâtiments de France

PARIS, le 15 janvier 1975

P. Le Secrétaire d'Etat et par délégation
Le Directeur de l'Architecture

Alain HAQUET

Le Ministre de l'Éducation nationale

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments Historiques en date du 23 février 1940;

Vu l'adhésion donnée par M. M. A. VILLEFRANCHE, Avocat à Bourg-en-Bresse, en date du 29 décembre 1939.

ARRÊTÉ :

Article premier .

La maison de bois sise à l'angle de la rue du
montrant rue V. RASCH
Gouvernement et de la rue Gambetta, à Bourg (Ain)
est classée parmi les monuments historiques.

Article 2 .

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 .

Il sera notifié au Préfet du département de l'Ain et au Maire de la commune de BOURG-en-BRESSE

et au propriétaire qui seront responsables, cha-
cun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 15 Mars 1940

Yvon DELBOS

Dépot 150^e Tournefort
Bureau de typographie
141 rue de la Harpe, 150, Paris
Page 2 sur 2

Ensemble des

DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

Le Ministre Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,
Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;
Vu la Commission des monuments historiques entendue;
La loi du 11 juillet 1943

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

*facades sur rue et
tribunes - 8 face de
l'Hotel de Ville*

Le façade et la tribune sur rue de l'immeuble sis à
place de l'Hotel de Ville à Paris en Bresse (11m)

appartenant à DEBEMEY
LOUIS DEBEMEY 1 rue de Valenciennes

PARIS

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune et au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 16 Septembre 1943

XXXXXXXXXXXXX
Le Directeur général des Beaux-Arts,
XXXXXXXXXXXXX

pour ampliation
le Chef du Bureau des
Monuments historiques

[Signature]

286-484-1. 4050-30. [10715]

A R R E T E

Le Ministre de la Culture,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 16 avril 1961 ;

VU le décret n° 81 646 du 5 juin 1961 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

VU l'arrêté du 28 juillet 1947 portant inscription sur l'Inventaire supplémentaire des Monuments Historiques des façades et des toitures sur la première cour de l'immeuble situé 10, rue Victor Basch à BOURG-en-BRESSE (Ain) ;

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue ;

A R R E T E :

Article 1er : Est inscrit sur l'Inventaire supplémentaire des Monuments Historiques le puits se trouvant dans la deuxième cour de l'immeuble situé 10, rue Victor Basch à BOURG-en-BRESSE (Ain), figurant au cadastre, section AD, sous le n° 539 d'une contenance de 8 a 50 ca et appartenant à M. MOREL Charles, Edouard, Georges, né le 24 décembre 1905 à BOURG-en-BRESSE (Ain), demeurant 3, boulevard Saint-Nicolas à BOURG-en-BRESSE (Ain), industriel, époux de HUNANT Odette.

L'intéressé en est propriétaire par acte passé par devant Me CANNARD et Me BEAUDOT, notaires à BOURG-en-BRESSE (Ain), le 30 octobre 1974 et publié au bureau des hypothèques de BOURG-en-BRESSE (Ain), le 24 novembre 1974, volume 2293, n° 33.

Article 2 : Le présent arrêté, qui complète l'arrêté d'inscription susvisé du 28 juillet 1947, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 17 FEV. 1982

Pour le Ministre de la Culture
et par Délégation
Le Directeur du Patrimoine

C. PATY

ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles
et de l'environnement

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée par les lois des 17 août 1941, 25 février 1947 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;
- VU l'arrêté du 22 février 1927 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de la maison de bois du XVI^e siècle, située à rue du Palais à BOURG (Ain);
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 22 mars 1974;
- VU l'adhésion au classement donnée le 27 mars 1974 par M. MICHEL Edmond, propriétaire;

ARRÊTÉ :

Article 1er - Sont classées parmi les Monuments Historiques la façade et la toiture sur la rue du Palais de la maison à pans de bois située à rue du Palais à BOURG-EN-BRESSE (Ain), figurant au cadastre, section AD, sous le n° 551, d'une contenance de 2 a 20 ca et appartenant à M. MICHEL Edmond, Louis, né le 17 septembre 1902 à BOURG-EN-BRESSE (Ain), chirurgien dentiste honoraire, demeurant, 8 rue Clavagny à BOURG-EN-BRESSE (Ain), époux de THIRION Yvonne.

L'intéressé en est propriétaire par acte passé antérieurement au 1er janvier 1954.

Article 2 - Le présent arrêté qui annule et remplace en ce qui concerne les parties classées, l'arrêté d'inscription susvisé du 22 février 1927, sera publié au bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Conservateur Régional
des Bâtiments de France

Paris, le 17 MAI 1974

Pour le Ministre et par délégation
P. le Directeur de l'Architecture
Le Directeur adjoint de l'Architecture

R. BOCQUET

137
4 JUL 1974
2849
Guy Francis
Le Conservateur
5.00
5.00

Republique Française.



Ministère
de
l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts.

Sous-Secrétariat d'Etat
des Beaux-Arts.

Division
des Services d'Architecture
Monuments Historiques.

Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts,

Vu, la loi du 31 Décembre 1913 sur
les Monuments Historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments Historiques
en date du 31 Janvier 1908;

Vu la délibération du Conseil municipal
de la ville de Bourges, en date du 8 Juillet 1911

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat
des Beaux-Arts,

Arrête :

Article Premier.

L'église Notre-Dame, à Bourges

(Ainsi)

est classée parmi les monuments historiques

avec un numéro 117 pp 1 page
la Bourges le 16/12/1911
11/12/1911

Le Sous-Secrétaire
d'Etat des Beaux-Arts

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du Département
de l'An A
au Maire de la Commune de Bourges

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne
de son exécution.

Paris, le 21 Décembre 1911

Pour le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts
et par délégation:
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

signé: A. Dalimier

Pour ampliation:

et de la Division des Services d'Architecture,

Direction Générale de l'Architecture

Direction des Monuments Historiques
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES MONUMENTS HISTORIQUES

ARRÊTÉ

la Jeunesse, des Arts et des Lettres,
Le Ministre de

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les monuments historiques
et notamment l'article 2, modifié et complété par
la loi du 23 Juillet 1927 ;

La Commission des Monuments Historiques entendue ;

ARRÊTÉ :

Article premier :

La façade et la toiture sur rue de la maison sise 12, rue du Maréchal
Foch à BOURG (Ain),

appartenant à M. BELAYSOUD, rue des Bons-Enfants
M. Camille DIOT, 12 rue Maréchal Foch, sont

inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques.

Article 2.-

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour
les archives de la Préfecture, au Maire de la commune de BOURG et au
propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour ampliation :

PARIS, le 21 Juillet 1947

L'Attaché Principal, Délégué,

Par délégation

Le Directeur de l'Architecture,

DANIS

A R R E T É

Le Ministre de la Culture,

- VI la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 relatifs aux conditions d'application de la dite loi ;
- VII le décret n° 51 646 du 3 juin 1981 relatifs aux attributions du Ministre de la Culture ;
- VIII l'arrêté du 13 mars 1950 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de la chapelle et de la porte du XVIIIème siècle du Lycée Jalsade, rue du Lycée à BOUC-EN-VERMOREL (Ain) ;
- IX la délibération du 27 janvier 1979 du Conseil Municipal de la commune de BOUC-EN-VERMOREL (Ain), propriétaire, portant adhésion au classement ;
- X l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 27 novembre 1982 ;

A R R E T É :

Article 1er. - Est classée parmi les Monuments Historiques, en totalité, y compris le portail (mais à l'exclusion de la façade principale (non renouée) la chapelle avec la sacristie de l'ancien collège des Jésuites, actuellement Lycée Jalsade, situé 10 rue du lycée à BOUC-EN-VERMOREL (Ain), figurant au cadastre, Section 27, sous la n° 255 d'une contenance de 86 a 45 ca et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1950.

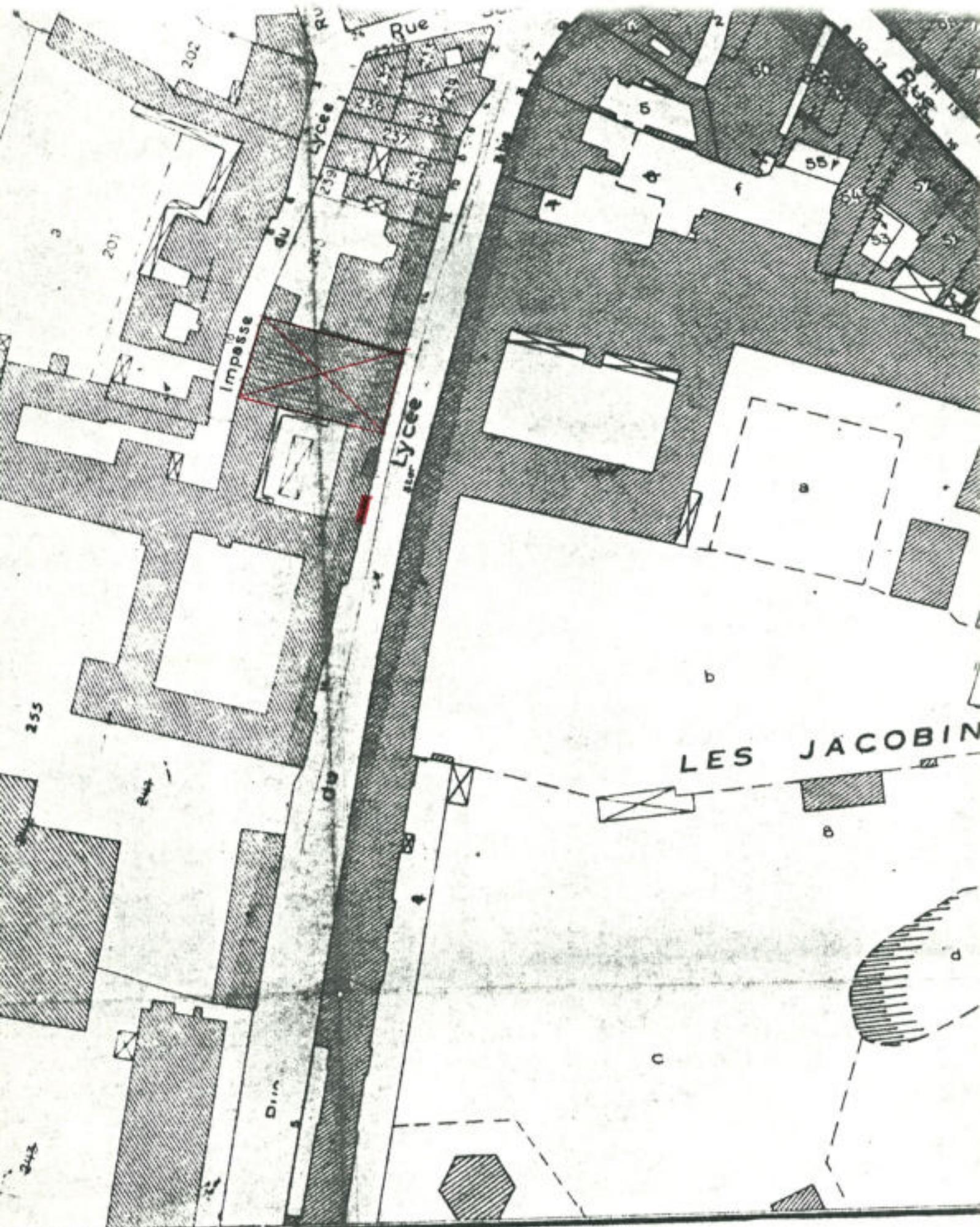
Article 2. - Le présent arrêté, qui supplée et remplace, en ce qui concerne les parties classées, l'arrêté d'inscription numéro du 13 mars 1950, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3. - Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 21 Mars 1983

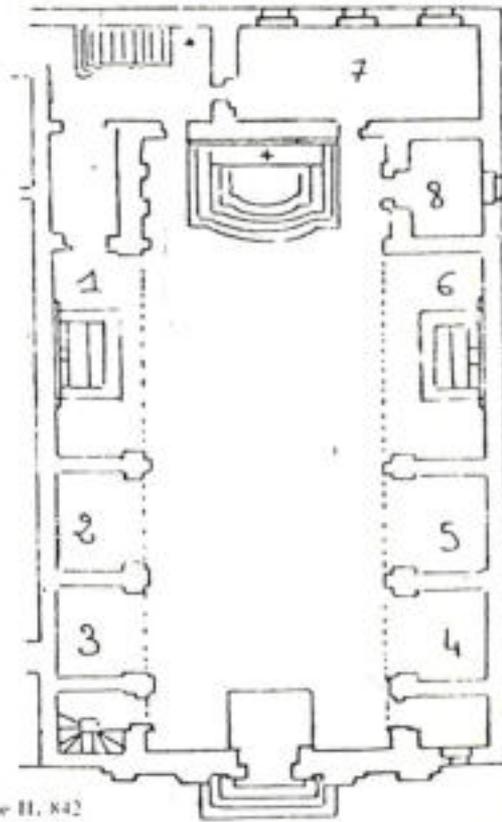
Le Ministre de la Culture
 Jacques FROST
 Le Secrétaire d'Etat

4
 83.03.01



Bourg en Bresse - 1/1000^e
Lycée Talandier - rue du Lycée - Chapelle et fontaine du XVIII^e siècle -

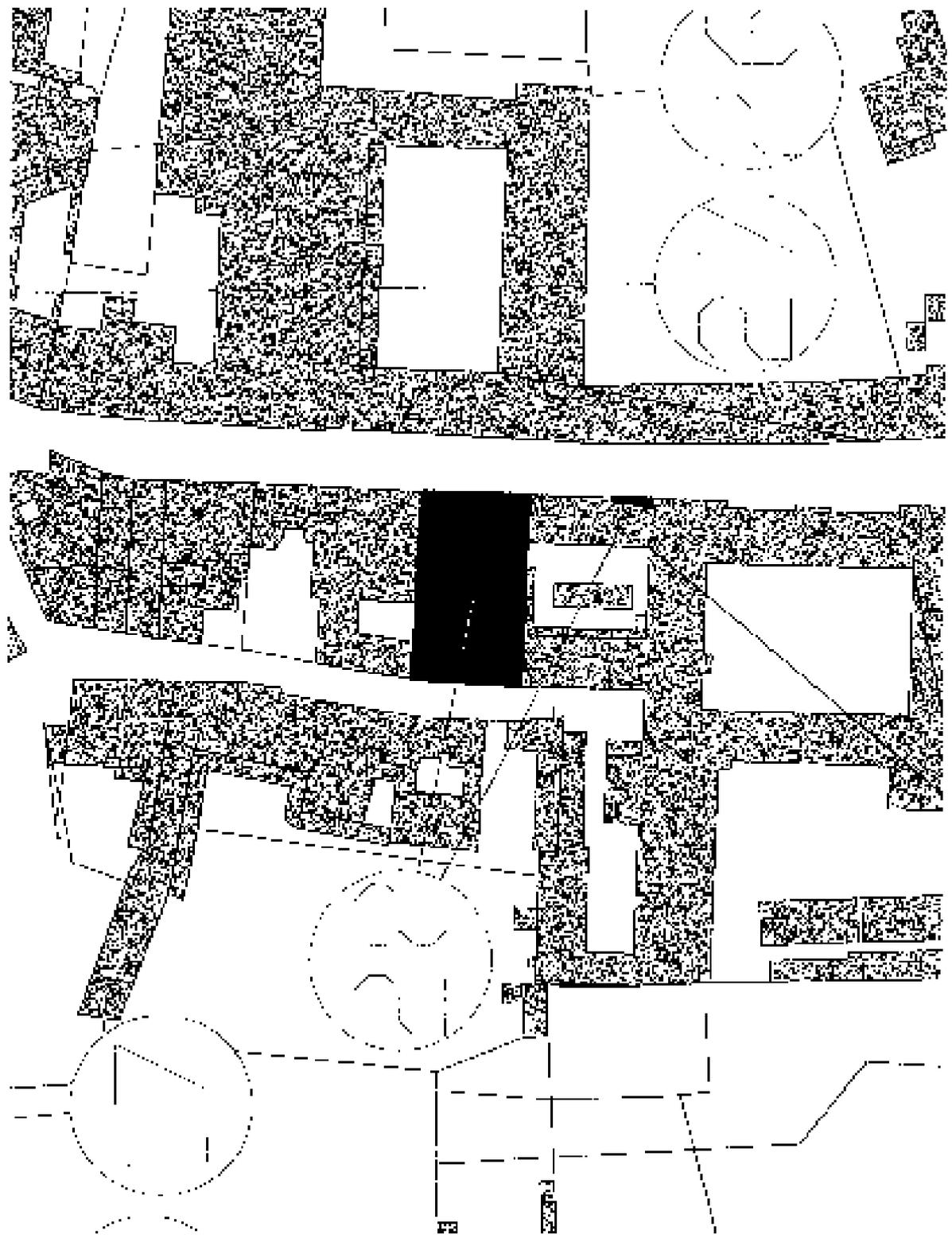
CHAPELLE
PLAN ACTUEL



- 1) Chapelle Saint Ignace
- 2) Chapelle de la Sainte Vierge
- 3) Chapelle de l'Ange Gardien
- 4) Chapelle Saint François-Regis
- 5) Chapelle Saint François-Borgia
- 6) Chapelle Saint François-Xavier
- 7) Sacristie
- 8) Pénitentielle

d'après P. Moisy *Les cultes des écoles de l'ancienne Assommoir de France* Tome II, 842

Ain BOURG - en - BRESSE
Chapelle du Lycée Lalande



01000 3000 - Chapelle lycée LaLonde et portait - échelle 1/1000^e

BEAUX-ARTS

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES MONUMENTS HISTORIQUES

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe ;

Vu le décret du 18 Mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 29 et 31 ;

La Commission des Monuments Historiques entendue ;

ARRÊTE :

Article premier :

La façade et l'escalier avec rampe en fer forgé de la maison surnommée Teynière N° 5 à BOURG (Ain),

appartenant à la Ville de BOURG, sont

inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques.

Article 2.-

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Ain, aux archives de la Préfecture, et au Maire de la commune,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour ampliation :

L'Attaché Principal, Délégué,

PARIS, le 22 Février 1927

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur des Beaux-Arts,

Paul LEON

Direction Générale de l'Architecture

Direction des Monuments Historiques

INVENTAIRE SUPPLEMENTAIRE
DES MONUMENTS HISTORIQUES

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Jeunesse, des Arts et des Lettres,

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 Juillet 1927 ;

La Commission des Monuments Historiques entendue ;

ARRÊTE :

Article premier :

La façade sur la rue Bichat, la toiture et l'escalier de l'ancienne Préfecture sise rue Bichat à BOURG (Ain),

appartenant à la ville, sont

inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques.

Article 2.-

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la Préfecture, au Maire de la commune de BOURG,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 23 Juin 1947

Par déléation
Le Directeur Général de l'Architecture,

signé : R. DANIS

Pour ampliation :
Attaché Principal, Délégué,

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles et 31,

Vu l'article 95 de la loi du 26 mars 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La porte des Jacobins sise rue de la République
à BOURG (Ain) et

appartenant à Mme Vve ROBERT, demeurant rue de Douve
à BOURG, Mes LAY, rue de la Concorde à BOURG,

Mme BASTIN, 34 chemin de la Demi-Lune à LYON (1^{er})
et M. BROCHARD antiquaire rue de la République à
est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour
archives de la préfecture, au maire de la commune de BOURG
et aux quatre propriétaires,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 24 mars 1927
Pour le Ministre et par délégué, Le Directeur

*Recu copie pour
notification.*

Boy

Marye Rogel

Brochand mariel

10-169-1027. [10715]

Pour explication:
Fr. Le Directeur des Beaux-Arts,
Membre de l'Institut,
Le Chef du Bureau des

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES ARTS ET DES LETTRES,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Générale de l'Architecture

Direction des Monuments Historiques

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES MONUMENTS HISTORIQUES

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Jeunesse, des Arts et des Lettres,

Vo la loi du 31 Décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 Juillet 1927 ;

La Commission des Monuments Historiques entendue ;

ARRÊTE :

Article premier :

La façade sur le Boulevard, la chapelle et l'escalier d'honneur de l'hôpital sis Boulevard de Brou à BOURG (Ain),

appartenant à la Commission des Hospices de BOURG, sont

inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques.

Article 2.-

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la Préfecture, au Maire de la commune de BOURG et à l'Administration, propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

PARIS, le 28 Juillet 1947

Pour ampliation :
L'Attaché Principal, Délégué,

Par délégation
Le Directeur Général de l'Architecture,

signé : R. DANIS

Direction Générale de l'Architecture

Direction des Monuments Historiques
INVENTAIRE SUPPLEMENTAIRE
DES MONUMENTS HISTORIQUES

ARRÊTÉ

la Jeunesse, des Arts et des Lettres,
Le Ministre de

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les monuments historique
et notamment l'article 2, modifié et complét
la loi du 23 Juillet 1927 ;

La Commission des Monuments Historiques entendue ;

La Commission des Monuments Historiques entendue ;

ARRÊTE :

Article premier :

Les façades et toitures sur la première cour de l'immeuble sis
du Gouvernement à BOURG (Ain),

maintenant rue Vesot - BASCH.

appartenant à M. MOREL-LAB, y demeurant, sont

inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques

Article 2.-

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, p
les archives de la Préfecture, au Maire de la commune de BOURG et
propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exé

Pour ampliation :

L'Attaché Principal, Délégué,

PARIS, le 28 Juillet 1947

Par délégation

Le Directeur Général de l'Architecture

signé : R. DANIS

10
16
meur

Direction Générale de l'Architecture

Direction des Monuments Historiques
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES MONUMENTS HISTORIQUES

ARRÊTÉ

la Jeunesse, des Arts et des Lettres,
Le Ministre de

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les monuments historiques
et notamment l'article 2, modifié et complété par
la loi du 23 Juillet 1927 ;

La Commission des Monuments Historiques entendue ;

ARRÊTE :

Article premier :

Les façades et toitures sur cour de l'immeuble sis 26, rue du
Gouvernement à BOURG (Ain),

Simultanément, rue Victor-BASCH

appartenant à M.M. André et ~~Sergo~~ BEYKIAN, demeurant dans l'immeuble,

BEYEKLIAN.

24 rue Victor Basch 23 4463.

inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques.

Article 2.-

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour
les archives de la Préfecture, au Maire de la commune de BOURG et aux
propriétaires,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

Pour ampliation :

PARIS, le 28 Juillet 1947

L'Attaché Principal, Délégué,

Par délégation
Le Directeur Général de l'Architecture

signé : R. DANIS

Direction Générale de l'Architecture

Direction des Monuments Historiques
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES MONUMENTS HISTORIQUES

ARRÊTÉ

la Jeunesse, des Arts et des Lettres,
Le Ministre de

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les monuments historiques
et notamment l'article 2, modifié et complété par
la loi du 23 Juillet 1927 ;

La Commission des Monuments Historiques entendue ;

ARRÊTE :

Article premier :

La façade et la toiture sur rue de la maison sise 14, rue du
Maréchal Foch à BOURG (Ain),

appartenant à M. MILLIET - La Drague - BOURG, sont

inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques.

Article 2.-

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour
les archives de la Préfecture, au Maire de la commune de BOURG et au
propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 28 Juillet 1947

Par déléguation

Le Directeur Général de l'Architecture,

signé : R. DANIS

Pour ampliation :

L'Attaché Principal, Délégué,

Direction Générale de l'Architecture

Direction des Monuments Historiques

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES MONUMENTS HISTORIQUES

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Jeunesse, des Arts et des Lettres,

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 Juillet 1927 ;

Vu la Commission des Monuments Historiques entendue ;

ARRÊTE :

Article premier :

La façade et la toiture sur rue de la maison sise 30, rue de la République à BOURG (Ain)

Morel
~~DANNEVILLE~~ *Jouard* BOURG

appartenant à M. François BRUN à CHALAMONT (Ain), sont

inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques.

Article 2.-

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la Préfecture, au Maire de la commune de BOURG et au propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 28 Juillet 1947

Pour ampliation :

L'Attaché Principal, Délégué,

Par délégation
Le Directeur Général de l'Architecture,

signé : R. DANIS

Direction Générale de l'Architecture

Direction des Monuments Historiques
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES MONUMENTS HISTORIQUES

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Jeunesse, des Arts et des Lettres,

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 Juillet 1927 ;

La Commission des Monuments Historiques entendue ;

ARRÊTÉ :

Article premier :

L'escalier d'honneur et la porte du XVème siècle de l'Hôtel la Teysonnière sis 23, rue Bourgmayer à BOURG (Ain),

appartenant à l'Etat - Administration affectataire Ministère des Travaux Publics, sont

inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques

Article 2.-

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, aux archives de la Préfecture, au Maire de la commune de BOURG et à l'Administration affectataire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

PARIS, le 28 Juillet 1947

Pour ampliation :
Attaché Principal, Délégué,

Par délégation
Le Directeur Général de l'Architecture,

signé : R. DANIS

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture et de l'Environnement,

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
Le Ministre des Affaires culturelles

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 Août 1941, 25 Février 1943 et 30 Décembre 1966 et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions de ladite loi,

Vu l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 25 Avril 1977,

Vu l'arrêté en date du 29 NOV 1977 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de la façade en pierre sur la rue Bourmayer et la toiture correspondante de la maison situées 17, rue Bourmayer à BOURG EN BRESSE (Ain),

Vu l'adhésion au classement donnée le 30 Juin 1977 par Mme BUGUET, propriétaire,

A R R E T E

Article 1er - Sont classées parmi les Monuments Historiques, les façades à pans de bois et les toitures correspondantes de la maison située 17, rue Bourmayer à BOURG EN BRESSE (Ain), figurant au cadastre, section AD, sous le n° 31 d'une contenance de 6 a 65 ca et appartenant à Mme BUGUET Marie-Louise, Jeanne, née le 16 Juil let 1939 au DESCNAUX (Jura), principal clerc de notaire, demourant 84 Grande rue à PONT DE VEYLE (Ain), épouse de CORBIER Michel.

L'intéressée enest propriétaire par acte passé par devant Me RIGOLLET, notaire à BOURG EN BRESSE (Ain) le 17 Février 1973 et publié au bureau des hypothèques de BOURG EN BRESSE (Ain) le 21 Mars 1973, volume 2088, n° 23.

Article 2 - L présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il seranotifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour copie conforme

Le Conservateur Régional
des Bâtiments de France



PARIS, le 29 NOV 1977

Pour le Ministre et par délégation :
P.le Directeur de l'Architecture
le Directeur adjoint de l'Architecture
R. BOCQUET

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture et de l'Environnement,

~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~
Le Ministre des Affaires culturelles

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 Juillet 1927, 27 Août 1941, 25 Février 1943, 24 Mai 1952, 30 Décembre 1966 et le décret du 18 Avril 1961,

Vu l'arrêté en date du **29 NOV 1977** portant classement parmi les Monuments Historiques des façades à pans de bois et des toitures correspondantes de la maison située 17, rue Bourmayer à BOURG EN BRESSE (Ain);

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue,

A R R E T E

Article 1er - Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, la façade en pierre sur la rue Bourmayer et la toiture correspondante de la maison située 17, rue Bourmayer à BOURG EN BRESSE (Ain), figurant au cadastre, section AD, sous le n° 31 d'une contenance de 6 a 65 ca et appartenant à Mme BUGUET Marie-Louise, Jeanne, née le 16 Juillet 1939 au DESCHAUX (Jura), principal clerc de notaire, demeurant 84, Grande rue à PONT DE VEYLE (Ain), épouse de CORDIER Michel.

L'intéressée en est propriétaire par acte passé par devant Me RIGOLLET, notaire à BOURG EN BRESSE (Ain) le 17 Février 1973 et publié au bureau des hypothèques de BOURG EN BRESSE (Ain) le 21 Mars 1973, volume 2088, n° 23.

Article 2 - Le présent arrêté qui complète l'arrêté de classement susvisé du **29 NOV 1977** sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour copie conforme

Le Conservateur Régional
des Bâtiments de France



PARE, le **29 NOV 1977**

Pour le Ministre et par délégation :
P. le Directeur de l'Architecture
le Directeur adjoint de l'Architecture

R. BOCQUET



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 14 DEC. 2022

ARRÊTÉ n° 22 - 374

**portant inscription au titre des monuments historiques
de la maison sise 7 rue Jules Migonney – BOURG-EN-BRESSE (Ain)**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 4 octobre 2022,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la maison sise 7 rue Jules Migonney à Bourg-en-Bresse présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son ancienneté, de son authenticité au regard de l'architecture urbaine médiévale et du grand intérêt qu'elle présente pour l'histoire de la ville,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Est inscrite au titre des monuments historiques en totalité, la maison sise au 7 rue Jules Migonney à BOURG-EN-BRESSE et les parcelles sur lesquelles elle se trouve, sur la parcelle n° 4 d'une contenance de 150 m², la parcelle n°368 d'une contenance de 24 m² (à l'exception de ses aménagements sanitaires), figurant au cadastre section BC et appartenant à la SOCIETE D'EMULATION DE L'AIN (SIREN 510 983 141), dont le siège est 7 rue Migonney - 01000 BOURG-EN-BRESSE, fondée en 1755, statuts révisés le 03 février 1943 conformément à la loi du

4 février 1901, représentée par son président. Elle en est propriétaire par acte de transfert du 14 septembre 2020.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 - La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.



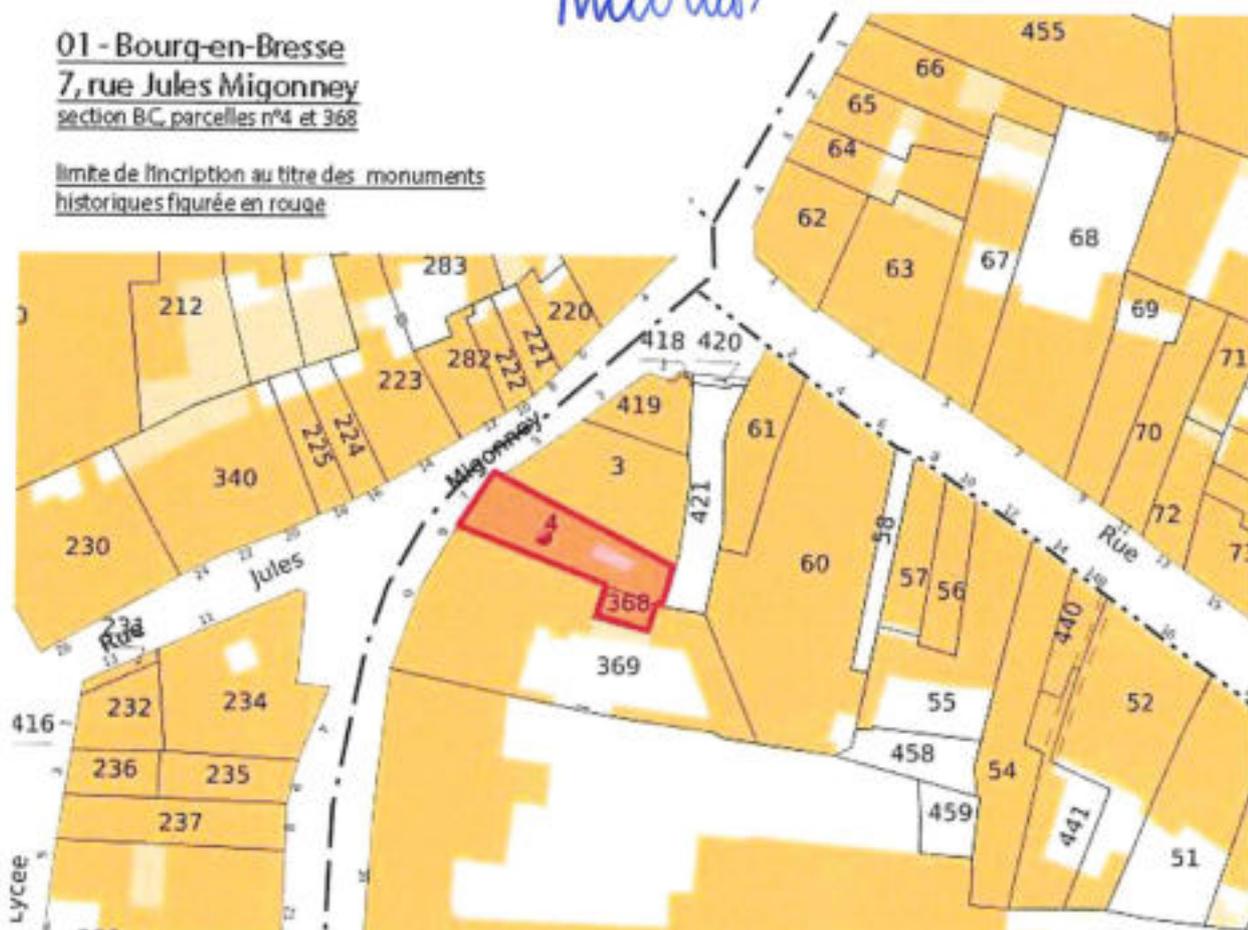
Pascal MAILHOS

Plan annexé à l'arrêté n° **22 - 374** du 14 DEC. 2022
portant inscription au titre des monuments historiques de la maison 7 rue Jules Migonney
à BOURG-EN-BRESSE (Ain)

Mauillon

01 - Bourg-en-Bresse
7, rue Jules Migonney
section BC, parcelles n°4 et 368

limite de l'inscription au titre des monuments
historiques figurée en rouge



SGAA U. 97.216

ARRÊTE

Le Préfet, Commissaire de la République de la région Rhône Alpes et du département du Rhône
Officier de la Légion d'honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 Juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Rhône Alpes entendue, en sa séance du 24 Mars 1987 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT la valeur architecturale de l'ensemble et son témoignage pour l'histoire de la Bresse ;

ARRÊTE :

Article 1er : Sont inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les façades et les toitures et à l'intérieur le vestibule d'entrée et son escalier du château de Pennesuyt, situé quartier de Loëze, route de Ceyzeriat à BOURG-EN-BRESSE (Ain), cadastré section CK, sous le n° 13 d'une contenance de 38 a 96 ca et appartenant à Madame GAGEY Marie, Thérèse, Danielle née le 1er Mai 1936 à BOURG-EN-BRESSE (Ain), sans profession, demeurant au château Route de Ceyzeriat, quartier de Loëze, épouse de ECHAVIDRE André.

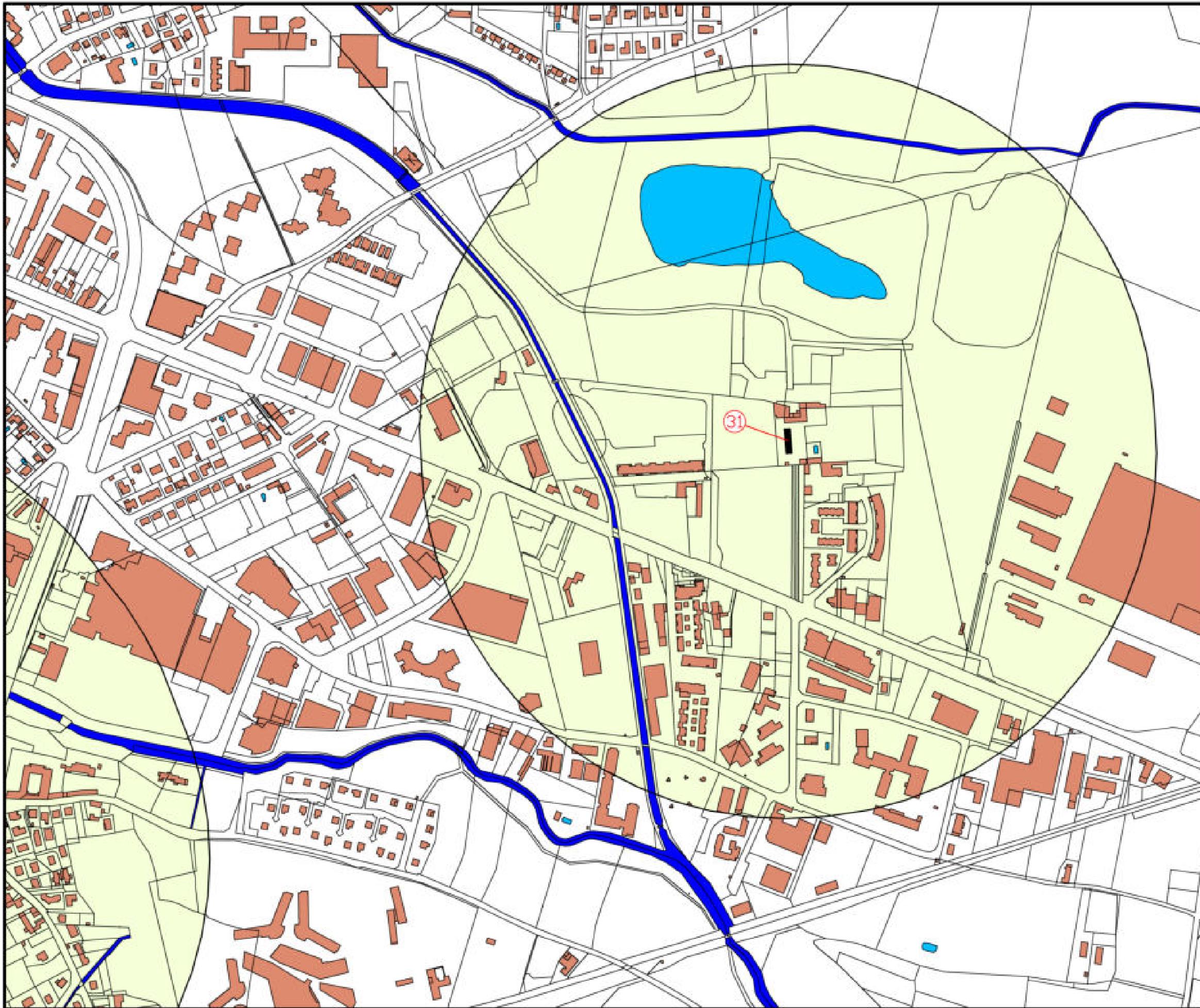
Celle-ci en est propriétaire par acte passé devant Maître CANNARD et Maître RIGOLLET, notaires à BOURG-EN-BRESSE (Ain), le 26 Mai 1976, et publié au bureau des hypothèques de BOURG-EN-BRESSE (Ain), le 28 juin 1976, volume 2476, n° 13.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée, sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Article 3 : Il sera notifié au Commissaire de la République du département, au maire de la commune et au propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Préfet, Commissaire de la République
de la Région Rhône Alpes
Commissaire de la République
du Département du Rhône,

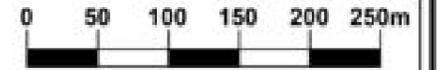
GILBERT CANNARD



NORD



Echelle : 1/5000



DEPARTEMENT DE L'AIN
COMMUNE
BOURG-EN-BRESSE
SECTEUR EST

**EDIFICES PROTEGES
AU TITRE DES
MONUMENTS HISTORIQUES**

31. Château de Pennessuy,
façades et toitures, vestibule d'entrée et son escalier,
inscrits le 9 juin 1987

**PERIMETRE DE
PROTECTION INITIAL**

Rayon = 500 mètres
Aire = 82,72 Hectares

**SERVICE TERRITORIAL
DE L'ARCHITECTURE
ET DU PATRIMOINE
DE L'AIN**

Date d'édition du document

Septembre 2013



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

COPIE

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 13 MARS 2019

Arrêté n° 19 - 047

portant inscription au titre des monuments historiques
du monument aux morts – BOURG-EN-BRESSE (Ain)

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 11 décembre 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que le monument aux morts situé place des Quinconces à Bourg-en-Bresse (Ain) présente au point de vue de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de sa qualité artistique et de son intérêt dans le corpus du sculpteur Muscat.

arrête :

Article 1^{er} : est inscrit au titre des monuments historiques le monument aux morts situé place des Quinconces à BOURG-EN-BRESSE (non cadastré), comprenant l'arc de triomphe et son groupe sculpté, les stèles et les éléments maçonnés délimitant le monument, et appartenant à la COMMUNE DE BOURG-EN-BRESSE (SIREN 210 100 533) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Le SAU...
Pascal MAILHOS
Guy LEVI



P.J. : 1 plan

BOURG-EN-BRESSE (01)

monument aux morts

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 19 - 047
du 13 Mars 2019



Fourte
Pour le Préfet de la région
Auvergne-Rhône
et du Centre
par
Le Secrétaire général pour les
affaires régionales

Guy LÉVI



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Arrêté n° 17 - 211 du 15 MAI 2017

**portant inscription au titre des monuments historiques
de l'immeuble sis 10 rue Victor Basch à BOURG-EN-BRESSE (Ain)**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, titre VI, articles L et H ;

VU le décret n°2004-874 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

VU les arrêtés en date du 28 juillet 1947 portant inscription des façades et toitures de la première cour et du 17 février 1982 portant inscription du puits de la 2^e cour de l'immeuble sis 10 rue Victor Basch à BOURG-EN-BRESSE (Ain) ;

La commission régionale du patrimoine et des sites de la région Rhône-Alpes entendue en sa séance plénière du 13 décembre 2016 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que l'immeuble de 10 rue Victor Basch à BOURG-EN-BRESSE doit être considéré pour la totalité de son architecture, représentative d'un corpus d'immeubles présents à BOURG-EN-BRESSE ;

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Est inscrit au titre des monuments historiques l'immeuble sis 16 rue Victor Basch à DOURO-EN-DRESSE (Ain), il est inscrit au titre des monuments historiques pour la totalité de ses façades et toitures, avec ses deux cours y compris le puits, ainsi que les parties communes composées de l'escalier et des paliers de la 1^{er} cour, des deux passages permettant l'accès aux cours, le tour situé sur la parcelle cadastrée section AD n°625, n°540 et n°541.

Cet édifice appartient à la COPROPRIÉTÉ DES DEUX COURS, représentée par ses propriétaires, qui en sont propriétaires par acte descriptif de division en date du 3 juillet 2013 en l'étude de maître Thierry MANIGAND, notaire à DOURO-EN-DRESSE (Ain).

Les parcelles cadastrées section AD n°541, n°540 et n°625 sont divisées en 29 lots numérotés de 1001 à 1029 :

Le lot 1001 parcelle n°541 et le lot 1013 parcelle n°540 appartiennent à monsieur René Marco SALANCHÉ-JACQUEL et à madame Christine Anne-Marie BOURNEZ,

Les lots 1002 et 1003 parcelle n°541 et le lot 1023 parcelle n°540 appartiennent à monsieur Philippe Christian Claude Emmanuel MATTEI,

Les lots 1004, 1005 et 1012 parcelle n°541, le lot 1021 parcelle n°540 appartiennent à monsieur Michel Gilbert MULTIN,

Le lot 1009 parcelle n°541 et les lots 1014 et 1024 parcelle n°540 appartiennent à madame Martine Simone Louise GERARD, épouse ROBERT,

Les lots 1006 et 1011 parcelle n°541, les lots 1016 et 1018 parcelle n°540 appartiennent à monsieur Gérard Alain ARECASSIS,

Le lot 1010 parcelle n°541 appartient à monsieur Yves Lucien Charles MOREL-LAB,

Les lots 1015, 1017, 1020, 1025 et 1026 parcelle n°540 et les lots 1027, 1028 et 1029 parcelle n°625 appartiennent à monsieur Yves Lucien Charles MOREL-LAB,

Les lots 1007 et 1008 parcelle n°541 et le lot 1019 parcelle n°540 appartiennent à monsieur Jean-Luc Marc ROBUX et à madame Catherine GAVAND.

Article 2 :

Cet arrêté d'inscription abroge et remplace les arrêtés d'inscription des 28/07/1947 et 17/02/1982 mentionnés ci-dessus.

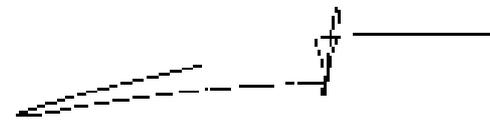
Article 3 :

Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au *Journal officiel* par de la situation de l'immeuble inscrit, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 :

Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et aux copropriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



Henri-Michel COMET

PJ. n° 1 plan



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction Régionale
des Affaires Culturelles

Conservation régionale
des monuments historiques

100, rue
de la République
69633 LYON
Cedex 02

Lyon, le 17 SEP. 2009

Affaire suivie par : Jeanne BOULEY

Téléphone : 04 72 00 48 07

Télécopie : 04 72 00 43 50

e-mail : jeanne.bouley@rhone-alpes.fr

Arrêté SGAR :

09-31

Objet : AIN - BO. RG-FN-BRESSE – Hôtel particulier 13 rue Bourgenayer.

ARRETE

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

VU le décret n°99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VI. l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Rhône-Alpes émis lors de sa séance du 13 novembre 2008;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT l'intérêt architectural de cet immeuble.

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles.

ARRETE

Article 1er:

Est inscrit au titre des monuments historiques l'hôtel particulier situé 13 rue Bourgmayer à BOURG-EN-BRESSE (AIN), soit l'immeuble et ses communs, façades et toitures en totalité, l'escalier d'honneur, la cour et le jardin ainsi que la parcelle sur laquelle ils se trouvent, section AB n°2 pour une contenance de 8665m².

Cet édifice appartient à Madame DURANT, née BLANC, le 21 janvier 1954 à Bourg-en-Bresse (AIN) et à son époux, Monsieur DURANT, né le 8 octobre 1953 à Le Creusot (Saône-et-Loire), tous deux domiciliés au 13 rue Bourgmayer à Bourg-en-Bresse (AIN). Cet édifice leur appartient par acte de vente du 28 avril 1995 fait en étude de maître Claude notaire à Bourg-en-Bresse et enregistré à la conservation des hypothèques de Bourg-en-Bresse le 10 mai 1995 sous le n° 2363 vol 1995P.

Article 2 :

Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription du 5 juin 1945.

Article 3 :

Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 :

Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
et du département du Rhône



Jacques GÉRAULT
Préfet de Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Jacques GÉRAULT



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

COPIE

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 22 OCT. 2013

Affaire suivie par : Justine Boulon

Téléphone : 04 72 43 60
Télécopie : 04 72 00 43 59
e-mail : justine.boulon@culture.gouv.fr

OBJET : *Ain Bourg-en-Bresse - Chapelle Sainte-Madeleine*
Inscription au titre des monuments historiques

REFER : *ARRETE n° 13 3 17*

ARRETE

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Rhône-Alpes entendue en sa séance plénière du 16 avril 2013 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

...

CONSIDERANT l'intérêt artistique et architectural de l'édifice resté homogène et réalisé entièrement dans le style Art Déco,

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles,

ARRETE

Article 1er:

Est inscrite au titre des monuments historiques la chapelle Sainte Madeleine en totalité, elle se trouve dans l'ancien bâtiment hospitalier sis 13 avenue de la Victoire à Bourg-en-Bresse (Ain) et elle est édifiée en bordure immédiate de la rue Paul Bert qui en permet l'accès et sur une partie de la parcelle cadastrée AM n°289 d'une contenance de 50447 m²

Cet édifice appartient au Département de l'Ain, numéro de STREN 220 100 010, domicilié au Conseil Général de l'Ain 45, avenue Alsace Lorraine à Bourg-en-Bresse (Ain) et représenté par son Président et Sénateur du département de l'Ain, Monsieur Rachel Mazair, elle lui appartient par acte de vente rédigé en l'étude de maître Gilbert Rigullet notaire à Bourg-en-Bresse (Ain) en date du 12 juillet 2001 et enregistré à la conservation des hypothèques de Bourg-en-Bresse, le 27 août 2001 références volume 2001 P n° 6661.

Article 2 :

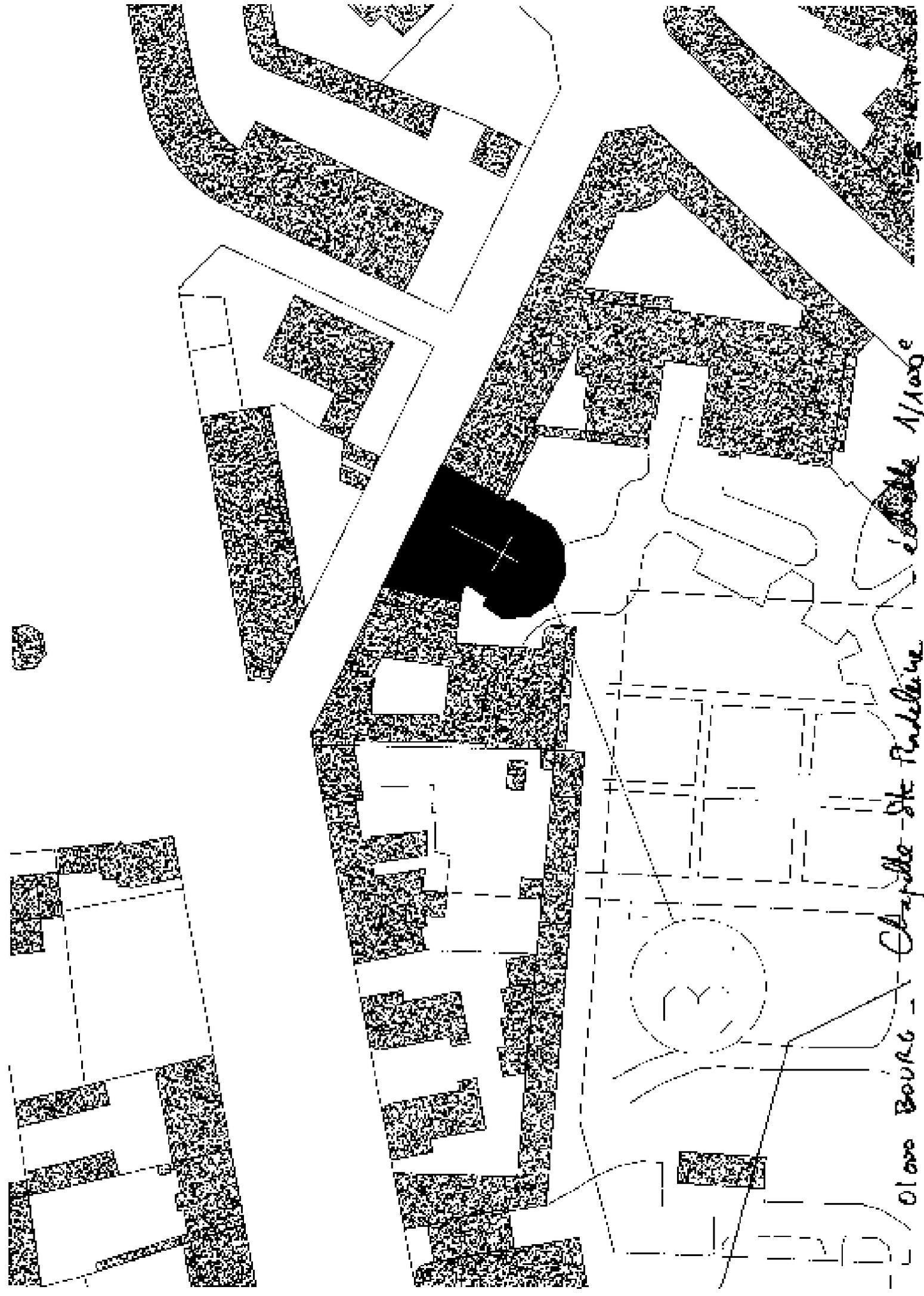
Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 :

Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Jean-François GARENCO



Olavo BORG - Chapel - St. Pauline - 1/1/00

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles



Arrêté n° 16 - 174 du 25 MARS 2016

portant inscription au titre des monuments historiques
de la statue de Bichat située sur la commune de Bourg-en-Bresse (Ain)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,

Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et des sites de la région Rhône-Alpes entendue en sa séance plénière du 17 décembre 2015 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT l'intérêt au regard de l'histoire et de l'art

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles,

Arrête :

Article 1^{er} :

Est inscrite au titre des monuments historiques la statue de Bichat y compris son socle (comprise telle que présentée dans le plan ci-joint), sise promenade du Bastion (non cadastrée) à BOURG-EN-BRESSE (Ain).

Cet édifice appartient à la COMMUNE DE BOURG-EN-BRESSE (Ain), SIREN n°260 100 045, elle en est propriétaire par actes antérieurs au 1^{er} janvier 1956.

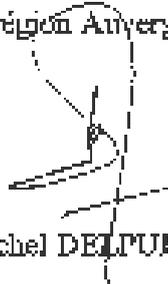
Article 2 :

Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

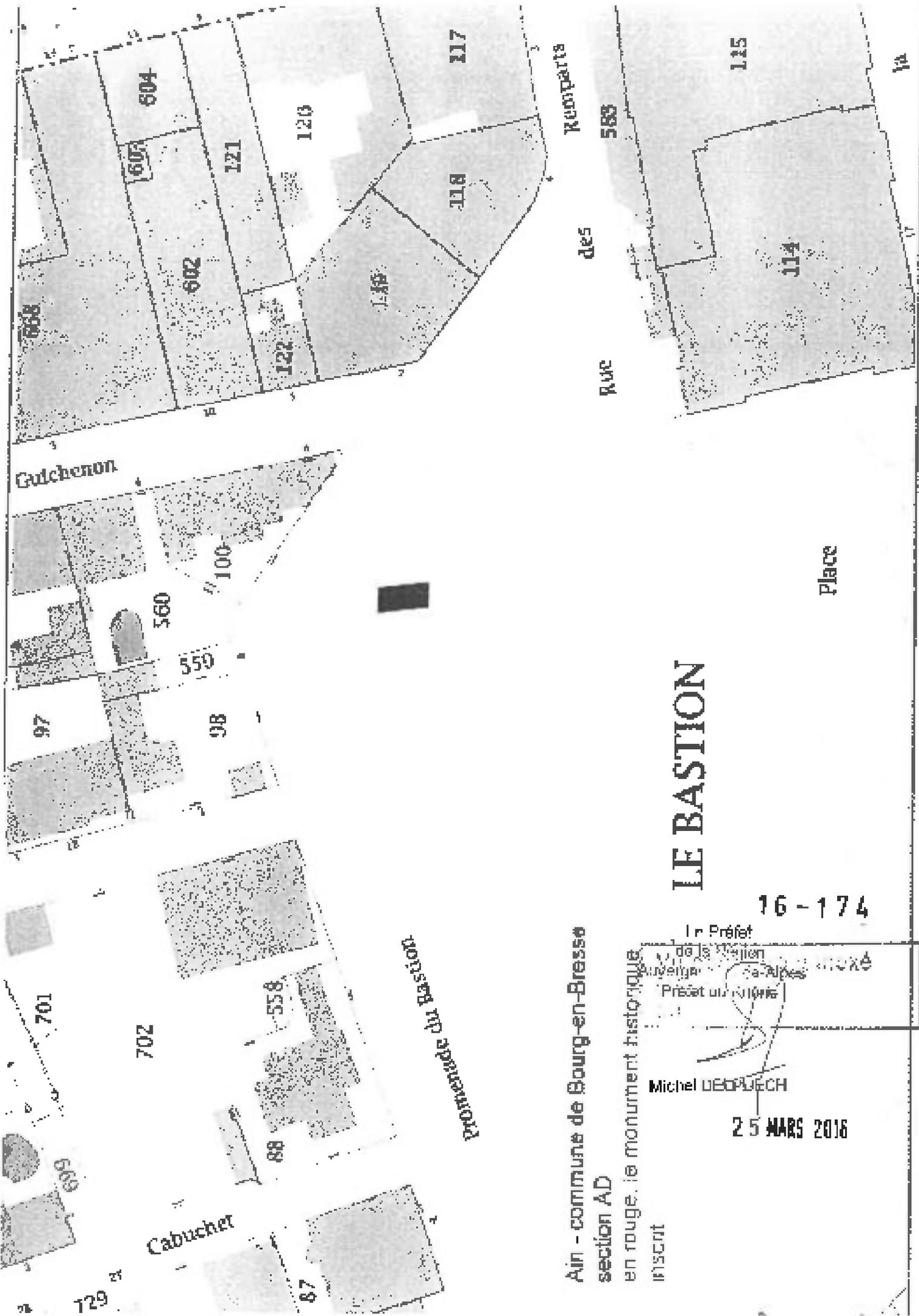
Article 3 :

Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



Michel DELPUYCH



LE BASTION

16 - 174

Ain - commune de Bourg-en-Bresse
section AD

en rouge, le monument historique inscrit

Le Préfet
de la Région
Auvergne-Rhône-Alpes
Préfecture de l'Ain

(Signature)

Michel DEBIECH

25 MARS 2016

PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction Régionale
des Affaires Culturelles

Conservation régionale
des monuments historiques

Lyon, le 29 JAN. 2010

Affaire suivie par : Josiane Boulon

Téléphone : 04.72.00.43.97
Télécopie : 04.72.00.43.59
e-mail : josiane.boulon@culture.gouv.fr

Arrêté SGAR : 10 - 045

Objet : Ain – Bourg-en-Bresse – Le Café français

ARRETE

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

VU le décret n°99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Rhône-Alpes entendue en sa séance du 5 juin 2009 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le Café français et son décor est représentatif de la vie sociale et mondaine de Bourg-en-Bresse depuis plus d'un siècle,

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles,

ARRETE

Article 1er:

Est inscrit au titre des monuments historiques le décor du Café français, soient les stucs et les boiseries des murs et du plafond, la marquise extérieure, l'édifice est situé 7 avenue Alsace-Lorraine à Bourg-en-Bresse (Ain), au rez-de-chaussée d'un immeuble en copropriété, lot n°11, sur la parcelle AD n°636

Cet édifice appartient à Monsieur Pierre Adolphe Maxime RAMBOZ-CROIZY, restaurateur, né à Bourg-en-Bresse le 9 mars 1971, marié à Madame Pascale MULLER sous le régime de la séparation de biens, demeurant 21 rue Charles Robin à Bourg-en-Bresse (Ain), il en est propriétaire par acte de vente passé en l'étude de maître Rigollet, notaire à Bourg-en-Bresse (Ain), le 16 janvier 2004 et publié à la conservation des hypothèques de Bourg-en-Bresse le 5 mars 2004 sous le n°1267 volume 2004.

Article 2 :

Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 :

Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
et du département du Rhône
de la région Rhône-Alpes
et du département du Rhône

par déléguation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Marc CHALLEAT

PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction Régionale
des Affaires Culturelles

Lyon, le 30 MAI 2005

Arrêté SGAR : 05 - 248

Objet : Ain, Bourg-en-Bresse, moulin de Crève-Cœur

ARRETE

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code du patrimoine, livre 6, titres I et II ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n°99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Rhône-Alpes entendue en sa séance du 28 janvier 2005 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'ensemble des bâtiments formant "le moulin de Crève-Cœur" ainsi que son matériel d'exploitation et les parcelles présentent un intérêt d'histoire et d'archéologie suffisant pour en rendre désirable la préservation parce qu'ils constituent l'un des derniers sites-témoins urbains complets d'une activité pré industrielle liée à la minoterie.

SUR proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles,

.../...

Article 1er:

Sont inscrits sur l'Inventaire supplémentaire des Monuments Historiques le moulin de Crève-Cœur, l'ensemble des bâtiments avec le matériel d'exploitation et les parcelles sur lesquelles ils se trouvent sis 13 rue Crève-Cœur à BOURG-EN-BRESSE (Ain) cadastrés section AC parcelles n° 147, 148 et 149 pour une contenance respective de 45 a 12 ca, 8 a 50 ca et 39 a 78 ca.

Cet ensemble appartient à mademoiselle Anne Marie Félicie CONVERT, célibataire, sans profession, née le 7 octobre 1923 à BOURG-EN-BRESSE (Ain), demeurant impasse Crève-Cœur à BOURG-EN-BRESSE (Ain) par un acte passé, le 10 mars 1959, devant Me Jean Théophile MUGNIER, notaire à BOURG-EN-BRESSE (Ain) et publié à la conservation des hypothèques de BOURG-EN-BRESSE (Ain) le 15 avril 1959 volume 1040 n° 33.

Article 2 :

Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

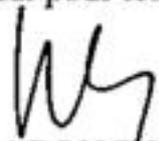
Article 3 :

Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

3 0 MAI 2005

Pour le Préfet de la Région Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales


Hervé BOUCHAERT

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME



10/10/05
C. M. B. 10/10/05

BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

Le Ministre de l'Éducation nationale.

Vu la loi du 2 mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Vu l'avis
Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de l'Ain;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le terrain situé en face du portail de l'ancienne église abbatiale de Brou, à BOURG (Ain), et appartenant à M. Petit-Hodet, est inscrit à l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général, par application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930.

119-385-J. 4715-36. 130292.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de Bourg ainsi qu'au propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

5 AVR 1938

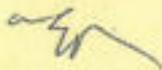
Pour le Ministre et par délégation spéciale

Le Directeur Général des Beaux-Arts

Pour ampliation :

1/ Chef du Bureau des Monuments historiques et des Sites,

GEORGES ROUSSEAU



Ministère de l'Éducation
Nationale

Service des Sites
Perspectives et Paysages

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Vu la loi du 2 Mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu l'avis émis par la Commission départementale des Sites Perspectives et Paysages de l'Ain, dans sa séance du 11 Avril 1946.

ARRÊTÉ:

Article 1er.- Est inscrit sur l'inventaire les sites pittoresques de l'Ain l'ensemble formé, à Bourg en Bresse, par les façades des immeubles donnant sur les rues Bourg-Mayer Potpe, Bourg-Mayer et des Ferronniers.

Parcelles cadastrales visées dans la section B

894.995.997.999.1000.1011 à 1015.1019 à 1021.1025.1059. à 1093.
1097.1098.1100.1105 à 1112.

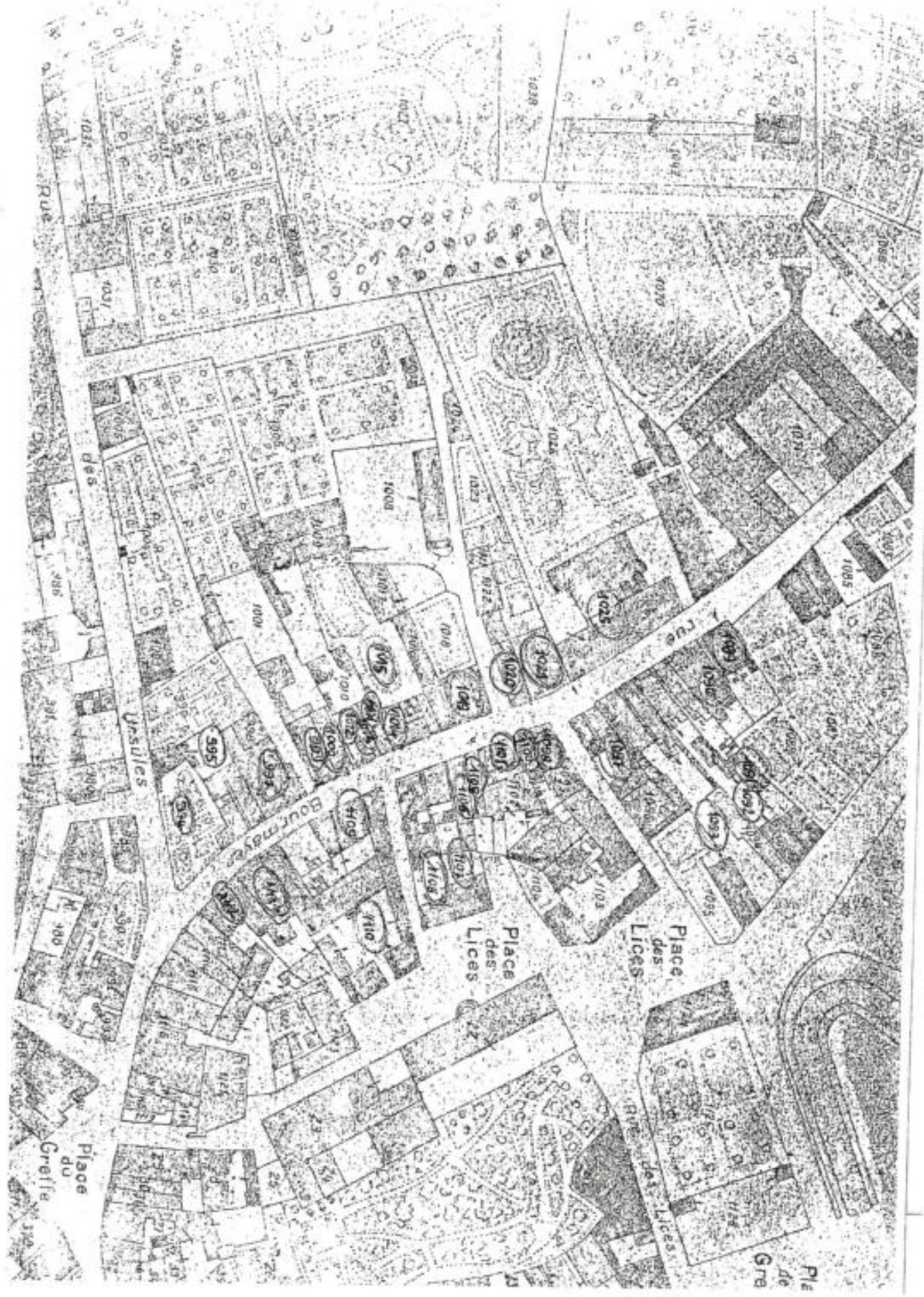
Article 22- Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Bourg-en-Bresse et aux propriétaires intéressés dont les noms sont mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 5 juillet 1946

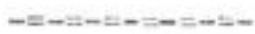
Pour ampliation
le chef du bureau
des sites

J. WOLFF

ARCHIVES



ANNEXE à l'arrêté du 5 JUILLET 1946.
portant l'inscription à l'inventaire des sites de
l'ensemble formé par les façades des immeubles
donnant sur la rue Bourgmayer à BOURG-en-BRESSE



- Société anonyme immobilière de Villeneuve, rue Villeneuve à Bourg (Ain) 1089.
Société Civile immobilière de la ville de Bourg, 11, rue Bourgmayer à Bourg (Ain) 1012.1011.1013.
- ADAM André, supérieur de l'Institution Lamartine à Belley (Ain) et Mademoiselle ADAM, Madeleine, infirmière, aux bons soins de M. ADAM André G. 1097.
- BAILLY Robert André, clerc de notaire, 34, rue Lecourbe, Lons-le-Sauvazier (Jura) 1025 p.
- BENON Lucile, Melle 5 rue Bourgmayer à Bourg (Ain) 997
- BIANCHI Madeleine, Hélène Mme, 41, Bld Paul Bert à Bourg (Ain) par Me MUGNIER Théophile notaire rue Teynière à Bourg (Ain) 1105.1106.1107
- BICHON Jean, Edmond, époux Névolet, 30, rue Bourgmayer à Bourg (Ain) - 1093.
- BUISSON de la Boulaye, Charles du 7 rue Bourgmayer à BOURG (Ain).
- BOSSAT de MONTBUREN Raymond, 5, rue des Casernes à Bourg (Ain) 1025 p/
- DEPOST Jules, Joseph, employé de commerce rue Jean Mermoz, Bourg (Ain)
- DOCHET Antoinette Melle, rue Charles Voisin, COCHET Jean, employé de banque rue Jonvert à Oyonnax et COCHET André employé de banque rue Charles Voisin à Bourg Ai 1025p.
- FREMINVILLE (de) époux de la Batie, Boulevard du Champ de Mars, Bourg (Ain) 1110.1112
- Paillard de la Vernée Irène, Villa les Tamaris, route de St-Paul, Vence (Alpes Maritimes) 1019
- FUJMET Marc, 6 Bld Jules Favre à Lyon 1111
- FUILLERMIN Pierre, Camille, Marie, époux Vacle Marie-Adèle, chemisier 15, Avenue Alsace Lorraine à Bourg.
- HUMBERT de Mareste Julien, Vve née de Broissiat, 24, rue Bourgmayer à Bourg, 1100.1101
- LABRANCHE Louis, Joseph, Mme Vve, née Carrier Marie Célestine, Marguerite à Jasseron (Ain) ; 1091
- LANDRY Emile à Beaupont (Ain) 1108
- MAITREHERRE Mme Marie Elisabeth, 19, rue Bourgmayer à Bourg (Ain) 1025p.
- MELLET Claude, notaire 10 rue Bourgmayer à Bourg (Ain) 1112
- MICAUD Louis Joseph, Mme Vve, née Boullay et Micaud Pierre Léon Docteur en médecine, nu-propriétaires, 2, rue des Casernes à Bourg (Ain) par Mme Grenet, usufruitière 100 rue des Dames à Paris 995
- MICHELLAND Léon, Victor, avoué, 6 rue Bourgmayer à Bourg (Ain) 1098
- MORELLET Jean Marie Charles, Mme née Camyer Madeleine, 17, rue Bourgmayer à Bourg (Ain), 1020.1021.
- PRIOUX Paul Stanislas, Mme Veuve née de Fresquet, 13, rue Bourgmayer Bourg (Ain) 1014.1015
- RALET Louis, Joseph, Denis, entrepreneur, 203 Bld Emile de Laveleye à Liège (Belgique) 1109

ANNEXE à l'arrêté du 5 JUILLET 1946.
portant l'inscription à l'inventaire des sites de
l'ensemble formé par les façades des immeubles
donnant sur la rue Bourgmayer à BOURG-en-BRESSE

Société anonyme immobilière de Villeneuve, rue Villeneuve à Bourg (Ain) 1089
Société Civile immobilière de la ville de Bourg, 11, rue Bourgmayer à Bourg (Ain).
1012.1011.1013.

ADAM André, supérieur de l'Institution Lamartine à Belley (Ain) et Mademoiselle
ADAM, Madeleine, infirmière, aux bons soins de M. ADAM André G. 1097
BAILLY Robert André, clerc de notaire, 34, rue Lecourbe, Lons-le-Sauvignier (Jura)
1025 p.

BENON Lucile, Melle 5 rue Bourgmayer à Bourg (Ain) 997
BIANCHI Madeleine, Hélène Mme, 41, Bld Paul Bert à Bourg (Ain) par Me MUGNIER
Théophile notaire rue Teynière à Bourg (Ain) 1105.1106.1107
BICHON Jean, Edmond, époux Névolet, 30, rue Bourgmayer à Bourg (Ain) - 1093
BUISSON de la Boulaye, Charles du 7 rue Bourgmayer à BOURG (Ain).
CHOSSAT de MONTEURON Raymond, 5, rue des Casernes à Bourg (Ain) 1025 p.
DEBOST Jules, Joseph, employé de commerce rue Jean Mermoz, Bourg (Ain)
COCHET Antoinette Melle, rue Charles Voisin, COCHET Jean, employé de banque rue
Convert à Oyonnax et COCHET André employé de banque rue Charles Voisin à Bourg A.
1025p.

FREMINVILLE (de) époux de la Batie, Boulevard du Champ de Mars, Bourg (Ain)
1110.1112

Gaillard de la Vernée Irène, Villa les Tamaris, route de St-Paul, Vence
(Alpes Maritimes) 1019
GUIMET Marc, 6 Bld Jules Favre à Lyon 1111
GUILLERMIN Pierre, Camille, Marie, époux Vacle Marie-Adèle, chemisier 15, Avenue
Alsace Lorraine à Bourg.
HUMBERT de Mareste Julien, Vve née de Broisiat, 24, rue Bourgmayer à Bourg,
1100.1101

LABRANCHE Louis, Joseph, Mme Vve, née Carrier Marie Célestine, Marguerite à
Jasseron (Ain) ; 1091
LANDRY Emile à Beaupont (Ain) 1108
MAITREHERNE Mme Marie Elisabeth, 19, rue Bourgmayer à Bourg (Ain) 1025p.
MELLET Claude, notaire 10 rue Bourgmayer à Bourg (Ain) 1112
MICAUD Louis Joseph, Mme Vve, née Boullay et Micaud Pierre Léon Docteur en médecine,
nu-propriétaires, 2, rue des Casernes à Bourg (Ain) par Mme Grenet, usu-
fruitière 100 rue des Dames à Paris 995
MICHELLAND Léon, Victor, avoué, 6 rue Bourgmayer à Bourg (Ain) 1098
MORELLET Jean Marie Charles, Mme née Camy Madeleine, 17, rue Bourgmayer à Bour
(Ain), 1020.1021.
PRIOUX Paul Stanislas, Mme Veuve née de Fresquet, 13, rue Bourgmayer Bourg (Ain)
1014.1015
RALET Louis, Joseph, Denis, entrepreneur, 203 Bld Emile de Laveleye à Liège
(Belgique) 1109

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

*Le Secrétaire d'Etat à
l'Instruction Publique*

Vu la loi du 3 mai 1930 consacrant la protection des monuments nationaux et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments nationaux des sites;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1940 pris en application de la loi du 30 octobre 1940;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général, le terrain situé à l'est de l'ancienne Abbaye de Brœu, à JOURN (Ain) figurant au plan cadastral sous le n° 1613 et appartenant à la commune.



T. G. V. P.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives
et
Villig
de la préfecture, au Maire de la commune de Bourg.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de ses exécutions.

Paris, le 23 Décembre 1940.

Louis HAUTEBOURG

Pour ampliation :

Le Chef de Bureau du Mouvement Supplémentaire de la Dées



SERVITUDES DE TYPE I1

SERVITUDES RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILE, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES ET DE CERTAINES CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre 1^{er} dans les rubriques :

IV- Servitudes relatives à la salubrité et la sécurité publiques B – Sécurité publique

IMPORTANT :

-Les servitudes applicables aux ouvrages de distribution de gaz instituées en application des articles **L. 433-5 à L. 433-11 du code de l'énergie** font l'objet de la **fiche SUP I5**.

-Les servitudes applicables aux canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques instituées en application des articles L.555-27 et L.555-28 ainsi que celles maintenues en application de l'article L.555-29 **du code de l'environnement** font l'objet de la **fiche SUP I3**.

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Lorsqu'une canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques en service, ou dans certains cas une canalisation de distribution de gaz, est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public (ERP) ou d'immeubles de grande hauteur sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation.

En application de l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, dans ces zones les maires ont l'obligation de porter à la connaissance des transporteurs concernés toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager.

A l'intérieur des zones grevées par la SUP I1, les contraintes varient en fonction de la capacité d'accueil de l'ERP et de la zone d'implantation :

➤ dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement¹, la délivrance d'un permis de construire relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur, ou à défaut du préfet². A cette fin, le CERFA n°15 016 doit être utilisé par le pétitionnaire pour demander à l'exploitant de l'ouvrage les éléments de l'étude de dangers.

L'analyse de compatibilité présente la compatibilité du projet avec l'étude de dangers relative à la canalisation concernée. La compatibilité s'apprécie à la date d'ouverture de l'ERP ou d'occupation de l'immeuble de grande hauteur. L'analyse fait mention, le cas échéant, de la mise en place par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation de mesures particulières de protection de la canalisation ;

➤ dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement³, l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite ;

➤ dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement⁴, l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné (CERFA n°15 017).

En application de l'article R. 555-30-1, ces servitudes s'appliquent également aux :

- canalisations de distribution de gaz à hautes caractéristiques mentionnées au II bis de l'article R. 554-41 du code de l'environnement ;
- canalisations mentionnées aux articles L. 153-8 et L. 153-15 du code minier implantées à l'extérieur du périmètre défini par le titre minier et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2017.

A l'intérieur des servitudes I1, peuvent également être présentes des servitudes I3 qui peuvent être consultées auprès de la mairie ou du transporteur concerné.

1.2 Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

- Articles L. 555-16, R. 555-30 b), R. 555-30-1 et R. 555-31 du code de l'environnement
- Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

-
- 1 Cette zone correspond à la SUP 1 dans l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
 - 2 Si l'avis du transporteur est défavorable, le pétitionnaire peut saisir un organisme habilité afin d'expertiser l'analyse de compatibilité. Il mentionne l'avis de cet organisme sur l'analyse de compatibilité et y annexe le rapport d'expertise. Il transmet l'analyse de compatibilité, l'avis du transporteur et le rapport d'expertise au préfet qui donne son avis dans un délai de deux mois. A défaut de réponse dans ce délai, cet avis est réputé défavorable.
 - 3 Cette zone correspond à la SUP 2 dans l'arrêté du 5 mars 2014 précité.
 - 4 Cette zone correspond à la SUP 3 dans l'arrêté du 5 mars 2014 précité.

- Circulaire BSEI n° 09-128 du 22 juillet 2009 relative à la diffusion et protection des données cartographiques relatives aux canalisations de transport (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques)

1.3 Décision

Arrêté préfectoral.

1.4 Restrictions de diffusion

En application de l'article L. 133-3 du code de l'urbanisme, l'insertion dans le portail national de l'urbanisme (dit GPU) des SUP ne doit pas porter atteinte notamment à la sécurité publique ou à la défense nationale.

Des restrictions de diffusion sont applicables aux SUP I1 sensibles au sens de la circulaire du 22 juillet 2009 (paragraphe 1.4.1). Des restrictions complémentaires applicables aux SUP I1 relatives aux canalisations relevant de (ou intéressant) la défense nationale, viennent s'ajouter aux restrictions énumérées au paragraphe 1.4.1 (paragraphe 1.4.2).

1.4.1 Restrictions de diffusion applicables aux SUP I1 « sensibles » au sens de la circulaire du 22 juillet 2009

La circulaire BSEI n° 09-128 du 22 juillet 2009 relative à la diffusion et protection des données cartographiques relatives aux canalisations de transport (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques) distingue les données cartographiques sensibles des données ordinaires.

Concernant les données sensibles, les restrictions de diffusion sont les suivantes :

- Les données relatives à cette catégorie ne sont pas téléchargeables et aucune donnée ne sera diffusée sous forme vectorielle (les données ne pourront être consultées qu'au format image).
- Les données relatives à cette catégorie ne peuvent être consultées à une échelle plus précise que le 1/25 000 ème, correspondant à niveau de zoom supérieur à 14.
- Les géométries des générateurs, dont la localisation précise est sensible, ne seront pas transmises au GPU et seules les assiettes des zones SUP1 seront transmises.

1.4.2. Restrictions de diffusion complémentaires applicables aux SUP I1 relatives aux canalisations relevant de ou intéressant la défense nationale

Concernant les SUP I1 relatives aux canalisations relevant de ou intéressant la défense nationale les restrictions de diffusion énumérées ci-dessous, viennent en complément des restrictions énumérées au paragraphe 1.4.1. Ces restrictions de diffusion sont les suivantes :

- les données classifiées ou faisant l'objet d'une mention de protection ne doivent pas être mentionnées dans le GPU
- Une SUP ne doit pas pouvoir être rattachée techniquement à une autre SUP au sein du GPU.
- L'identité de l'autorité bénéficiant ou utilisant les SUP doit être anonymisée ;
- La résolution de la cartographie doit préserver les intérêts de la défense nationale

Les données doivent être anonymisées par les gestionnaires de SUP avant leur transmission au GPU.

Ces restrictions particulières s'appliquent notamment aux canalisations de transport du Service de l'énergie opérationnelle (SEO), au réseau des oléoducs de défense commune (ODC) ainsi qu'aux systèmes d'oléoducs présentant un intérêt pour la défense nationale.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◇ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◇ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◇ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

La Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) ou la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) géographiquement compétente est désignée à la fois administrateur local et autorité compétente.

2.2 Où trouver les documents de base

Pour les arrêtés préfectoraux : recueil des actes administratifs de la préfecture.
Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>
Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie de métadonnées SUP du CNIG via le générateur de métadonnées en ligne sur le Géoportail de l'urbanisme.

2.4 Numérisation de l'acte

Copie de l'arrêté préfectoral

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Conformément au paragraphe 3.2.4 de la dernière version du standard CNIG SUP, les servitudes d'utilité publique doivent être numérisées à la résolution correspondant à la parcelle cadastrale.

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

Le générateur est la canalisation de transport. Il est de type linéaire pour la canalisation ou de type ponctuel ou surfacique pour les installations annexes.
Compte tenu des restrictions de diffusion énoncées au paragraphe 1.4 mentionné ci-dessus et dans le respect du standard CNIG SUP, la géométrie du générateur est fictive.

L'assiette

L'assiette est de type surfacique et correspond à la zone de protection dite SUP1.

3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Direction générale de la prévention des risques
Service des risques technologiques / Bureau de la sécurité des équipements à risques et des réseaux

Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Boite mail fonctionnelle : bserr.sdra.srt.dgpr@developpement-durable.gouv.fr

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION SERVITUDE I1

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, l'arrêté préfectoral n°16.046 du 14/11/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel.

Le Gestionnaire de cette servitude est la DREAL Auvergne Rhône-Alpes.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et des installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
Alimentation BOURG-EN-BRESSE CI TREFILEUROPE	80	40	10	5	5
ARS -BOURG	100	40	15	5	5
Alimentation PERONNAS DP BOURG	100	40	15	5	5
Alimentation PERONNAS DP BOURG	100	40	15	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installations annexes	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
	SUP 1	SUP 2	SUP 3
BOURG-EN-BRESSE CI ARCELORMITTAL WIRE FRANCE	25	5	5
PERONNAS DP BOURG	25	5	5

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande de permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone d'effets SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La servitude I1 (SUP 1) doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Aménagement et de l'Urbanisme

N° 16 056

ARRETE

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Bourg-en-Bresse

Le Préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-31 et R.555-39 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 12 septembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ain le 13 octobre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Bourg-en-Bresse

Code INSEE : 01053

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz

Immeuble Borg, 6 rue Raoul Nordling

92277 BOIS COLLOMBES Cedex

• Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation PERONNAS DP BOURG	40	100	9	enterré	15	5	5

• Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation BOURG-EN-BRESSE CI TREFIL EUROPE	40	80	enterré	10	5	5
Alimentation BOURG-EN-BRESSE CI TREFILEUROPE	40	80	enterré	10	5	5
Alimentation PERONNAS DP BOURG	40	100	enterré	15	5	5
ARS -BOURG	40	100	enterré	15	5	5

• **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

• **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
BOURG-EN-BRESSE CI ARCELORMITTAL WIRE FRANCE	25	5	5
PERONNAS DP BOURG	25	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (ZEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (ZEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SLP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence régujt au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune concernée conformément aux articles L.151-43, L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de l'Ain et adressé au maire de la commune de Bourg-en-Bresse.

Article 6 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

- la secrétaire générale de la préfecture,
- le maire de Bourg-en-Bresse,
- le directeur départemental des territoires de l'Ain,
- la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au directeur de GRTgaz.

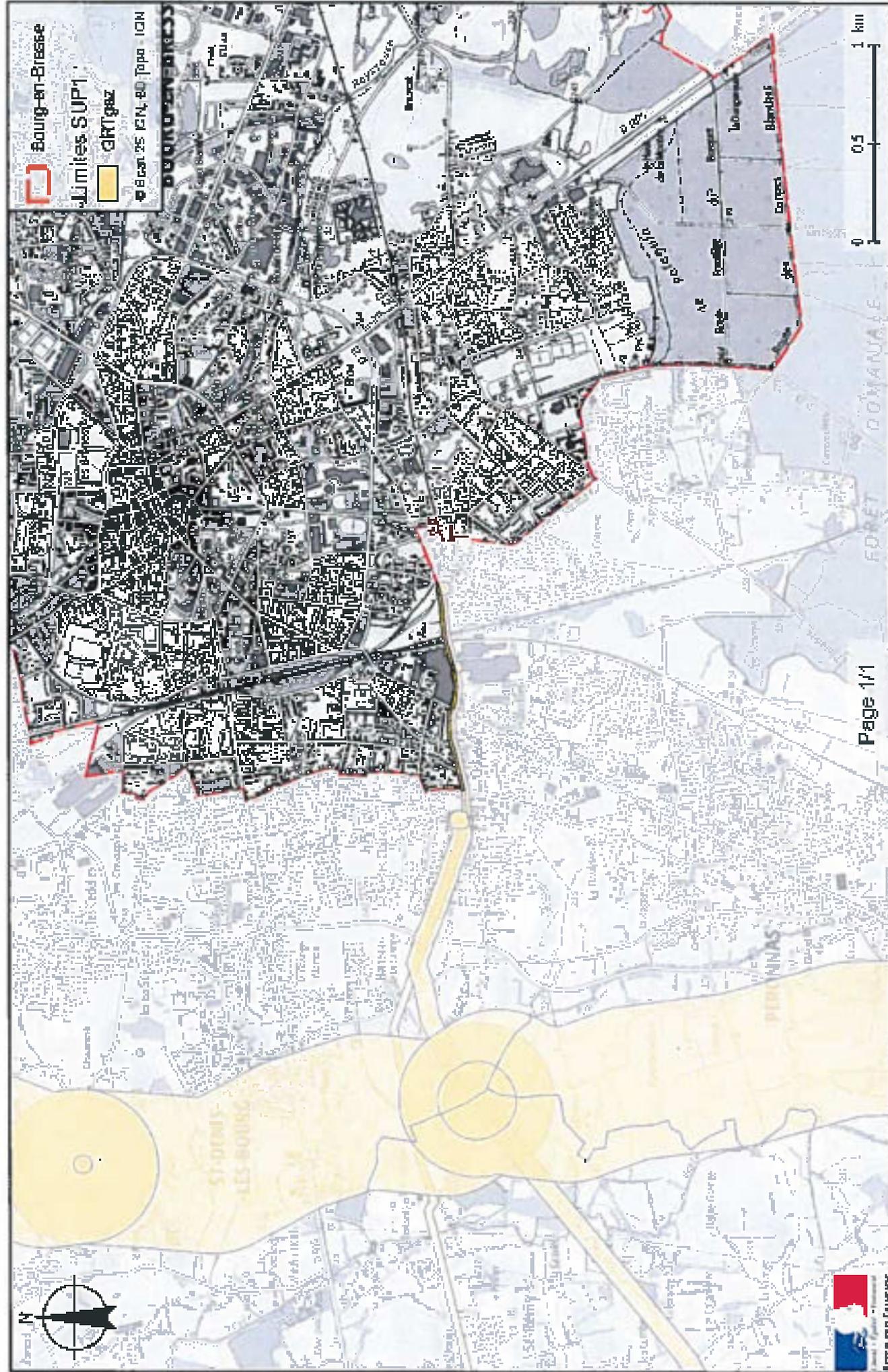
Fait à Bourg-en-Bresse, le 14 NOV. 2016
Le préfet de l'Ain
Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Caroline GADOU

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de l'Ain
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- la mairie concernée

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



SERVITUDES DE TYPE I3

SERVITUDES APPLICABLES AUX CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILÉ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

C – Canalisations

a) Transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

IMPORTANT :

-Les servitudes applicables aux ouvrages de distribution de gaz instituées en application des articles **L. 433-5 à L. 433-11 du code de l'énergie** font l'objet de la **fiche SUP I5**.

-Les servitudes relatives à la **maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz** (associées aux zones d'effets) instituées en application de l'**article L. 555-16 du code de l'environnement** font l'objet de la **fiche SUP I1**.

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

1.1.1 Champ d'application

Les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures ou de produits chimiques peuvent présenter des risques ou inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique (article L.554-5 du code de l'environnement).

L'article L. 554-6 du code de l'environnement précise les définitions des termes : « canalisations », « canalisations de transport » et « canalisation de distribution ».

- Une canalisation comprend une ou plusieurs conduites ou sections de conduites ainsi que les installations annexes qui contribuent, le cas échéant, à son fonctionnement.
- Une canalisation de transport achemine des produits liquides ou gazeux à destination de réseaux de distribution, d'autres canalisations de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales ou de sites de stockage ou de chargement.
- Une canalisation de distribution est une canalisation, autre qu'une canalisation de transport, desservant un ou plusieurs usagers ou reliant une unité de production de biométhane au réseau de distribution.

Les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures ou de produits chimiques mentionnées au 1° de l'article L. 554-5 sont celles qui répondent à certaines caractéristiques, qu'elles soient aériennes, souterraines ou subaquatiques. La liste de ces canalisations est énumérée à l'article R. 554-41 du code de l'environnement.

Le régime applicable aux différentes canalisations de transport a été harmonisé par l'ordonnance du 27 avril 2010 qui a aménagé dans le titre V du livre V du code de l'environnement relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, un nouveau chapitre portant sur les canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques (articles L. 555-1 à L. 555-30 du code de l'environnement). Le décret n°2012-615 du 2 mai 2012 précise les modalités d'application de ces dispositions.

Concernant les SUP instituées sur le fondement des textes antérieurs, il convient de se référer aux textes applicables au moment où les SUP ont été instituées, ceux-ci pouvant prévoir des dispositions spécifiques.

1.1.2 Servitudes d'utilité publique dont bénéficie le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations

Objet des servitudes

Le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations dont les travaux sont déclarés d'utilité publique bénéficie de servitudes d'utilité publique (SUP).

Les droits conférés au titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations de transport varient en fonction des bandes de servitudes.

Depuis le 5 mai 2012, date à laquelle sont entrées en vigueur les dispositions du décret n° 2012-615 du 2 mai 2012, la largeur des bandes des SUP est fixée par la déclaration d'utilité publique (DUP). Auparavant, ces servitudes étaient instituées sur le fondement des textes dont les références sont mentionnées ci-dessous.

Les servitudes définies ci-dessous s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux (article L. 555-27).

SUP applicables dans la « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes »

Dans la bande étroite, le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations dont les travaux ont été déclarés d'utilité publique est autorisé à :

- enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection ;
- construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement ;

- procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessaires pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

La largeur de cette bande de servitudes ne peut être inférieure à 5 mètres et ne peut dépasser 20 mètres (article R. 555-34).

SUP applicables dans la « bande large » ou « bande de servitudes faibles »

Dans la bande large incluant la bande étroite, le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations a le droit d'accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations (article L.555-27, I, 2°, al.1er).

La largeur de cette bande de servitudes ne peut dépasser 40 mètres (article R. 555-34).

Modalités d'institution des servitudes

Le plus souvent, une convention est signée entre le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter et les propriétaires des terrains concernés par le tracé du projet de canalisation. A défaut d'accord amiable sur les servitudes (indivision, propriétaires non identifiés, etc.), le préfet détermine par arrêté de cessibilité, sur proposition du bénéficiaire de l'autorisation, la liste des parcelles qui devront être frappées des servitudes.

Servitudes conventionnelles

Des conventions sont passées entre le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter les canalisations et les propriétaires des terrains concernés par le tracé du projet de canalisation ayant pour objet la reconnaissance de servitudes dans une bande d'au moins 5 mètres de largeur. Sauf cas particuliers, **ces conventions n'ont pas valeur de SUP.**

Certaines de ces conventions peuvent produire les mêmes effets qu'une SUP¹ Ces conventions ne sont pas versées dans le GPU (voir paragraphe 2.2).

SUP instituées par arrêté préfectoral

A défaut d'accord amiable entre le bénéficiaire de l'autorisation et au moins un propriétaire d'une parcelle traversée par le projet de canalisation, le préfet du département concerné conduit, pour le compte du bénéficiaire de l'autorisation, la procédure prévue au livre Ier et aux articles R. 131-1 à R. 132-4 et R. 241-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, afin d'imposer les servitudes prévues à l'article L. 555-27 du code de l'environnement. Le préfet détermine par arrêté de cessibilité, sur proposition du bénéficiaire de l'autorisation, la liste des parcelles qui devront être frappées des servitudes (article R. 555-35).

SUP maintenues pour les exploitants des canalisations existantes

L'exploitant d'une canalisation existante, définie à l'article L. 555-14, conserve les droits d'occupation du domaine public, ainsi que ceux attachés aux servitudes existantes, découlant d'une DUP ou d'une

¹ [Cour de cassation, 3 civ, 8 septembre 2016, n°15-19.810](#)).

déclaration d'intérêt général (DIG) prise en application des dispositions législatives antérieures abrogées par l'ordonnance n° 2010-418 du 27 avril 2010 harmonisant les dispositions relatives à la sécurité et à la DUP des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques (L. 555-29).

Les SUP maintenues sont celles qui sont prises en application des articles mentionnés ci-dessous (article R. 555-30) :

- articles 10 et 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie pour les canalisations de transport de gaz ;
- article 11 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 pour les canalisations d'hydrocarbures ;
- articles 2 et 3 de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations pour les canalisations de transport de produits chimiques;
- loi n° 49-1060 du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipeline entre la Basse-Seine et la région parisienne et la création d'une société des transports pétroliers par pipeline.

SUP maintenues en cas de changement de nature de fluide transporté

En cas de changement de nature de fluide transporté, les SUP sont maintenues même s'il y a changement d'exploitant. La DUP ou la déclaration d'intérêt général dont bénéficie une canalisation existante vaut DUP pour le nouveau fluide transporté (article L.555-26).

1.1.3 SUP s'imposant aux propriétaires des fonds grevés

Les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitudes mentionnées à l'article L. 555-27, ou leurs ayants droit, s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Les propriétaires de terrains situés dans la bande étroite des servitudes sont soumis à des contraintes plus fortes. Ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Si la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet, en tenant compte du risque d'érosion des terrains traversés, la déclaration d'utilité publique pourra fixer une profondeur maximale des pratiques culturales supérieure à 0,60 mètre mais ne dépassant pas un mètre, et permettre, dans les haies, vignes et vergers traversés, des plantations d'arbres et arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur (article L.555-28, I).

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Pour le transport de gaz naturel :

- Loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (articles 10 et 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67-885 du 6 octobre 1967
- Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (article 35)
- Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.

- Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.
- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes
- Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations (articles 5 et 29) abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.
- Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n°70-492 du 11 juin 1970 précité

Pour le transport des hydrocarbures :

- Loi n° 58-336 du 29 mars 1958 (article 11)
- Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie
- Décret n° 59-645 du 16 mai 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi de finances n° 58-336 du 29 mars 1958 relatif à la construction dans la métropole des pipe-lines d'intérêt général destinés aux transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression.
- Décret n° 2003-1264 du 23 décembre 2003 pris pour l'application au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Pour le transport des produits chimiques :

- Loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations (articles 2 et 3)
- Décret d'application n° 65-881 du 18 octobre 1965

Textes en vigueur

- Articles L. 555-27 à L. 555-30 du code de l'environnement
- Articles R. 554-41, R. 555-30 et R. 555-32 à R. 555-36 du code de l'environnement
- Loi n° 49-1060 du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et la création d'une société des transports pétroliers par pipe-lines
- Article 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique
- Article L. 433-1 du code de l'énergie,
- Circulaire BSEI n° 09-128 du 22 juillet 2009 relative à la diffusion et protection des données cartographiques relatives aux canalisations de transport (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques)

1.3 Décision

Exemples de décisions :

- Décret déclarant d'intérêt général les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation des canalisations de transport de produits chimiques pris en application de la loi n°65-498 du 29 juin 1965 et du décret n°65-881 du 18 octobre 1965 précités
- Décret déclarant d'intérêt général les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation de pipelines destinées au transport d'hydrocarbures pris en application du décret n° 59-645 du 16 mai 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi de finances n° 58-336 du 29 mars 1958 relatif à la construction dans la métropole des pipelines d'intérêt général destinés aux transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression
- Arrêté préfectoral ou interpréfectoral déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et instituant les servitudes prévues aux articles L. 555-27 et R. 555-30 a) du code de l'environnement : l'arrêté fixe la largeur des bandes de SUP. Pour les actes anciens, lorsque l'arrêté ne précise pas la largeur des bandes, une fiche, établie par le gestionnaire, récapitule la largeur de ces bandes.
- Arrêté préfectoral de cessibilité et portant institution de servitudes administratives.
- Arrêté préfectoral portant approbation du projet de détail des tracés de la canalisation et établissant les servitudes légales de passage concernant les anciennes canalisations de transport de gaz naturel, instituées sur le fondement de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 et des décrets d'application
- Arrêté préfectoral portant approbation du projet de détail des tracés concernant les anciennes canalisations de transport de produits chimiques déclarées d'intérêt général instituées sur le fondement de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 et du décret n°65-881 du 18 octobre 1965 précités
- Conventions signées avant le 5 mai 2012 : Convention amiable signée entre le concessionnaire /le transporteur et le propriétaire

1.4 Restrictions de diffusion

En application de l'article L. 133-3 du code de l'urbanisme, l'insertion dans le portail national de l'urbanisme (dit GPU) des SUP ne doit pas porter atteinte notamment à la sécurité publique ou à la défense nationale.

Des restrictions de diffusion sont applicables aux SUP I3 sensibles au sens de la circulaire du 22 juillet 2009 (paragraphe 1.4.1). Des restrictions complémentaires applicables aux SUP I3 relatives aux canalisations relevant de (ou intéressant) la défense nationale, viennent s'ajouter aux restrictions énumérées au paragraphe 1.4.1 (paragraphe 1.4.2).

1.4.1 Restrictions de diffusion applicables aux SUP I3 « sensibles » au sens de la circulaire du 22 juillet 2009

La circulaire BSEI n° 09-128 du 22 juillet 2009 relative à la diffusion et protection des données cartographiques relatives aux canalisations de transport (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques) distingue les données cartographiques sensibles des données ordinaires.

Concernant les données sensibles, les restrictions de diffusion sont les suivantes :

- Les données relatives à cette catégorie ne sont pas téléchargeables et aucune donnée ne sera diffusée sous forme vectorielle (les données ne pourront être consultées qu'au format image).

- Les données relatives à cette catégorie ne peuvent être consultées à une échelle plus précise que le 1/25 000^{ème}, correspondant au niveau de zoom supérieur à 14.
- Les géométries des générateurs, dont la localisation précise est sensible, ne seront pas transmises au GPU.
- Seule l'assiette de la servitude correspondant à la bande « large » ou « zone de passage » est transmise au GPU.

1.4.2. Restrictions de diffusion complémentaires applicables aux SUP I3 relatives aux canalisations relevant de ou intéressant la défense nationale

Concernant les SUP I3 relatives aux canalisations relevant de ou intéressant la défense nationale les restrictions de diffusion énumérées ci-dessous, viennent en complément des restrictions énumérées au paragraphe 1.4.1. Ces restrictions de diffusion sont les suivantes :

- les données classifiées ou faisant l'objet d'une mention de protection ne doivent pas être mentionnées dans le GPU
- Une SUP ne doit pas pouvoir être rattachée techniquement à une autre SUP au sein du GPU.
- L'identité de l'autorité bénéficiant ou utilisant les SUP doit être anonymisée ;
- La résolution de la cartographie doit préserver les intérêts de la défense nationale.

Les données doivent être anonymisées par les gestionnaires de SUP avant leur transmission au GPU.

Ces restrictions particulières s'appliquent notamment aux canalisations de transport du Service de l'énergie opérationnelle (SEO), au réseau des oléoducs de défense commune (ODC) ainsi qu'aux systèmes d'oléoducs présentant un intérêt pour la défense nationale.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme.

◇ Administrateur national

L'IGN est désigné comme administrateur national. Il crée les comptes des administrateurs locaux et leur accorde les droits d'administration par catégorie de SUP. Pour certaines catégories de SUP, il joue également le rôle « d'administrateur local » décrit ci-dessous et gère les comptes des gestionnaires de SUP nationaux.

◇ Administrateur local

L'administrateur local doit disposer au préalable des droits d'administration pour chaque catégorie de SUP avant de procéder à la création du compte qui lui est adressée par l'autorité compétente. S'il ne dispose pas des droits d'administration pour la catégorie, il adresse une demande à l'administrateur national en précisant la catégorie de SUP concernée, via le formulaire d'assistance en ligne (<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/contact/>).

Après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le géoportail de l'urbanisme (autorité compétente) est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, l'administrateur local crée son compte et lui donne des droits de publication de la SUP sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

Il assure également l'animation de l'alimentation du GPU sur son territoire et est le contact privilégié des autorités compétentes pour tout sujet relatif au GPU. En cas de besoin, il fait l'intermédiaire entre les autorités compétentes et l'équipe d'administration nationale.

◇ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◇ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG SUP. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Les transporteurs de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques, en leur qualité de gestionnaires, sont responsables de la numérisation et de la publication des SUP sur le Géoportail de l'urbanisme. Ils sont désignés autorités compétentes.

Les administrateurs locaux sont :

- la Direction générale de la prévention des risques (DGPR) pour les gestionnaires nationaux
- la DREAL pour les gestionnaires locaux.

2.2 Où trouver les documents de base

- Pour les décrets déclarant d'intérêt général les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation des canalisations de produits chimiques et d'hydrocarbures : Journal officiel de la république française
- Pour les arrêtés ministériels de DUP concernant les travaux portant sur certaines anciennes canalisations de transport de gaz naturel : Journal officiel de la république française
- Pour les arrêtés préfectoraux ou interpréfectoraux de DUP : auprès des autorités compétentes (voir coordonnées mentionnées dans la fiche d'informations réglementaires), recueil des actes administratifs de la préfecture et site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un an
- Pour les arrêtés préfectoraux de cessibilité et les anciens arrêtés portant approbation du tracé des canalisations de gaz naturel, de produits chimiques ou d'hydrocarbures : auprès des autorités compétentes (voir coordonnées mentionnées dans la fiche d'informations réglementaires), recueil des actes administratifs de la préfecture

- Pour les conventions : actes internes détenus par les autorités compétentes, ne faisant pas l'objet d'une publication administrative et non annexés aux documents d'urbanisme. Ces conventions contenant des informations personnelles et financières, elles n'ont pas vocation à être publiées sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU). Dans ce cas, l'autorité compétente fournit la fiche d'informations.
- Une fiche d'informations précisant la réglementation et les coordonnées des transporteurs de gaz naturel responsables de la numérisation est publiée sur le GPU.

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie de métadonnées SUP du CNIG via le générateur de métadonnées en ligne sur le Géoportail de l'urbanisme.

2.4 Numérisation de l'acte

- Décret déclarant d'intérêt général les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation des canalisations de produits chimiques et d'hydrocarbures
- Arrêté ministériel, préfectoral ou interpréfectoral de DUP. Pour les actes anciens, lorsque l'arrêté déclarant d'utilité publique les travaux ne précise pas la largeur des SUP, seule la fiche d'informations réglementaires sera publiée dans le GPU pour les parcelles concernées.
- Arrêté préfectoral de cessibilité et portant institution de servitudes administratives
- Arrêté préfectoral portant approbation du tracé de la canalisation et établissant les servitudes légales de passage.
- Fiche d'informations réglementaires (date de l'acte instituant la SUP, rappel des obligations légales, SUP applicables sur la parcelle et coordonnées des gestionnaires) en cas de convention.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Conformément au paragraphe 3.2.4 de la dernière version du standard CNIG SUP, les servitudes d'utilité publique doivent être numérisées à la résolution correspondant à la parcelle cadastrale.

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

Le générateur est constitué par la canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques, celle-ci comprenant une ou plusieurs conduites ou sections de conduites ainsi que les installations annexes nécessaires à son fonctionnement.

Compte tenu des restrictions de diffusion énoncées au paragraphe 1.4 mentionné ci-dessus et dans le respect du standard CNIG SUP, la géométrie du générateur est fictive.

Le générateur est de type :

- linéaire pour la canalisation
- surfacique pour les installations annexes.

La publication des installations annexes dans le GPU n'est pas systématique et dépend du réseau de chaque transporteur.

L'assiette

Les assiettes des SUP correspondent aux bandes situées de part et d'autre de la canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques, à savoir :

- Une « bande étroite » ou « bandes de servitudes fortes » ou « zone de protection » dont la largeur précisée dans la DUP depuis l'entrée en vigueur des dispositions du décret n° 2012-615 du 2 mai 2012, ne peut être inférieure à 5 mètres et ne peut dépasser 20 mètres.
- Une « bande large » ou « bande de servitudes faibles », ou « zone de passage » incluant la « bande étroite », dont la largeur précisée dans la DUP ne peut dépasser 40 mètres.

Seule l'assiette de la servitude correspondant à la bande « large » ou « zone de passage », issue de la DUP ou des conventions amiables conclues avec les propriétaires est représentée dans le GPU.

Les assiettes de ces SUP sont de type surfacique.

3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

Direction Générale de la Prévention des Risques

Service des risques technologiques / Bureau de la sécurité des équipements à risques et des réseaux

Tour Sequoia

92055 La Défense CEDEX

Boite mail fonctionnelle : bserr.sdra.srt.dgpr@developpement-durable.gouv.fr

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION ET DE PASSAGE

SERVITUDE I3

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux canalisations, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) **de 5 mètres de largeur totale**.

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos canalisations dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

L'adresse du service gestionnaire de cette servitude est la suivante :

GRTgaz - DO – PERM
Équipe Travaux Tiers & Urbanisme
10 rue Pierre Semard
CS 50329
69363 LYON CEDEX 07
Tél : 04 78 65 59 59
urbanisme-rm@grtgaz.com

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE GRTGaz IMPACTANT LE TERRITOIRE

Le territoire de BOURG-EN-BRESSE est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz haute pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

Il s'agit de canalisations et d'installations annexes.

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz - DO – PERM
Équipe Travaux Tiers & Urbanisme
 10 rue Pierre Semard
 CS 50329
 69363 LYON CEDEX 07
 Tél : 04 78 65 59 59
urbanisme-rm@grtgaz.com

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 24 61 02**

II. CANALISATIONS

Canalisation traversant la commune

Cet ouvrage impacte le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
Alimentation PERONNAS DP BOURG	100	40

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Canalisation hors service hors gaz traversant la commune

Une canalisation DN 80 hors service hors gaz (TRC-722184) est présente sur la commune. Cet ouvrage impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage I3).

Canalisations ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Ces ouvrages impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Commune traversée
Alimentation BOURG-EN-BRESSE CI TREFILEUROPE	80	40	PERONNAS
ARS -BOURG	100	40	
Alimentation PERONNAS DP BOURG	100	40	

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Ces ouvrages impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation 11).

Installation annexe non située sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom Installation Annexe	Commune traversée
BOURG-EN-BRESSE CI ARCELORMITTAL WIRE FRANCE	PERONNAS
PERONNAS DP BOURG	

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE I4

SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

II- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

A – Énergie

a) Électricité

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

La servitude relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité permet la mise en place de deux types de servitudes.

1.1.1 Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres

En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique (SUP), des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.

Objet des servitudes

Les concessionnaires peuvent établir sur les propriétés privées, sans entraîner de dépossession, les servitudes suivantes :

- une servitude d'ancrage : droit d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur. La pose des câbles respecte les règles techniques et de sécurité prévues par l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- une servitude de surplomb : droit de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles indiquées précédemment applicables aux servitudes d'ancrage ;

- une servitude d'appui et de passage : droit d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
- une servitude d'ébranchage ou d'abattage d'arbres : droit de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Modalités d'institution des servitudes

Ces différentes SUP peuvent résulter d'une convention conclue entre le concessionnaire et le propriétaire en cas d'accord avec les propriétaires intéressés ou être instituées par arrêté préfectoral, en cas de désaccord avec au moins l'un des propriétaires intéressés.

Servitudes conventionnelles

Des conventions ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage, d'ébranchage ou d'abattage peuvent être passées entre les concessionnaires et les propriétaires. Ces conventions ont valeur de SUP ([Cour de cassation, 3 civ, 8 septembre 2016, n°15-19.810](#)).

Ces conventions produisent, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les mêmes effets que l'arrêté préfectoral instituant les servitudes. Ces conventions peuvent intervenir en prévision de la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux ou après cette DUP (article 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique).

Servitudes instituées par arrêté préfectoral

Les ouvrages de transport et de distribution d'électricité sont déclarés d'utilité publique en vue de l'institution de servitudes dans les conditions prévues aux articles R. 323-1 à R. 323-6 du code de l'énergie. La procédure d'établissement des SUP instituées par arrêté préfectoral, à la suite d'une DUP est précisée aux articles R. 323-7 à R. 323-15 du code de l'énergie.

1.1.2 Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure ;
- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa.

Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres.

Sous réserve des dispositions applicables aux lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, le champ d'application des servitudes peut être adapté en fonction des caractéristiques des lieux.

Dans le périmètre défini ci-dessus, sont interdits la construction ou l'aménagement :

- de bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- d'établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation entrant dans les catégories suivantes : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

Par exception, sont autorisés les travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution de ces SUP, à condition qu'ils n'entraînent pas d'augmentation significative de la capacité d'accueil dans les périmètres où les SUP ont été instituées.

Peuvent, en outre, être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement des:

- établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation autres que ceux mentionnés ci-dessus ;
- installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles.

Au 1^{er} janvier 2021, une seule servitude au voisinage d'une ligne aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts a été instituée.

1.2 Références législatives et réglementaires

Servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres :

Anciens textes :

-Article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie

-Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes

Textes en vigueur :

- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie

- Article 1^{er} du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique

- Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique

Servitudes au voisinage d'une ligne aérienne de tension supérieure ou égale à 130 Kilovolts:

Anciens textes

Article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie

Textes en vigueur

- Article L. 323-10 du code de l'énergie
- Articles R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie

1.3 Décision

- Pour les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage, d'ébranchage ou d'abattage d'arbres : Arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique ou convention signée entre le concessionnaire et le propriétaire.
- Pour les servitudes au voisinage d'une ligne aérienne de tension égale ou supérieure à 130 kilovolts : arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les servitudes.

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

- Pour les ouvrages de transport d'électricité, le responsable de la numérisation et de la publication est RTE (Réseau de Transport d'Électricité).
- Pour les ouvrages de distribution d'électricité, les autorités compétentes sont :
 - essentiellement ENEDIS, anciennement ERDF, pour environ 95 % du réseau de distribution ;
 - dans les autres cas, les entreprises locales de distribution (ELD)¹.

2.2 Où trouver les documents de base

- Pour les arrêtés ministériels portant déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité : Journal officiel de la République française
- Pour les arrêtés préfectoraux : recueil des actes administratifs de la préfecture

¹ Il existe environ 160 ELD qui assurent 5 % de la distribution d'énergie électrique dans 2800 communes.
Servitudes I4 – Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité

Annexes des PLU et des cartes communales

- Pour les conventions : actes internes détenus par les autorités responsables de la numérisation, ne faisant pas l'objet d'une publication administrative et non annexés aux documents d'urbanisme. Ces conventions contenant des informations personnelles et financières, elles n'ont pas vocation à être publiées sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU). Une fiche d'informations précisant la réglementation et les coordonnées des gestionnaires responsables de la numérisation est publiée sur le GPU.

2.3 Principes de numérisation

Application de la version la plus récente possible du standard CNIG SUP :
http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732

Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les [consignes données par le CNIG](#).

2.4 Numérisation de l'acte

- Pour les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres :
 - Copie de l'arrêté ministériel ou préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession, de transport ou de distribution d'électricité en vue de l'établissement de servitudes
 - Fiche d'informations réglementaires (rappel des obligations légales, SUP applicables sur la parcelle et coordonnées des gestionnaires)

Lorsque l'arrêté déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession, de transport ou de distribution d'électricité en vue de l'établissement de servitudes ne peut être produit par le gestionnaire, seule la fiche d'informations réglementaires sera publiée dans le GPU pour les parcelles concernées.

- Pour les servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts : arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les SUP mentionnées à l'article L. 323-10 et R. 323-20 du code de l'énergie.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

Référentiels :	BD TOPO et BD Parcellaire
Précision :	1/200 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

2.6.1 Servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres

Le générateur

Les ouvrages de transport et de distribution d'électricité sont les générateurs. Les générateurs des SUP sont de type:

- linéaire pour les conducteurs aériens d'électricité et les canalisations souterraines
- ponctuel pour les supports et les ancrages pour conducteurs aériens.

L'assiette

L'assiette est de type surfacique. Elle est constituée pour les réseaux :

- aériens de tension inférieure à 45 kV : d'une bande de 10 mètres de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) ;
- aériens de tension supérieure à 45 kV : de la projection au sol de l'ouvrage de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) tenant compte du balancement des câbles dû aux conditions d'exploitation et météorologiques et tenant compte d'une marge de sécurité intégrant les incertitudes de positionnement ;
- souterrains : d'une bande de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) dépendant de l'encombrement de l'ouvrage avec une marge de sécurité intégrant les incertitudes de positionnement.

L'assiette des supports de réseaux aériens de tension supérieure à 45 kV est constituée d'un cercle de rayon dépendant de son encombrement.

L'assiette des supports et des ancrages de réseaux aériens de tension inférieure à 45 kV est constituée d'un cercle de rayon de 10 m.

Les parcelles concernées par les servitudes sont déterminées par croisement géographique par le GPU.

2.6.2 Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Le générateur

Les générateurs sont de type :

- ponctuel s'agissant des supports des lignes électriques aériennes de tension supérieure ou égale à 130 kV
- linéaire s'agissant des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos.

L'assiette

L'assiette est de type surfacique. Il s'agit de périmètres constitués :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure ;
- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres.

3. Référent métier

Ministère de la Transition écologique
Direction générale de l'énergie et du climat
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Annexe

Procédure d'institution des servitudes

1. Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb, de passage et d'abattage d'arbres

1.1 Servitudes instituées par arrêté préfectoral

Déclaration d'utilité publique (DUP)

Les travaux nécessaires à l'établissement, à l'entretien des ouvrages de la concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative (article L. 323-3 du code de l'énergie). Les demandes ayant pour objet la DUP des ouvrages d'électricité en vue de l'établissement de servitudes sans recours à l'expropriation sont instruites dans les conditions précisées à l'article R. 323-1 du code de l'énergie qui renvoie aux dispositions applicables en fonction des différents types d'ouvrages.

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres et d'occupation temporaire s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux (article L. 323-5 du code de l'énergie).

Les dispositions relatives à la demande de DUP et à la procédure d'instruction applicables aux ouvrages sont précisées par les articles suivants :

- R. 323-2 à R. 323-4 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 1° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie ;
- R. 323-5 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 3° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie ;
- R. 323-6 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 4° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie.

Arrêté instituant les servitudes

Les conditions d'établissement des servitudes instituées suite à une DUP sont précisées aux articles R. 323-8 et suivants du code de l'énergie :

- Notification par le pétitionnaire des dispositions projetées en vue de l'établissement des servitudes aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages (article R. 323-8).
- En cas de désaccord avec au moins un des propriétaires intéressés, le pétitionnaire présente une requête accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire par commune indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes (article R. 323-9).
La requête est adressée au préfet et comporte les renseignements nécessaires sur la nature et l'étendue de ces servitudes.
- Le préfet, dans les quinze jours suivant la réception de la requête, prescrit par arrêté une enquête et désigne un commissaire enquêteur. L'arrêté précise également l'objet de l'enquête, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, dont la durée est fixée à huit jours, le lieu où siège le commissaire enquêteur, ainsi que les heures pendant lesquelles le dossier peut être consulté à la mairie de chacune des communes intéressées, où un registre est ouvert afin de recueillir les observations.
- Notification au pétitionnaire de l'arrêté et transmission de l'arrêté avec le dossier aux maires des communes intéressées.

- Publicité concernant l'enquête (article [R. 323-10](#)) : ouverture de l'enquête est annoncée par affichage à la mairie et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes intéressées.
- Enquête publique (article R. 323-11 à R. 323-12).
- Transmission par le commissaire enquêteur du dossier d'enquête au préfet.
- Dès sa réception, le préfet communique le dossier de l'enquête au pétitionnaire qui examine les observations présentées et, le cas échéant, modifie le projet afin d'en tenir compte.
- Si les modifications apportées au projet frappent de servitudes des propriétés nouvelles ou aggravent des servitudes antérieurement prévues, il est fait application, pour l'institution de ces nouvelles servitudes, des dispositions de l'article [R. 323-8](#) et, au besoin, de celles des articles [R. 323-9 à R. 323-12](#).
- Arrêté préfectoral instituant les SUP (article R. 323-14).
- Notification au pétitionnaire et affichage à la mairie de chacune des communes intéressées.
- Notification par le pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chaque propriétaire intéressé ainsi qu'à chaque occupant pourvu d'un titre régulier.
- Après l'accomplissement des formalités mentionnées à l'article [R. 323-14](#), le pétitionnaire est autorisé à exercer les servitudes (article R. 323-15).
- Le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment mentionnés à l'article [L. 323-6](#), en prévenir par lettre recommandée, au moins un mois avant le début des travaux, le gestionnaire du réseau public de distribution concerné (article D. 323-16).

1.2 Servitudes instituées par conventions amiables

Une convention passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage ou d'abattage. La convention dispense de l'enquête publique et de l'arrêté préfectoral établissant les servitudes. Elle produit, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet, qu'elle intervienne en prévision de la déclaration d'utilité publique des travaux ou après cette déclaration (article 1^{er} du décret n°67-886 du 6 octobre 1967).

Les conventions prises sur le fondement des articles L. 323-4 et suivants, R. 323-1 et suivants du code de l'énergie et du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 précisent notamment l'objet de la SUP, la parcelle concernée par les travaux et le montant des indemnités versées aux propriétaires.

2. Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Après déclaration d'utilité publique précédée d'une enquête publique, des SUP concernant l'utilisation du sol et l'exécution de travaux soumis au permis de construire peuvent être instituées par l'autorité administrative au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts (article L. 323-10 du code de l'énergie).

La procédure d'institution des servitudes mentionnées à l'article [R. 323-20](#) est conduite sous l'autorité du préfet.

Les différentes phases de la procédure d'institution de ces SUP sont précisées à l'article R. 323-22 :

- le préfet sollicite l'avis de l'exploitant de la ou des lignes électriques, des services de l'Etat intéressés et des maires des communes sur le territoire desquelles est envisagée l'institution des servitudes en leur indiquant qu'un délai de deux mois leur est imparti pour se prononcer. En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.
- une enquête publique est organisée dans les conditions fixées par les dispositions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicables aux enquêtes publiques préalables à une déclaration d'utilité publique, sous réserve des dispositions du présent article.

- le dossier soumis à l'enquête publique comporte :
 - o 1° une notice présentant la ou les lignes électriques concernées et exposant les raisons de l'institution des servitudes, les éléments retenus pour la délimitation des périmètres envisagés et la nature et l'importance des restrictions au droit de propriété en résultant ;
 - o 2° les avis prévus au deuxième alinéa recueillis préalablement à l'organisation de l'enquête publique ;
 - o 3° un plan parcellaire délimitant le périmètre établi en application de l'article R. 323-20,

- Les frais de constitution et de diffusion du dossier sont à la charge de l'exploitant de la ou des lignes électriques concernées.

- La déclaration d'utilité publique des servitudes mentionnées à l'article R. 323-20 est prononcée par arrêté du préfet du département. Elle emporte institution des servitudes à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan parcellaire annexé.

La suppression de tout ou partie des servitudes mentionnées à l'article [L. 323-10](#) est prononcée par arrêté préfectoral.



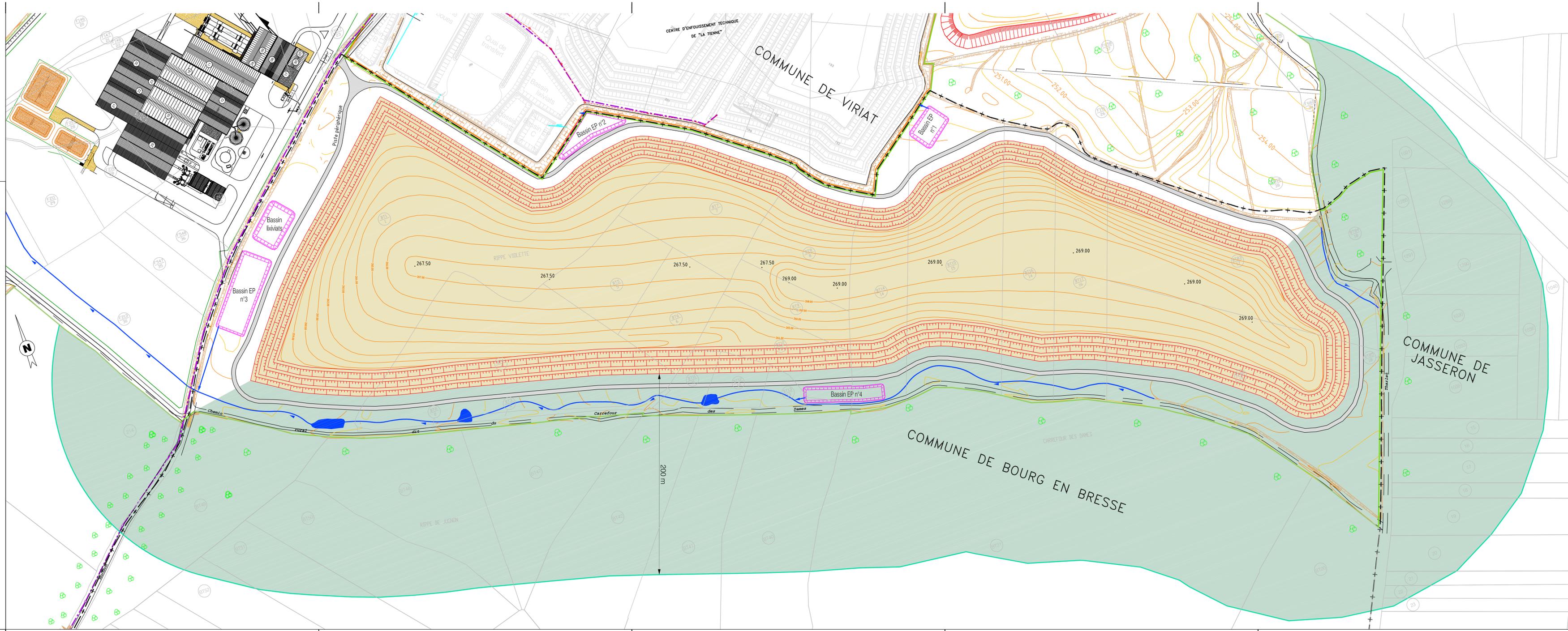
© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 5° 15' 32" E
Latitude : 46° 12' 16" N

Servitudes de type I4 relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité

LEGENDE

- Limite d'extension de la bande d'isolement de 200m
- Zone comprise dans la bande d'isolement de 200m
- Limite d'emprise du site actuel
- Limite d'emprise de l'extension
- Réseau EU
- Eaux externes



Syndicat Mixte de Traitement des Déchets

Unité de Méthanisation

Extension de la zone d'exploitation
du Centre de Stockage de Déchets
de La Tienne

Communes de Viriat et de Bourg en Bresse (01)

Dossier de Demande d'Autorisation
d'Exploiter une ICPE
**Bande d'isolement de 200m
faisant l'objet
de Servitudes d'Utilité Publique**

Référence du plan : 09csd04 - LY3004-102

Date : 30/04/2009 Echelle : 1/1500

Plan de masse

Date	Modifications
30/04/2009	Emission originale

C'S'D' AZUR
13-19 rue Jean Bourgey
69 100 Villeurbanne
Tél 04 72 76 06 93 Fax 04 72 76 06 99
www.csazur.fr
email : secretariat@csazur.fr

PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : SG

**Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique
pour le site EDF – rue Marguerite d'Autriche
à Bourg-en-Bresse**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment ses articles L. 512-12 et R. 515-31-5 à R. 515-31-7 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2004 fixant des prescriptions spéciales pour le site E.D.F. rue Marguerite d'Autriche à BOURG EN BRESSE et notamment son article 1^{er} imposant la réalisation d'un diagnostic approfondi et d'une évaluation détaillée des risques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2006 fixant des prescriptions spéciales pour le site EDF, rue Marguerite d'Autriche à Bourg en Bresse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2008 fixant des prescriptions spéciales pour le site EDF, rue Marguerite d'Autriche à Bourg-en-Bresse ;
- VU le dossier de servitudes transmis le 8 octobre 2016 par la société EDF ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2016 arrêtant le projet de périmètre et de servitudes d'utilité publique pour le site EDF, rue Marguerite d'Autriche à BOURG-en-BRESSE ;
- VU la délibération du conseil municipal de BOURG-en-BRESSE du 9 mai 2016 ;
- VU les observations émises par EDF dans son courrier du 13 mai 2016 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, unité territoriale de l'Ain en date du 17 juin 2016 ;
- VU la convocation de l'exploitant au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée du projet d'arrêté ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT la pollution aux PCB et aux métaux constatée sur le site EDF, rue Marguerite d'Autriche à Bourg-en-Bresse ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés sur le site (excavation de terres polluées) ont permis d'améliorer sensiblement la situation mais que des pollutions résiduelles sont toujours en place ;

CONSIDÉRANT que cette situation rend nécessaire l'institution de servitudes d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il a été procédé, conformément aux dispositions de l'article L. 515-12 du code de l'environnement, à une consultation du propriétaire du terrain par substitution à l'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

- ARRÊTE -

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique, destinées à protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement des éventuelles nuisances créées par le site EDF et à restreindre l'usage des sols tels qu'ils figurent aux articles 2 et 3 du présent arrêté, sont fixées par le présent arrêté.

Ces servitudes sont instituées sur une partie des parcelles n° 49 et 50, section cadastrale AY, d'une superficie de 2367 m², situées 13-15 rue Marguerite d'Autriche à BOURG-en-BRESSE et appartenant à EDF, dont le siège social est situé à PARIS (75008) 22-30 avenue de Wagram.

Article 2 : Détermination des usages au moment de la mise en place de la restriction d'usage

Les terrains figurant sur le plan joint en annexe I ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir une installation industrielle équivalente à celle exercée lors de l'exploitation précédente du site.

Article 3 : Type de servitudes retenues

Article 3.1 Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants résiduels dans les sols, la réalisation de travaux en interface avec le sol et le sous-sol n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la protection de la santé des travailleurs et des employés du site qui seront au contact des terres impactées sur le site.

Tous travaux réalisés sur le site devront être mis à profit pour éliminer autant que possible les polluants résiduels dans les sols.

Article 3.2 Restrictions d'utilisation de la nappe

Seul des usages industriels, hors usages agro-alimentaires et pharmaceutiques, de l'eau de la nappe au droit du site sont autorisés. Tous les usages sensibles (boisson, arrosage, remplissage de piscine...) sont interdits.

Tout dispositif d'infiltration d'eau dans les terrains est interdit.

Ces restrictions sont applicables sur la totalité des parcelles AY 49 et AY 50.

Article 3.3 Éléments concernant les interventions mineures

S'agissant d'interventions ne remettant pas en cause l'usage du terrain, les sols et matériaux excavés compatibles avec les usages projetés pourront éventuellement être réutilisés en remblais sur le site. A défaut, ils devront faire l'objet d'un traitement adapté.

Article 3.4 Canalisations d'eau potable

Si des canalisations d'eau potable doivent être mises en place sur les terrains concernés, des canalisations en acier seront privilégiées. Un lit de sables sains devra également être mis en place autour du réseau.

Article 3.5 Encadrement des modifications d'usage

Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage du site, toute utilisation de la nappe, autre que celle autorisée à l'article 3.2, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant la compatibilité de l'état du sol et/ou des eaux souterraines avec l'usage envisagé.

Article 3.6 Clôture du site

Le site sera entouré d'une clôture efficace et maintenue en bon état interdisant l'accès aux terrains.

Article 4 : Information des tiers

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées aux articles 3.1 à 3.6 en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, à dénoncer au nouvel ayant-droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles 3.1 à 3.6, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 5 : Levée et modification des servitudes

Les servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne peuvent être levées ou modifiées qu'en cas de suppression des causes les ayant rendues nécessaires ou à l'issue d'études particulières menées par un bureau d'études spécialisé permettant de démontrer la compatibilité du sol et/ou des eaux souterraines avec l'usage envisagé.

Article 6 :

Les servitudes seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de BOURG-EN-BRESSE dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BOURG-EN-BRESSE pendant une durée d'un mois,
- affiché, en permanence, de façon visible sur le site par les soins de l'exploitant,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain. Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

En application des dispositions de l'article R.515-31-7 du code de l'environnement, le présent arrêté fera l'objet d'une publicité foncière effectuée par la société EDF, à ses frais.

Article 8 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente, par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la présente décision.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au Maire de BOURG-EN-BRESSE,
- à la société EDF, 22-30 avenue de Wagram, 75008 PARIS

et copie adressée :

- au Chef de l'unité départementale de l'Ain de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (*inspection des installations classées*) ;
- au Directeur Départemental des Territoires.

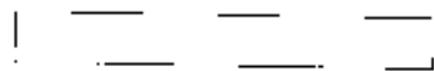
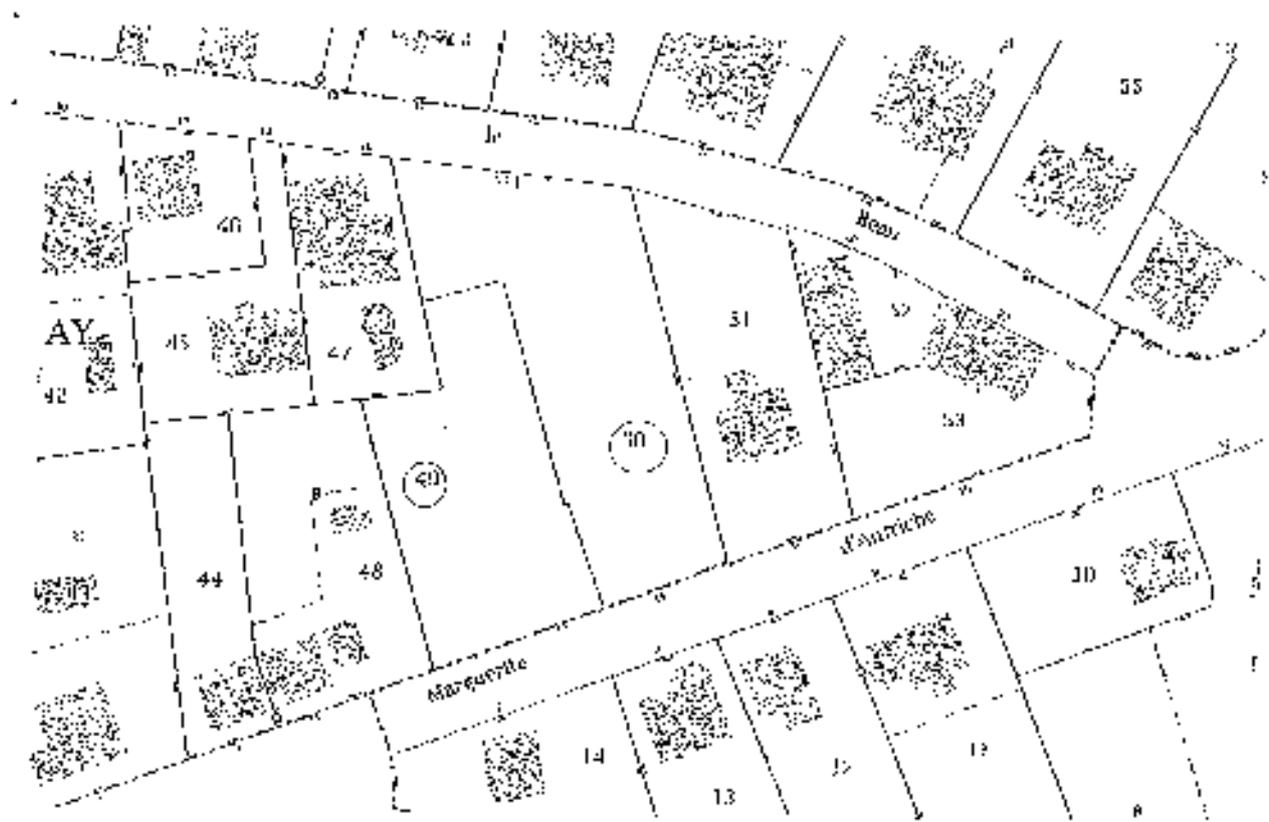
Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 NOV. 2015

Le préfet,

pour le préfet
la secrétaire générale

Caroline GADOU

Annexe 1 : Plan des parcelles





PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des Collectivités et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Aménagement, de l'Urbanisme et des
Installations Classées
Références : SG

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique pour l'ancien site de la société BERNARD Participations avenue des sports à Bourg-en-Bresse

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement – Livre V – Titre 1^{er} et notamment ses articles L.512-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;
- VU les récépissés de déclaration délivrés aux Etablissements Bernard implantés à Bourg-en-Bresse – 15 avenue des Sports, les 12 novembre 1957 (garage de 4000 m²), 23 décembre 1963 (stockages de carburant et atelier de peinture par pulvérisation), 25 avril 1986 (atelier de réparation de véhicules de 4496 m²), 22 juillet 1987 (transformateur contenant de PCB) et 31 janvier 1989 (cabine de peinture et séchage) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2008 fixant des prescriptions spéciales à la société BERNARD Participations pour la cessation d'activité de l'atelier de réparation de poids-lourds qu'elle exploitait à Bourg-en-Bresse, 15 avenue des sports ;
- VU le dossier de servitudes transmis le 23 octobre 2018 par la société BERNARD Participations ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2018 arrêtant le projet de périmètre et de servitudes d'utilité publique pour l'ancien site de la Société Bernard Participations, avenue des Sports à Bourg-en-Bresse ;
- VU la consultation écrite des propriétaires des parcelles, de la commune de Bourg-en-Bresse et de la société Bernard Participations ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en date du 23 mai 2019 ;
- VU la convocation de l'exploitant au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, accompagnée du projet d'arrêté ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 11 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT la pollution aux hydrocarbures et aux métaux constatée sur l'ancien site exploité par la société BERNARD Participations au 15, avenue des sports à Bourg-en-Bresse ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés sur le site (excavation d'une partie des terres polluées et réalisation d'un confinement) ont permis d'améliorer sensiblement la situation mais que des pollutions résiduelles sont toujours en place ;

CONSIDÉRANT que cette situation rend nécessaire l'instauration d'une servitude d'utilité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain ;

- ARRÊTE -

Article 1 :

Des servitudes d'utilité publique destinées à parer aux risques liés à la pollution du sol et du sous-sol sont instituées sur les terrains suivants, situés sur la territoire de la commune de Bourg-en-Bresse :

Parcelles cadastrées section BK n° 250 et 251 appartenant en copropriété aux sociétés suivantes :

- SCA Patrimoine et Commerce, 7-9 rue nationale – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT,
- La Participation Foncière Opportunité, 9 rue Jadin – 75017 PARIS
- SAS Socultur, Héliopolis, Batiment 2 – 33691 MARIGNAC CEDEX.

Les différentes zones concernées par les servitudes sont repérées sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Détermination des usages au moment de la mise en place de la restriction d'usage

Les terrains sont affectés à un usage de centre commercial et de parc de stationnement non couvert.

Article 3 : Documentation technique sur l'état des sols

La société BERNARD Participations transmet aux propriétaires des parcelles cadastrales concernées par la présente SUP les études réalisées dans le cadre de la réhabilitation du site, incluant a minima les études détaillant :

- l'état des sols et des eaux souterraines à l'issue des travaux de réhabilitation,
- les analyses des risques résiduels associées.

En cas de changement d'usage ultérieur, les études associées sont également transmises au propriétaire des parcelles.

En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie de ces parcelles, l'ensemble de ces études est transmis au nouveau propriétaire.

Article 4 : Type de servitudes retenues

Article 4.1. Modalités de modification d'usage

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L.556-1 et L.556-2 du code de l'environnement, toute modification de l'usage de ce site est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier que le risque résiduel est compatible avec le nouvel usage prévu. Ces études et mesures seront réalisées par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent.

Le cas échéant, conformément à l'article L.556-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire joint à sa demande de permis de construire ou d'aménager l'attestation d'un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent, afin de justifier que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté.

Article 4.2. Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants résiduels dans les sols, la réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

Tous travaux réalisés sur le site devront être mis à profit pour éliminer autant que possible les polluants résiduels dans les sols.

Article 4.3 Contraintes générales pour la réalisation de travaux

Tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol du site, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable. Le cas échéant, ils pourront faire l'objet d'un plan de retrait ou de confinement

Ces travaux n'ont pas pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants notamment vers les eaux de surface et les eaux souterraines ou dans l'air. Tous les sols et matériaux d'excavation non réutilisés sur site devront faire l'objet d'une élimination en filière autorisée.

Les matériaux excavés et entreposés temporairement sur le site sont répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site...).

Chaque tas est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Toute réutilisation de terres polluées sur site est tracée, les polluants caractérisés (nature, tonnage, teneurs...), et localisés sur un plan conservé par le propriétaire.

Article 4.4. Contraintes particulières liées aux 3 sarcophages réalisés sous voiries

Les terrassements, piquetages, excavations de tous ordres, plantations, au-dessus des zones d'implantation des trois sarcophages sont possibles jusqu'à une profondeur de 40 cm à compter du terrain naturel.

En cas de nécessité de réaliser des travaux sur une profondeur supérieure à ces 40 cm, toutes dispositions devront être prises afin de définir la méthodologie compatible avec le maintien du confinement.

Les interventions de maintenance des drains installés dans cette zone devront être réalisées en respectant la procédure suivante :

- accès aux drains par des tampons étanches situés sous le parking,
- inspection préalable, si nécessaire par vidéo caméra,
- hydro-curage des ouvrages et récupération puis traitement adapté des résidus de nettoyage.

Article 4.5. Contraintes particulières liées au sarcophage situé sous le bâtiment

Les terrassements, piquetages, excavations de tous ordres, mises en place de réseaux de tous ordres, secs ou humides, sous le dallage sont possibles jusqu'à une profondeur de 25 cm à compter de sous la face du dallage béton dans la zone d'emprise du sarcophage.

En cas de nécessité de réaliser des travaux sur une profondeur supérieure à cette valeur, toutes dispositions seront prises afin de définir la méthodologie compatible avec le maintien du confinement. La couche de forme recouvrant le sarcophage devra rester constituée de matériaux perméables.

Article 4.6 Contraintes particulières en dehors des zones de confinement

Pour des terrassements nécessitant l'excavation et le retrait des matériaux du site situés sous la couche de forme, des prélèvements et analyses devront être réalisés afin de préciser la nature des pollutions résiduelles éventuelles. La méthodologie d'intervention sera adaptée en fonction des résultats des analyses.

Tout contact avec les sols pollués doit être interdit.

Les terrains nus sont interdits exceptés lorsqu'un complexe de confinement approprié constitué d'une couche de terre végétale d'une épaisseur minimale de 50 centimètres avec grillage de signalisation est mis en place et maintenu au droit des sols pollués présents sur le site.

Article 4.7. Restrictions d'utilisation de la nappe

Tout usage des eaux souterraines, à l'exception de ceux prévus pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines ou autorisés au préalable par l'administration, est interdit sur le site.

Tout dispositif d'infiltration d'eau dans les terrains est interdit.

Article 4.8. Servitude d'accès

L'accès aux piézomètres de surveillance des eaux souterraines visés par l'arrêté préfectoral du 23 mai 2008, devra être assuré à tout moment au représentant de l'État (inspection des installations classées, police de l'eau, police sanitaire) et à la société Bernard Participations ou à toute personne mandatée par ceux-ci. Cet accès devra être maintenu tant que l'obligation de surveillance n'aura pas été supprimée par arrêté préfectoral.

Article 5 : Information des tiers

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur l'état du site et les restrictions d'usage visées précédemment.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles 4.1 à 4.8, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 6 : Modifications et levée des servitudes et restrictions d'usage

Les servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne peuvent être levées ou modifiées qu'en cas de suppression des causes les ayant rendues nécessaires ou à l'issue d'études particulières menées par un bureau d'études spécialisé permettant de démontrer la compatibilité du sol et/ou des eaux souterraines avec l'usage envisagé.

Article 7 : Indemnisation des propriétaires

L'institution des présentes servitudes peut ouvrir droit à une indemnité des propriétaires (à l'exception de l'exploitant), conformément aux dispositions de l'article L.515-11 du code de l'environnement.

Article 8 :

Les servitudes seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Bourg-en-Bresse dans les conditions prévues à l'article L153-60 du code de l'urbanisme.

Article 9 : Publicité

Un extrait du présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de Bourg-en-Bresse,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

En application des dispositions de l'article R515-21-7 du Code de l'environnement, le présent arrêté fera l'objet d'une publicité foncière effectuée par la société BERNARD Participations à ses frais.

Article 10 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au Maire de Bourg-en-Bresse,
- à la société BERNARD Participations – 519 avenue de Parme – 01006 BOURG-EN-BRESSE,
- SCA Patrimoine et Commerce, 7-9 rue nationale – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT,
- La Participation Foncière Opportunité, 9 rue Jadin – 75017 PARIS
- SAS Socultur, Héliopolis, Batiment 2 – 17 rue Archimède – 33691 MARIGNAC CEDEX.

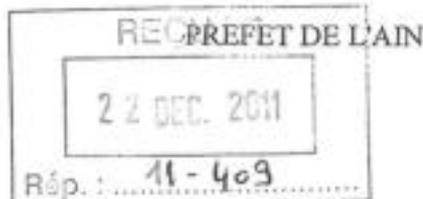
et copie adressée :

- au Chef de l'unité départementale de l'Ain de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (*inspection des installations classées*) ;
- au Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 10 septembre 2019

Le préfet,
pour le préfet,
le directeur des collectivités
et de l'appui territorial

Signé : Arnaud GUYADER



COPIE

**fixant le périmètre et les servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise à La Tienne exploitée par le Syndicat Mixte ORGANOM
Communes de BOURG-EN-BRESSE, VIRIAT et JASSERON**

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.515-8 à L.515-9 et R.515-24 à R.515-31;
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, notamment l'article 9, fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU la demande présentée le 08 juin 2009 par Madame la Présidente d'ORGANOM, dont le siège est situé à Norélan – 231 avenue de Parme – BP 60127 - 01 004 BOURG-EN-BRESSE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter plusieurs installations liées au traitement et au transit de déchets non dangereux sur le territoire des communes de Bourg-en-Bresse et Viriat au lieu-dit « Bois de La Tienne ».
- VU la demande présentée par Madame la Présidente d'ORGANOM pour l'institution de servitudes d'utilité publique, sur le territoire des communes de Bourg-en-Bresse, de Viriat et de Jasseron, dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, dans le cadre de la demande d'autorisation susvisée,
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte sur le territoire des communes de Bourg-en-Bresse, de Viriat et de Jasseron durant un mois du 11 janvier au 11 février 2010 inclus ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 23 décembre 2009 au 11 février 2010 inclus dans les communes de VIRIAT, JASSERON, MEILLONNAS, SAINT-ETIENNE-DU-BOIS, SAINT-JUST,
- VU l'avis de Monsieur Gérard BLONDEL, désigné en qualité de commissaire-enquêteur,
- VU l'avis du service interministériel de défense et de protection civile en date du 16 novembre 2009 ;
- VU l'avis de la direction départementale de l'équipement en date du 27 novembre 2009 ;
- VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- VU les propositions de périmètres et de servitudes ;
- VU la convocation du demandeur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 8 décembre 2011 ;

VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié susvisé imposent un éloignement de 200 mètres des zones à exploiter par rapport aux tiers ;

CONSIDERANT que le Syndicat Mixte ORGANOM ne dispose pas de droits sur tous les terrains situés à moins de 200 mètres ou moins des limites des zones qu'il envisage d'exploiter en installation de stockage de déchets non dangereux ;

CONSIDERANT l'affectation actuelle de ces terrains qui ne comportent aucun des aménagements dont la présente décision interdit la création ;

CONSIDERANT les dispositions prévues par le code de l'environnement pour indemniser les propriétaires ou les ayants droit qui s'estimeraient lésés par cette décision ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} – Périmètre des servitudes retenu

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur le territoire des communes de BOURG-EN-BRESSE, JASSERON et VIRIAT pour permettre l'exploitation de l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux de La Tienne par le Syndicat Mixte ORGANOM.

Les terrains et voies concernés définissant le périmètre d'application des servitudes sont représentés sur la carte jointe au présent arrêté intitulée « bande d'isolement de 200 m faisant l'objet de servitudes d'utilité publique » - Echelle 1/1500° - par un trait vert.

Article 2 - Servitudes relatives à l'usage des sols et du sous-sol

A l'intérieur du périmètre défini à l'article 1, sont interdits :

- la construction ou l'aménagement d'immeubles à usage d'habitation, y compris celles directement liées et nécessaires à l'activité agricole, et de tout établissement recevant du public ;
- les occupations et utilisations de sol incompatibles avec le voisinage de ladite installation de stockage de déchets ;
- l'aménagement de terrain de sports, de terrains de camping ou de caravanning et enfin de parcs de loisirs ;
- les modifications de l'état du sous-sol ;
- les excavations susceptibles de nuire à la stabilité ou à l'intégrité des installations de stockage de déchets de l'ISDnD ;
- les constructions comportant un sous-sol ;
- les dépôts d'hydrocarbures liés notamment à des installations de distribution du carburant, ainsi que le logement de fonction y afférent ;
- la réalisation de puits ou de forage pour captage d'eau ;
- l'utilisation des terrains pour un usage agricole, et de façon générale pour toute plantation d'où il peut être tiré des produits consommables pour l'homme ;

Par ailleurs, l'accès aux piézomètres et ouvrages servant à la surveillance de la qualité des eaux souterraines doit être garanti en tout temps. Toute modification, suppression ou déplacement des piézomètres et ouvrages doit être précédé d'une autorisation préalable de l'administration préfectorale.

Article 3 – Indemnisation des propriétaires

Lorsque des servitudes d'utilité publique entraînent un préjudice direct, matériel et certain, elles ouvrent droit à l'indemnité prévue par l'article L.515-11 du code de l'environnement au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification de la présente décision.

Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité sera fixée par le juge de l'expropriation.

Article 4 – Notification

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de BOURG-EN-BRESSE, de JASSERON et de VIRIAT, au syndicat mixte ORGANOM, ainsi qu'à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit au fur et à mesure qu'ils seront connus.

Article 5 – Publicité

Un extrait du présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale des mairies de BOURG-EN-BRESSE, de JASSERON et de VIRIAT pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).

- affiché, *en permanence*, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 6 – Délais et voies de recours

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

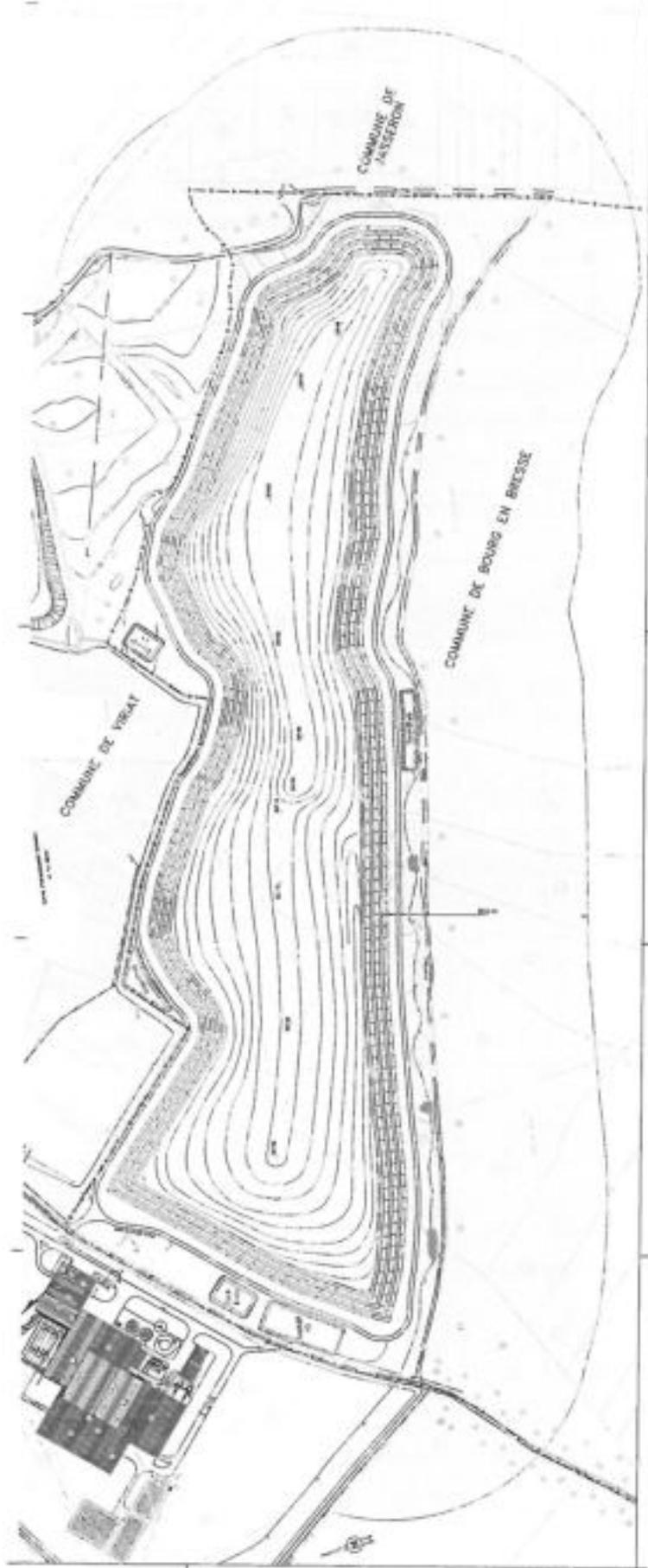
Article 7

Le secrétaire Général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et les maires des communes de BOURG-EN-BRESSE, de JASSERON et de VIRIAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 12 décembre 2011

Le Préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général


Dominique LEPIDI



organom
 Syndicat Mixte de Traitement des Déchets

Unité de Méthanisation

Extension de la zone d'exploitation
 du Centre de Stockage de Déchets
 de La Tierne

Communes de Vibat et de Bourg en Bresse (P1)

Dossier de Demande d'Autorisation
 d'exploiter une ICPE

Bande d'isolement de 200m
 faisant l'objet
 de Servitudes d'Utilité Publique

Plan de masse	
Etat	1:1000
Date	2010
Projet	Extension de la zone d'exploitation du Centre de Stockage de Déchets de La Tierne
Projetant	organom
Approuvé	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : BS

Dossier n°96/0154

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions spéciales à la SELARL MJ SYNERGIE pour les installations anciennement exploitées par la société CARROSSERIE INDUSTRIELLE DE L'AIN à BOURG-EN-BRESSE

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} notamment ses articles L. 512-12 et R. 512-52 ;
- VU la nomenclature des installations classées, notamment les rubriques n°s 2560-2, 2565-3 et 2940-2-b ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 28 octobre 1996 à la société COFAMAT (Compagnie de Fabrication de Matériel de Transport) pour l'exploitation d'un atelier de fabrication de remorques et semi-remorques (*comportant un atelier de travail des métaux, une unité de traitement des métaux et une installation d'application et séchage de peinture*), implanté à BOURG-EN-BRESSE (01000), Avenue de Pont d'Ain ;
- VU les prescriptions générales annexées au récépissé de déclaration susvisé ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 17 novembre 2005 à la SAS CARROSSERIE INDUSTRIELLE DE L'AIN pour le site susvisé dont l'adresse est dorénavant Avenue du Maréchal Juin ;
- VU le jugement du tribunal de commerce de Bourg-en-Bresse en date du 2 avril 2014 prononçant la liquidation judiciaire de la SAS CARROSSERIE INDUSTRIELLE DE L'AIN et nommant la SELARL MJ SYNERGIE liquidateur ;
- VU le courrier du 15 septembre 2014 de la SELARL MJ SYNERGIE notifiant la cessation d'activité de la SAS CARROSSERIE INDUSTRIELLE DE L'AIN ;
- VU le récépissé de déclaration de cessation d'activité délivré le 2 octobre 2014 à la SELARL MJ SYNERGIE ;
- VU le diagnostic de l'état des sols transmis à l'inspection des installations classées par le liquidateur le 16 octobre 2014 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement - Unité Territoriale de l'Ain de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes en date du 23 octobre 2014 ;
- VU la convocation de l'exploitant au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur de l'environnement ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 11 décembre 2014 ;
- VU la notification du projet d'arrêté adressé à l'exploitant ;

CONSIDÉRANT la politique engagée par le Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie dans le domaine de l'identification, de l'évaluation et du traitement des sols pollués par les activités industrielles ;

CONSIDÉRANT qu'une pollution des terrains exploités par la société CARROSSERIE INDUSTRIELLE DE L'AIN a été mise en évidence ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dès lors, d'imposer des prescriptions spéciales relatives à la surveillance des eaux souterraines et à la remise en état du site ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : OBJET

La SELARL MJ SYNERGIE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à LYON (69003) 136 Cours Lafayette, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent aux installations anciennement exploitées par la SAS CARROSSERIE INDUSTRIELLE DE L'AIN et sises avenue du Maréchal Juin à BOURG-EN-BRESSE (01000).

Article 2 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit et à proximité de son site, conformément aux dispositions du présent article.

Article 2.1 - Conception du réseau de forages

La surveillance s'appuiera sur un réseau de piézomètres permettant de surveiller :

- la qualité des eaux souterraines au droit du site,
- la qualité des eaux souterraines à l'aval hydraulique du site.

Si nécessaire, de nouveaux points de prélèvement pourront être définis sur demande de l'inspection des installations classées.

Article 2.2 - Réalisation des forages

Les forages seront réalisés dans les règles de l'art, conformément aux recommandations du fascicule AFNOR-FD-X31-614 d'octobre 1999.

Article 2.3 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

En cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

Article 2.4 - Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à fréquence trimestrielle, avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux.

- Hydrocarbures totaux
- BTEX
- COHV
- PCB
- Chlorobenzènes

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

Article 2.5 - Échéances de mise en oeuvre

L'exploitant devra réaliser les premières analyses dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF est transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard 1 mois après leur réalisation, avec systématiquement des commentaires de l'exploitant sur l'évolution (*situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable*), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels. Les calculs d'incertitude (*prélèvements, transport, analyse...*) sont joints au résultat des mesures.

Article 2.6 - Durée de la surveillance

La surveillance sera poursuivie tant que la qualité des eaux n'aura pas rejoint l'objectif défini en accord avec l'inspection des installations classées.

Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

Article 3 : CARACTÉRISATION DE L'ÉTAT DES MILIEUX À L'EXTÉRIEUR DU SITE

L'objectif principal est de s'assurer que les milieux étudiés hors site ne présentent pas d'écart par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population. Les usages réels des milieux ainsi que les modes plausibles de contamination seront étudiés. Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger.

Un recensement des cibles potentielles (*habitation, source d'alimentation en eau potable, puits privés...*) susceptibles d'être atteintes par la pollution sera réalisé.

Des mesures sur l'ensemble des milieux (*milieux sources, milieux exposition...*) seront réalisées et complétées, le cas échéant, par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées.

Les résultats de ces mesures seront comparés à l'état initial de l'environnement, aux milieux naturels voisins et à des valeurs de gestion réglementaires pour les voies et les scénarii d'exposition pertinents identifiés dans le schéma conceptuel.

Les références suivantes devront être utilisées :

Milieux	Références
sol	- état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin - fond géochimique naturel local
eau	- critères de potabilité des eaux définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé, dans le cas d'une éventuelle exposition par l'ingestion d'eau, - critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable si la ressource « eau » n'est pas encore utilisée mais doit être préservée en vue d'un usage eau potable ou, le cas échéant, aux critères de potabilité des eaux
denrées alimentaires	- règlement européen CE/1831/2003
air	- valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur

Dans le cas où il n'est pas possible de comparer les résultats d'analyse à des valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires sera menée. Les substances seront prises isolément, sans procéder à l'addition des risques.

Article 4 : MESURES DE GESTION

Article 4.1 - Mémoire de réhabilitation

Sur la base des diagnostics de l'état des milieux dont dispose l'exploitant (*y compris la caractérisation de l'état des milieux mentionnée à l'article 3*), un **mémoire de réhabilitation** sera proposé en prenant en compte un usage futur de type « industriel ». Un schéma conceptuel sera réalisé, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger, en prenant en compte les pollutions mises en évidence à l'issue du diagnostic ainsi que les milieux de transfert.

Ce mémoire sera transmis au Préfet de l'Ain dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

.../...

Le mémoire de réhabilitation sera établi sur la base d'un bilan coûts-avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles (*traitement sur site, hors site, excavations, mesures de constructions actives ou passives, confinement, restrictions d'usage, etc.*).

Ce bilan devra permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement, humain et naturel, à un coût raisonnable, tout en assurant la protection des intérêts mentionnées à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Les coûts devront notamment considérer les durées de traitement.

Il conviendra de veiller à privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu et a minima, l'élimination des sources de pollution ou des « points chauds »,
- en second lieu, la désactivation des voies de transfert.

En cas d'impact constaté de la pollution hors du site et si après :

- une comparaison de l'état des milieux hors du site aux valeurs réglementaires
ou
- une évaluation quantitative des risques sanitaires telle que définie à l'article 3 du présent arrêté

une incompatibilité est mise en évidence entre les usages et les milieux d'exposition, l'exploitant veillera à restaurer la compatibilité de l'état des milieux hors du site avec les usages qui leur sont fixés.

Article 4.2 - Analyse des risques résiduels (ARR) au droit du site

Si, par des mesures de gestion à un coût raisonnable, il ne peut être supprimé tout contact entre les pollutions et les personnes, l'exploitant devra réaliser une analyse des risques résiduels, qui sera jointe au mémoire de réhabilitation visé à l'article 4.1 ;

Les calculs de risque seront réalisés à partir des concentrations résiduelles fixées dans le mémoire de réhabilitation.

Pour cela, on procédera à l'additivité des risques pour les substances à seuil ayant le même effet sanitaire sur le même organe cible et les risques seront additionnés pour les substances ayant des effets sans seuil de dose.

Le résultat de cette analyse de risques résiduels devra garantir la compatibilité de l'état des milieux avec un usage de type « industriel ». Le cas échéant, les mesures de gestion seront révisées jusqu'à l'obtention d'une exposition résiduelle acceptable.

A l'issue des étapes précédentes, l'exploitant proposera des mesures de surveillance environnementale à maintenir afin d'évaluer l'efficacité des mesures de gestion retenues.

Article 4.3 - Restrictions d'usage

En cas de pollutions résiduelles sur site ou hors site, un dossier comprenant les éléments nécessaires à l'institution de servitudes sera joint au mémoire de réhabilitation visé à l'article 5.1 afin de maintenir, sur le site, un usage ultérieur compatible avec un usage de type industriel. Les dispositions prendront la forme d'une servitude d'utilité publique telle que prévue aux articles L. 515-8 et suivants du Code de l'environnement. Une toute autre forme de servitude permettant de répondre à l'objectif fixé pourra être proposée à l'inspection qui donnera préalablement son accord.

Article 5 : BILAN QUADRIENNAL

Dans tous les cas, à l'issue des investigations sur site (et, le cas échéant, hors site) et des mesures de gestion proposées, un bilan quadriennal de surveillance des milieux devra être proposé et soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Article 6 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : Le présent arrêté devra être :

- affiché à la porte principale de la mairie de BOURG-EN-BRESSE pendant une durée d'un mois, puis il sera déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins de son bénéficiaire.

Article 8 : En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la présente décision,
- par les tiers, dans un délai **d'un an** à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

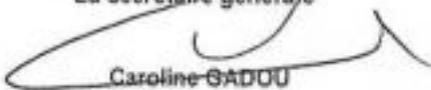
- à la SELARL SYNERGIE - 22, rue du Cordier - BP 107 - 01003 BOURG-EN-BRESSE CEDEX,

et copie adressée :

- au Maire de BOURG-EN-BRESSE,
- au Chef de l'Unité Territoriale de l'Ain de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes (*Inspection des installations classées*) ;
- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Délégué Territorial Départemental de l'Ain de l'ARS Rhône-Alpes,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 13 janvier 2015

Le Préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire-générale


Caroline GADOU



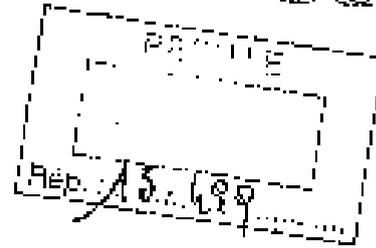
Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

COMMUN

Préfecture de l'Ain,
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations

Références : /ADM



**Arrêté préfectoral
instituant des servitudes d'utilité publique sur le site exploité
par la société Thévenin & Ducrot Distribution à Bourg-en-Bresse**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 515-17 et R 515-24 à R 515-31 ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 9 septembre 1997 au titre des installations classées pour la protection de l'environnement à la société Thévenin & Ducrot Distribution, pour un dépôt d'hydrocarbures situé à BOURG EN BRESSE, rue de l'Abbé Grégoire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2011 fixant des prescriptions spéciales à la société Thévenin & Ducrot Distribution, notamment la réalisation d'un dossier de servitudes précisant l'usage du site et les restrictions d'usage à mettre en place ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2012 arrêtant le projet de périmètre et de servitudes d'utilité publique,
- VU le dossier de servitudes transmis le 24 octobre 2011 et complété le 26 novembre 2011 par la société Thévenin & Ducrot Distribution ;
- VU les avis du service interministériel de défense et de protection civile en date du 27 janvier 2012 et du 29 avril 2012 ;
- VU l'avis de la direction départementale des territoires en date du 24 juillet 2012 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Bourg-en-Bresse du 17 décembre 2012
- VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes Unité territoriale de l'Ain en date du 21 août 2012 ;
- VU la convocation de la société Thévenin & Ducrot Distribution au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, accompagnée du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 12 septembre 2013,

CONSIDÉRANT la pollution aux hydrocarbures constatée sur le site de la société Thévenin & Ducrot Distribution à BOURG EN BRESSE ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés sur le site par la société Thévenin & Ducrot Distribution (excavation des terres polluées et balancement des eaux souterraines) ont permis d'améliorer sensiblement la situation mais que la présence des réservoirs enterrés a rendu impossible le retrait de la totalité des polluants ;

CONSIDÉRANT que cette situation rend nécessaire l'institution d'une servitude d'utilité publique

et proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- 2 -
- ARRÊTE -

Article 1 :

Des servitudes d'utilité publique destinées à parer aux risques liés à la pollution du sol et du sous-sol sont instituées sur le parcelle appartenant à la société Tréverin & Ducrot Distribution, dont le siège social est situé 7, rue du point du jour à Chevigny St Sauveur (21800), et située :

- Commune de Bourg en Bresse, 2 rue de l'abbé Corin
- Parcelle n° 278, section cadastrale AH01, d'une superficie de 280 m².

Article 2 : Détermination des usages au moment de la mise en place de la restriction d'usage

Les terrains figurant sur le plan joint en annexe ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir l'activité industrielle exercée par la société Tréverin & Ducrot Distribution, stockage de liquides inflammables et installations de chargement ou de déchargement de véhicules citernes.

Article 3 : Type de servitudes retenues

Article 3.1. Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants résiduels dans les sols, la réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

Tous travaux réalisés sur le site doivent être mis à profit pour éliminer autant que possible les polluants résiduels dans les sols.

Article 3.2. Interdiction d'utilisation de la nappe

Tout piégeage, toute utilisation de l'eau de la nappe du droit du site sont interdits.

Article 3.3. Éléments concernant les interventions nécessaires

S'agissant d'interventions ne remettant pas en cause l'usage du terrain, les sols et matériaux excavés pourront éventuellement être réutilisés en remblais sur le site, dans la mesure où ils seront recouverts d'un revêtement garantissant leur confinement. À défaut, tous les sols et matériaux excavés devront faire l'objet d'un traitement adapté.

Article 3.4. Encadrement des modifications d'usage

Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage du site, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable aux fins et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Article 3.5. Servitude d'accès

L'accès aux piézomètres de surveillance des eaux souterraines visés par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2011, devra être assuré à tout moment au représentant de l'État (Inspection des Installations classées, police de l'eau, police sanitaire) et à la société Tréverin & Ducrot Distribution ou à toute personne mandatée par ceux-ci.

Article 4 : Information des tiers

Si la personne considérée fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (excluant locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées aux articles 3.1 à 3.6 et les obliger à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dans elles sont gravées en application des articles 3.1 à 3.6, et obliger ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et places.

Article 5 : Les servitudes seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de BOURG EN BRESSE dans les conditions prévues à l'article L. 26-1 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de Bourg-en-Bresse pendant une durée d'un mois,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mail, par fax, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

18) En application des articles L514-8 et R 514-8-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision sera déposée au Tribunal administratif, seule juridiction compétente ;
le demandeur ou l'exploitant aura un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
et les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 7 : Le secrétaire Général de la préfecture, le directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer de la commune de BOURG-en-BRESSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

à M. le directeur de la société Thévenin & Ducrot Distribution - 7, rue du pont de Jour -
1000 CHEVIGNY ST SALVEUR,

et copie adressée :

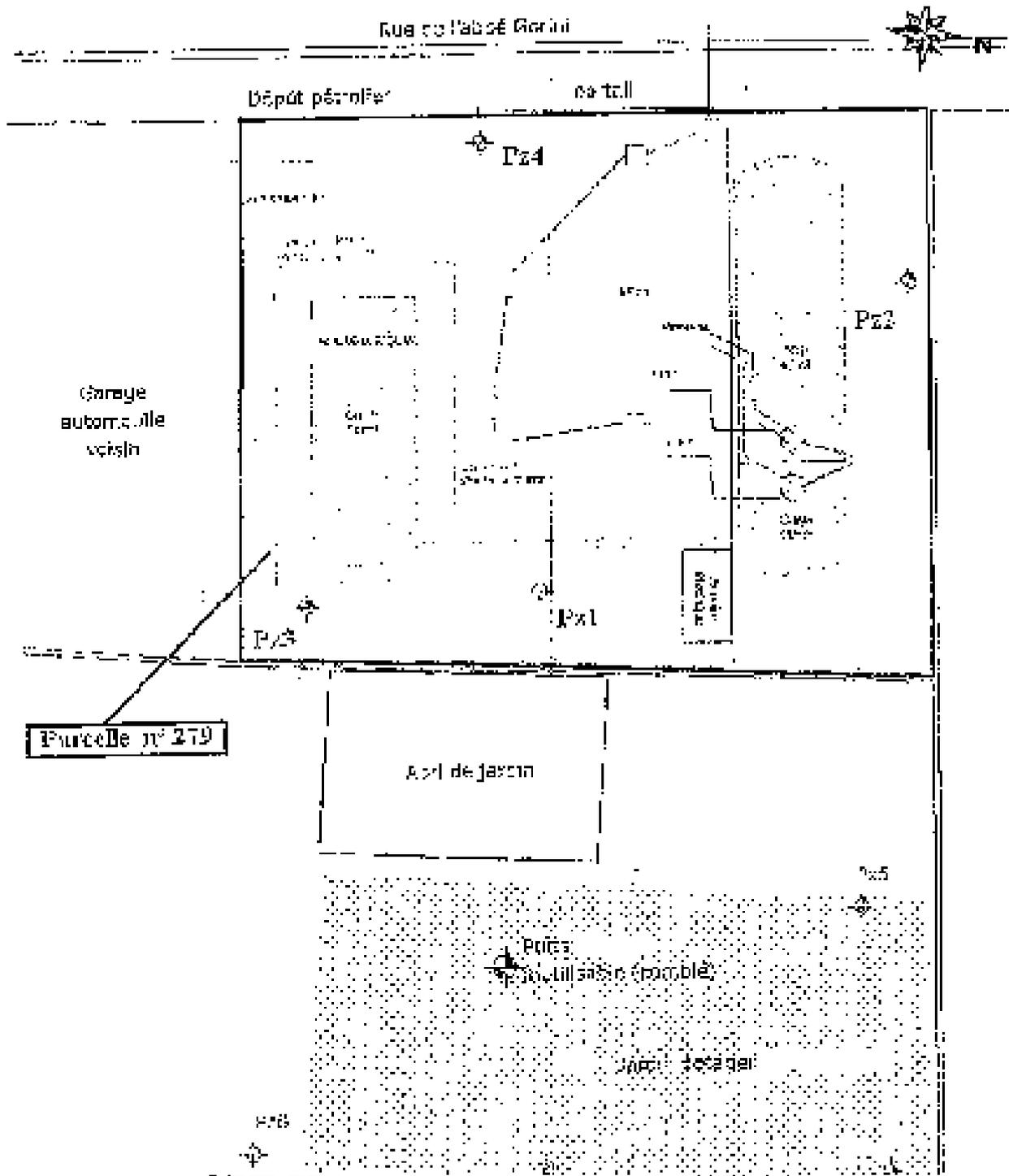
au service international de défense et de protection civile.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 16 septembre 2013

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Dominique LEPIE

Annexe 1 : Plan des installations





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : B9

Dossier n°91/0140

**Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique
pour l'ancienne station-service
exploitée par la société TOTAL MARKETING & SERVICES
à Bourg-on-Bresse**

Le Préfet de l'Ain,

- VU la Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment ses articles L. 512-12 et R. 515-31 à R. 515-31-7 ;
- VU le récépissé délivré le 19 décembre 1981 à la société ELF pour un stockage et une installation de distribution de carburant situés à Bourg-on-Bresse, Route de Pont d'Ain (actuellement 73, boulevard de Brou) ;
- VU le récépissé de cessation d'activités délivré le 1^{er} août 2003 à la société TOTAL FRANCE (anciennement Total Fina Elf France) pour l'installation susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2013 fixant des prescriptions spéciales à la société TOTAL RAFFINAGE & MARKETING ;
- VU le dossier de servitudes transmis le 11 janvier 2013 par la société TOTAL RAFFINAGE & MARKETING ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2013 arrêtant le projet de périmètre et de servitudes d'utilité publique pour l'ancienne station-service susvisée ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de Bourg-on-Bresse du 20 septembre 2013 ;
- VU les observations émises par la société TOTAL MARKETING & SERVICES dans son courrier du 19 septembre 2013 ;
- VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, unité territoriale de l'Ain en date du 17 janvier 2014 ;
- VU la convocation de l'exploitant au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée du projet d'arrêté ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) le 13 mars 2014 ;

CONSIDERANT la pollution aux hydrocarbures constatée sur le site de l'ancienne station-service exploitée par la société TOTAL MARKETING & SERVICES à Bourg-on-Bresse ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés sur le site (exhumation de terres polluées et traitement des eaux souterraines) ont permis d'améliorer sensiblement la situation mais que la présence de la valde publique a rendu impossible le retrait de la totalité des polluants ;

CONSIDERANT que cette situation rend nécessaire l'institution d'une servitude d'utilité publique ;

...

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique destinées à parer aux risques liés à la pollution du sol et du sous-sol sont instituées sur la parcelle n° 27, section cadastrale AX, d'une superficie de 626 m², située 79 bd de Brou à DOURIG-EN-BRESSE et appartenant à la société TOTAL MARKETING & SERVICES, dont le siège social est sis 24, Cours Michelet à NUTEAUX (92800).

Article 2 : Détermination des usages au moment de la mise en place de la restriction d'usage

Les terrains figurent sur le plan joint en annexe I en état tel qu'ils puissent accueillir, soit une activité industrielle équivalente à celle exercée lors de l'occupation précédente du site, soit un aménagement du type espace vert avec cheminement piétonnier.

Article 3 : Type de servitudes retenues

Article 3.1 Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants résiduels dans les sols, la réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

Article 3.2 Réalisation de constructions sur le site

Aucune construction n'est autorisée sur la partie du site située à moins de 10 mètres de la voie publique (Boulevard de Brou), repérée sur le plan en annexe I.

Sur le reste de la parcelle, seules les constructions à usages sensibles (habitations notamment) sont interdites.

Article 3.3 Interdiction d'utilisation de la nappe

Tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit du site sont interdits sans nouvelle étude de la qualité de la nappe. Cette étude devra être validée par l'Agence Régionale de Santé, avant toute utilisation de l'eau.

Article 3.4 Éléments concernant les Interventions mineures

S'agissant d'interventions ne remettant pas en cause l'usage du terrain, les sols et matériaux excavés pourront éventuellement être réutilisés en remblais sur le site, dans la mesure où ils seront récupérés et leur traitement garantissant leur non-déchet. A défaut, tous les sols et matériaux excavés devront faire l'objet d'un traitement accepté.

Article 3.5 Encadrement des modifications d'usage

Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage du site, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Article 3.6 Servitude d'accès

L'accès aux piézomètres de surveillance des eaux souterraines, visés par l'arrêté préfectoral du 3 mai 2013, devra être assuré à tout moment au représentant de l'État (inspecteur des installations classées, police de l'eau, police sanitaire) et à la société TOTAL MARKETING & SERVICES ou à toute personne mandatée par ceux-ci.

Cet accès devra être maintenu tant que l'obligation de surveillance n'aura pas été supprimée par arrêté préfectoral.

Article 4 : Informations des tiers

Si la parcelle considérée fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire) à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées aux articles 3.1 à 3.6 en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle concernée, à dénoncer au nouvel ayant-droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles 3.1 à 3.6, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 5 :

Les servitudes seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de BOURG-EN-BRESSE dans les conditions prévues à l'article L. 120-1 du Code de l'urbanisme.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et fera l'objet d'une publicité foncière.

Les frais afférents à cette publicité seront à la charge de l'exploitant de l'installation desservie.

Article 7 : Recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, toute décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente, par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

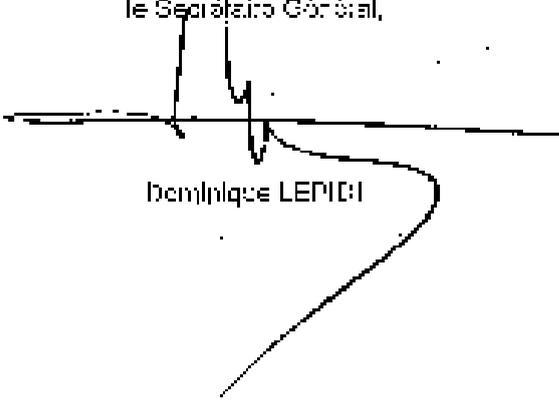
- au Maire de BOURG-EN-BRESSE,
- à la société TOTEM MARKETING & SERVICES, 502 avenue du Parc de L'Isle - 69009 VANTIERRE CEDEX,

et copie adressée :

- au Chef de l'unité temporaire de l'Ain de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (inspection des installations classées) ;
- au Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 20 mars 2014

Le Préfet,
pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

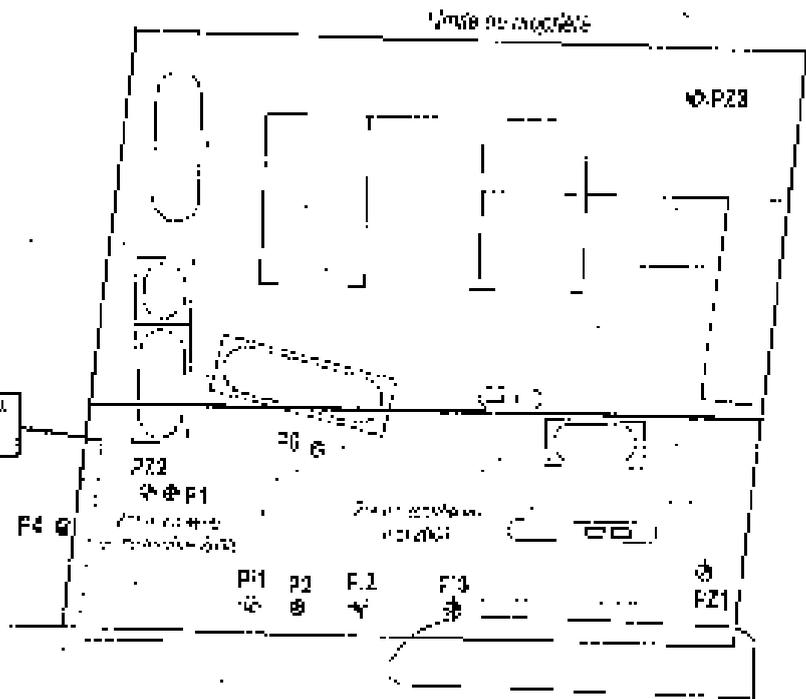

Dominique LEPIDI

Annexe I : Plan des installations



TERMIN DE LA VILLE
DE BOULOGNE

Zona de 100 metros devant
reserva zona construcciones



Boulevard de Brou



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : ACM

**Arrêté préfectoral
instituant des servitudes d'utilité publique
Commune de BOURG-EN-BRESSE
Site sis « Chemin du Dévorah »**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement notamment ses articles L.515-12 et R 515-31-1 à R 515-31-7 ;
- VU le récépissé de déclaration du 29 juin 1978 délivré à la société TRANSPORTS CHENAUX, pour l'exploitation à BOURG-EN-BRESSE d'un atelier de réparation de poids lourds et d'une installation de stockage et distribution de carburants,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2013 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site de la société TRANSPORTS CHENAUX à BOURG-EN-BRESSE et confiant la maîtrise d'ouvrage de ces travaux à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME),
- VU le compte-rendu d'intervention transmis par l'ADEME le 23 août 2016,
- VU les résultats de la consultation du propriétaire de la parcelle concernée et de la commune de Bourg-en-Bresse faite par courrier du 21 décembre 2016,
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 30 mai 2017 ;
- VU la convocation du propriétaire et de la commune de Bourg-en-Bresse au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 14 septembre 2017 ;

CONSIDERANT la présence de déchets dans les sols ainsi que la pollution aux hydrocarbures, HAP et métaux lourds constatée dans les sols et/ou les eaux au droit de la parcelle cadastrée BZ 276,

CONSIDERANT que cette situation rend nécessaire l'instauration d'une servitude d'utilité publique ;

CONSIDERANT qu'il a été procédé, conformément aux dispositions de l'article L 515-12 du code de l'environnement susvisé, à une consultation du propriétaire du terrain par substitution à l'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L 515-9 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

- ARRÊTE -

Article 1^{er} :

Le périmètre et les servitudes d'utilité publique s'y rapportant, destinés à protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement des éventuelles nuisances liées aux pollutions présentes sur la parcelle cadastrée BZ 276 à Bourg-en-Bresse et à restreindre l'usage des sols autour des installations tels qu'ils figurent aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté, sont institués.

Article 2 : Désignation des immeubles

Le terrain concerné par les restrictions d'usage est implanté à Bourg-en-Bresse et cadastré n°BZ 276.

Article 3 : Restriction d'usage des sols au droit du site

Tout usage de type résidentiel, établissement scolaire ou hospitalier, industriel, commercial, artisanal est interdit sur le site.

Article 4 : Servitudes

Article 4.1 - Interdiction d'utilisation de la nappe

Tout pompage (hors suivi de la qualité des eaux souterraines et travaux de dépollution), toute utilisation de l'eau de la nappe au droit du site sont interdits.

Article 4.2 – Conduites d'alimentation en eau potable

Si leur installation s'avérait indispensable, les canalisations d'eau potable seront isolées des terres potentiellement contaminées par une protection appropriée et seront prévues dans un matériau interdisant l'éventuelle migration des polluants extérieurs dans l'eau qu'elles contiennent.

Article 4.3 – Servitude non-plantandi

Toute plantation d'arbres et arbustes fruitiers, ainsi que tout aménagement de type « jardin privatif » sont interdits.

Article 4.4 – Encadrement des travaux d'aménagement, d'excavation et affouillement

En cas d'aménagement, les zones non-imperméabilisées devront être recouvertes par des terres saines, après pose d'un filet avertisseur afin de limiter les risques d'exposition par inhalation, contact ou ingestion de terre contaminée.

Toute excavation ou affouillement devra respecter la procédure suivante:

- les terrains devront être excavés par couches
- les terres excavées devront être stockées dans des conditions empêchant tout transfert de pollution vers l'extérieur (bâchage des terres, ...)
- le remblaiement devra se faire en respectant l'ordre initial des couches (pas d'inversion qui conduirait à replacer les terrains pollués en surface)
- les terres excavées devront, si elles sont évacuées du site, suivre une filière adaptée

une attention particulière devra être portée à la maîtrise des éventuelles émanations de gaz, du fait de la présence d'hydrocarbure dans les sols. La protection des travailleurs devra être assurée.

Article 4.5 – Servitudes d'accès

L'accès aux piézomètres de surveillance des eaux souterraines figurant sur le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté (sous les références PzA à PzC), devra être assuré à tout moment aux représentants de l'État (inspection des installations classées, police de l'eau, police sanitaire) ou à toute personne mandatée par celui-ci.

Article 5 : Changement d'usage

En cas de projet de changement d'usage pour un usage autre que ceux permis en application de l'article 3 de la présente servitude, l'aménageur devra faire procéder à une étude préalable examinant la compatibilité du projet avec les pollutions présentes, et définissant les mesures constructives nécessaires à l'absence de risque pour les futurs usagers.

L'aménageur devra produire à cet effet une attestation par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ou équivalent, sous la même forme que celle prévue aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement.

Une évaluation quantitative des risques sanitaires (analyse des risques résiduels) devra être réalisée pour vérifier que les milieux, après travaux de réhabilitation, seront compatibles avec leur nouvel usage.

Article 6 : Information des tiers

Si la parcelle visée à l'article 2 fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées aux articles 3 à 5 en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle visée à l'article 2, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles 3 à 5, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 8 : Indemnisation des propriétaires

L'institution des présentes servitudes peut ouvrir droit à une indemnité des propriétaires (à l'exception de l'exploitant), conformément aux dispositions de l'article L. 515-11 du code de l'environnement.

Article 9 : Déclinaison dans les documents d'urbanisme

Conformément aux dispositions de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les servitudes seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Bourg-en-Bresse, dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 10 : Publicité

Un extrait du présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de Bourg-en-Bresse pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Article 11 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société BERNARD PARTICIPATIONS
- au maire de Bourg-en-Bresse,
 - et copie adressée :
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 25 septembre 2017

Le préfet,
Pour le Préfet,
le chef de bureau délégué


Sylviane Berthillot

ANNEXE 1 – Projet de Plan de zonage des SUP – Parcelle 276



- VI) le rapport et les propositions de l'inspecteur de la direction régionale de l'équipement, de l'énergie, de l'eau et du logement Rhône-Alpes, unité départementale de l'Ain du 26 novembre 2016 ;
- VII) la convocation de l'exploitant au conseil départemental de renforcement et des risques sanitaires, tenu le 14 janvier 2017, accompagné du projet d'arrêté ;
- VIII) l'avis écrit par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 9 février 2017 ;

CONSIDÉRANT la pollution aux hydrocarbures constatée sur le site exposé par la S.A. TOTAL MARKETING Services à BOURG en BUISSE – ZAC de la Croix Blanche – boulevard Charles de Gaulle ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés sur le site (exhumation de zones polluées et traitement des eaux souterraines) ont permis d'améliorer sensiblement la situation mais que la présence de zones des terrains et la présence de la nappe de pollution impossible le rest de la totalité des pollutions ;

CONSIDÉRANT que cette situation rend nécessaire l'instauration de servitudes d'utilité publique

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

- ARRÊTÉ -

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique destinées à éviter des risques liés à la pollution du sol et du sous-sol sont créées sur les terrains suivants :

- parcelle cadastrée section CL n° 280, située à Bourg-en-Bresse, boulevard Charles de Gaulle et appartenant à la S.A. TOTAL MARKETING Services dont le siège social est situé 662 avenue du parc de l'Inde - 12000 NANTES (49) ;

- parcelle cadastrée section CL n° 216, située à Bourg-en-Bresse, 14 rue du moulin de Biol et appartenant à Monsieur ALBERT Jean François, domicilié Harceau des Rippes à Charnay ;

- la ligne de limite de propriété communale située entre ces deux parcelles.

Les trois zones concernées par les servitudes sont représentées sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Détermination des usages au moment de la mise en place de la restriction d'usage

Les tenures figurant sur le plan en annexe 1 ont été classés de la manière suivante :

- l'activité industrielle exercée par la S.A. TOTAL MARKETING Services pour la parcelle CL 280 ;

- une activité de production lavage pour la parcelle CL 310 ;

- une ligne de voirie pour la partie du domaine public située entre ces deux parcelles

Article 3 : Types de servitudes créées

Article 3.1 : Encadrement des modifications d'usage

Tout projet d'édifice d'un montant en valeur les conditions de l'environnement, tout projet de changement d'usage des différents parcelles, toute utilisation de la nappe, par une personne physique ou morale, quel que soit son statut, nécessitant la réalisation préalable, aux fins des servitudes, la responsabilité de la personne titulaire du projet, concernant, notamment, techniques (par exemple pour la production) gazeuses, l'évaluation des risques pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés

Article 3.2 : Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Quand il est de la présence de polluants résiduels dans les sols, la réalisation de travaux d'excavation ou sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

Tous les travaux réalisés sur le site devront être mis à profit pour éliminer autant que possible les pollutions existantes dans les sols

Article 3.3 - Éléments concernant les interventions nécessaires

Équipement d'interventions ne touchant pas au usage du terrain, les sols et matériaux excavés pour être éventuellement être réutilisés en tant que sur le site, dans la mesure où ils auront subi un revêtement satisfaisant tout confinement. À défaut, tous les sols et matériaux excavés devront être l'objet d'un traitement adapté.

Article 3.4 - Restrictions d'utilisation de la nappe

Tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe et droit des parcelles concernées sont interdits sans nouvelle étude de qualité de la nappe. Cette étude devra être validée par l'Agence Régionale de Santé, avant toute utilisation de l'eau.

Tout dispositif d'infiltration d'eau dans les bacsins est interdit.

Article 3.5 - Servitudes d'accès

L'accès au périmètre de surveillance des eaux souterraines visés par l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2010, devra être assuré à tout moment par le représentant de l'État (à question des installations classées - colles de l'eau potable sanitaire) et à la société TOTAL MARKETING Services ou à toute personne mandatée par ceux-ci.

Cet accès devra être maintenu tant que l'obligation de surveillance n'aura pas été supprimée par arrêté préfectoral.

Article 4 - Information des tiers

Si les parcelles ou zones concernées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant locataire) à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants et à les informer des restrictions d'usage visées aux articles 4.1 à 4.5 en les dirigeant à ces restrictions.

Le propriétaire, s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles concernées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles 4.1 à 4.5 en obligeant les t'ayant droit à en respecter en son lieu et place.

Article 5 - Modifications et levées des servitudes et restrictions d'usage

Les servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles impliquent ne peuvent être levés ou modifiés qu'en cas de suppression des causes les ayant rendues nécessaires ou en l'absence d'études particulières menées par un bureau d'études spécialisé pour établir de documenter la compatibilité du sol avec des eaux souterraines avec l'usage envisagé.

Article 6 - Indemnisation des propriétaires

L'existence des présentes servitudes peut ouvrir droit à une indemnité des propriétaires (à l'exception de l'exploitant) conformément aux dispositions de l'article L. 615-11 du code de l'environnement.

Article 7

Les servitudes seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Boulogne-Breasse dans les conditions prévues à l'article L. 125-1 du code de l'urbanisme.

Article 8 - Publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché à la permanence de la mairie de BOULOGNE-BREASSE pendant une durée d'un mois,
- affiché, de manière permanente, de façon visible sur le site de l'installation par les soins de l'exploitant,
- et mis sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

En application des dispositions de l'article L. 615-11 du code de l'environnement, le présent arrêté sera également l'objet d'une publicité foncière effectuée par la S.A. TOTAL MARKING Services à ses frais.

Article 9 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 1E : Le commissaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au Maire de BOURCENÈSE ;
- à la société TOTAL MARKETING Services, 587 avenue du parc de l'Espérance - 02000 VANTERRE
- à Monsieur ALEXIS JOAN-FRANÇOIS - Hameau des Répeux - 01240 CHIRANFÈRE

et copie adressée :

- au Centre de l'Unité départementale de l'Air de la direction régionale de l'équipement de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (perspective des infrastructures aéronautiques) ;
- au Directeur Départemental des Services Territoriaux.

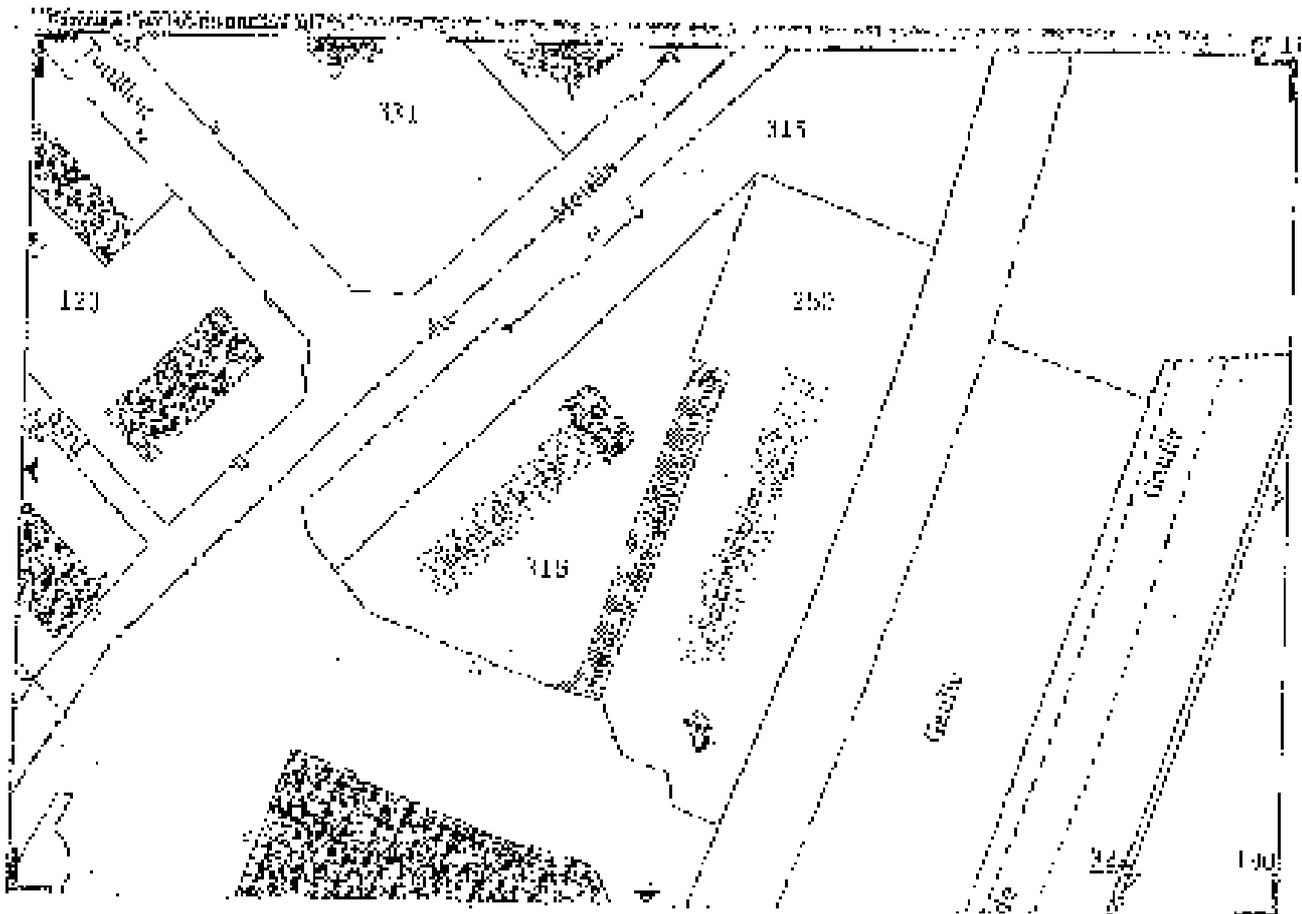
Fait à Bourg-en-Bresse, le 6 juin 2017

Le préfet
pour le préfet,
le secrétaire général,



Philippe BELLEMIN

Annexe 1 : Plan des installations



SERVITUDES DE TYPE T1

SERVITUDES DE PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre I^{er} dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D – Communications

c) Transport ferroviaire ou guidé

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

1.1.1 Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire

Définition de l'emprise de la voie ferrée

L'emprise de la voie ferrée est définie à l'article R. 2231-2 du code des transports, selon le cas, à partir :

- De l'arête supérieure du talus de déblai, ou du nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;
- De l'arête inférieure du talus du remblai, ou du nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;
- Du bord extérieur des fossés ;
- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien ;
- Du bord extérieur du quai ;
- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain ;
- De la clôture de la sous-station électrique ;

- Du mur du poste d'aiguillage ;
- De la clôture de l'installation radio.

A défaut, à partir d'une ligne tracée, soit à :

- 2,20 m pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée ;
- 3 m pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée.

Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée

Servitudes d'écoulement des eaux (article L. 2231-2 du code des transports)

Les servitudes d'écoulement des eaux prévues par les articles 640 et 641 du code civil sont applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire. Tout déversement, écoulement ou rejet direct ou indirect, qu'il soit diffus ou non, d'eaux usées, d'eaux industrielles ou de toute autre substance, notamment polluante ou portant atteinte au domaine public ferroviaire, est interdit sur le domaine public ferroviaire.

Servitudes portant sur les arbres, branches, haies ou racines empiétant sur le domaine public ferroviaire (article L. 2231-3 et R. 2231-3 du code des transports)

Il est interdit d'avoir des arbres, branches, haies ou racines qui empiètent sur le domaine public ferroviaire, compromettent la sécurité des circulations ou gênant la visibilité de la signalisation ferroviaire. Les propriétaires sont tenus de les élaguer, de les tailler ou de les abattre afin de respecter cette interdiction.

Pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires, les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office, aux frais du propriétaire, par le gestionnaire.

Distances minimales à respecter pour les constructions (articles L. 2231-4 et R. 2231-4 du code des transports)

Sont interdites les constructions (autres qu'un mur de clôture) ne respectant pas les distances minimales d'implantation mentionnées ci-dessous :

- 2 mètres à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports ;
- 3 mètres à partir de la surface extérieure ou extrados des ouvrages d'arts souterrains ;
- 6 mètres à partir du bord extérieur des ouvrages d'art aériens.

Cette interdiction de construction ne s'applique pas aux procédés de production d'énergies renouvelables intégrés à la voie ferrée ou installés aux abords de la voie ferrée, dès lors qu'ils ne compromettent pas la sécurité des circulations ferroviaires, le bon fonctionnement des ouvrages, des systèmes et des équipements de transport ainsi que leur maintenabilité.

Distances minimales à respecter concernant les terrassements, excavations ou fondations (articles L. 2231-5 et R. 2231-5 du code des transports)

Des distances minimales par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique doivent être respectées.

Lorsque la voie se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, la distance est égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Il est interdit de réaliser, dans une distance inférieure à 50 mètres de l'emprise de la voie ferrée et sans la mise en œuvre d'un système de blindage, tout terrassement, excavation ou fondation dont un point se trouverait à une profondeur égale ou supérieure aux deux tiers de la longueur de la projection horizontale du segment le plus court le reliant à l'emprise de la voie ferrée.

Distances minimales à respecter concernant les dépôts et les installations de système de rétention d'eau (articles L. 2231-6 et R. 2231-6 du code des transports)

Une distance minimale de 5 mètres par rapport à l'emprise de la voie ferrée doit être respectée concernant les dépôts, de quelque matière que ce soit, et les installations de système de rétention d'eau.

Obligation d'information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure concernant les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire (articles L. 2231-7 et R. 2231-7 du code des transports)

Les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, envisagés à une distance de moins de 50 m par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou à une distance de 300 à 3000 m d'un passage à niveau, font l'objet d'une information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière.

De plus, sur proposition du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière, le représentant de l'Etat dans le département peut imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière et des propriétés riveraines.

Le gestionnaire d'infrastructure est informé par le maître d'ouvrage d'un projet de construction, d'opération d'aménagement, ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, dès lors que le projet est arrêté dans sa nature et ses caractéristiques essentielles et avant que les autorisations et les actes conduisant à sa réalisation effective ne soient pris.

Le gestionnaire d'infrastructure dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'information pour proposer au représentant de l'Etat dans le département d'imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière ainsi que celle des propriétés riveraines.

Ces dispositions n'entreront en vigueur qu'à compter de la publication de l'arrêté du ministre chargé des transports listant les catégories de projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire soumis à cette obligation d'information ainsi que les distances à respecter.

Servitudes permettant la destruction des constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau existants (article L. 2231-8 du code des transports)

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire, si la sécurité ou l'intérêt du service ferroviaire l'exigent, le représentant de l'Etat dans le département peut faire supprimer les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, de quelque matière que ce soit, ainsi que les installations de système de rétention d'eau, existants dans les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 du code des transports.

Entretien des constructions existantes lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire (article L. 2231-8 et R. 2231-8 du code des transports)

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire les constructions existantes qui ne respectent pas les dispositions de l'article L. 2231-4 et dont l'état a été constaté dans des conditions précisées à l'article R. 2231-8, peuvent uniquement être entretenues dans le but de les maintenir en l'état.

Possibilité de réduire les distances à respecter concernant les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau (article L. 2231-9 du code des transports)

Lorsque la sécurité et l'intérêt du domaine public ferroviaire le permettent, les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 peuvent être réduites en vertu d'une autorisation motivée délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après avoir recueilli l'avis du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière. Cette autorisation peut éventuellement être assortie de prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et des propriétés riveraines.

1.1.2 Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les servitudes de visibilité s'appliquent à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (article L. 114-6 code de la voirie routière).

Ces servitudes génèrent des obligations et des droits :

- L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement (1° de l'article L.114-2) ;
- L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement (2° de l'article L.114-2) ;
- Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes (3° de l'article L.114-2).

Un plan de dégagement détermine pour chaque parcelle les terrains sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité et définit ces servitudes. Ce plan est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale (article L.114-3).

Servitudes en tréfonds (SUP T3)

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-1 et suivants du code des transports, le maître d'ouvrage d'une infrastructure souterraine de transport public ferroviaire peut demander à l'autorité administrative compétente d'établir une servitude d'utilité publique (SUP) en tréfonds.

La servitude en tréfonds confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

Elle ne peut être établie qu'à partir de 15 mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel, est instituée dans les conditions fixées aux articles L. 2113-2 à L. 2113-5 du code des transports.

Cette catégorie de SUP distincte de la catégorie de SUP T1, fait l'objet de la fiche SUP T3 disponible sur Géoinformations.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, abrogé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire) ;
- Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11).

Textes en vigueur :

- Articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports ;
- Articles R. 2231-1 à R. 2231-8 du code des transports ;
- Articles L. 114-1 à L. 114-3, L.114-6 du code de la voirie routière ;
- Articles R. 114-1, R.131-1 et s.et R. 141-1 et suivants du code de la voirie routière.

1.3 Décision

- Pour les servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée : instituées de plein droit par les textes législatifs et réglementaires ;
- Pour les servitudes de visibilité : plan de dégagement approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal.

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de SUP. La SUP peut être diffusée, est visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf.

◇ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◇ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◇ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Concernant le réseau ferré géré par SNCF Réseau, l'autorité compétente est : SNCF Immobilier / Département Systèmes d'Information.

2.2 Où trouver les documents de base

Recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les plans de dégagement.

Annexes des PLU et des cartes communales.

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée).

La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le [générateur de métadonnées en ligne sur le GPU](#).

2.4 Numérisation de l'acte

- Pour les servitudes instituées le long de l'emprise de la voie ferrée : copie des articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports et coordonnées du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire ;
- Pour les servitudes de visibilité : copie du plan de dégagement approuvé.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

Référentiels :	BD Ortho/PCI VECTEUR
Précision :	Métrique

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée

Le générateur

Le générateur est l'infrastructure de transport ferroviaire. Il est défini de la manière suivante :

- La voie ferrée lorsqu'elle est localisée sur le domaine public ferroviaire (actifs fonciers de SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions) ;
- Le passage à niveau.

Le générateur est de type linéaire concernant la voie ferrée. Il est ponctuel lorsqu'il est relatif à un passage à niveau.

L'assiette

L'assiette des servitudes correspond à une bande de terrains dont la largeur varie en fonction du générateur :

- Ligne tracée à 50 m à partir de l'emprise de la voie ferrée correspondant à la distance de recul la plus importante visée à l'article R. 2231-7 du code des transports ;
- Distance de 300 à 3000 mètres autour des passages à niveau, selon l'importance des projets et celle de leur impact sur les infrastructures ferroviaires et les flux de circulation avoisinants (article R. 2231-7 du code des transports).

L'assiette est de type surfacique.

Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Le générateur

Les générateurs sont l'infrastructure de transport ferroviaire et la voie publique.

Les générateurs sont de type linéaire.

L'assiette

L'assiette correspond à la bande de terrains situés au croisement d'une voie ferrée et d'une voie publique sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité.

L'assiette est de type surfacique.

3 Référent métier

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Direction générale des infrastructures de transport et des mobilités
Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

Annexes

1. Procédure d'institution du plan de dégagement

Le plan de dégagement est soumis à une enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie. Elle est organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration dans le respect des formes prévues par les plans d'alignement.

Le plan est notifié aux propriétaires intéressés et l'exercice des servitudes commence à la date de cette notification (article R.114-1 et R.114-4 du code de la voirie routière).

Le plan de dégagement est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal selon que la route est nationale, départementale ou communale (article L.114-3).

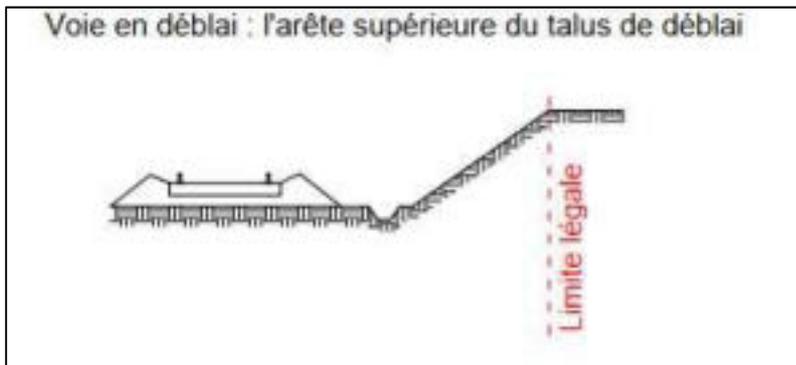
Lorsqu'un plan de dégagement a été institué par un arrêté préfectoral les propriétaires doivent se conformer à ses prescriptions.

2. Matérialisation de l'emprise de la voie ferrée pour le calcul des distances de recul à respecter

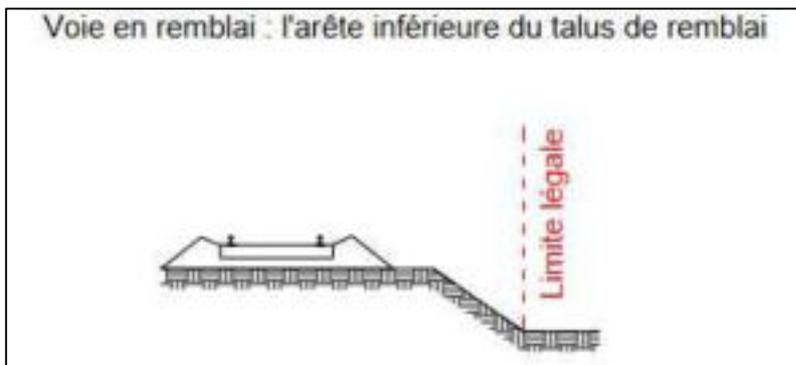
Les distances de recul précisées aux articles R. 2231-4 à R. 2231-6 du code des transports s'appliquent à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports et représentée à titre illustratif par SNCF Réseau dans les schémas ci-dessous figurant la limite légale*.

* la limite légale correspond à l'emprise de la voie ferrée.

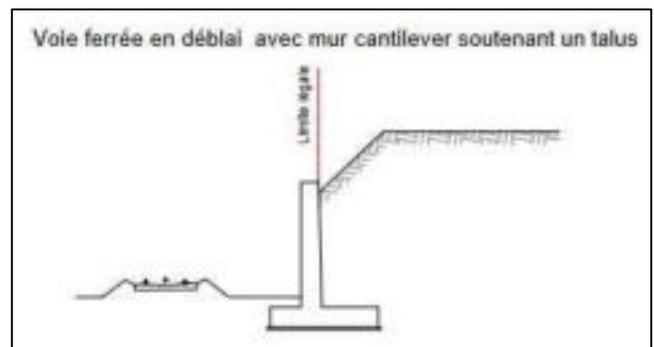
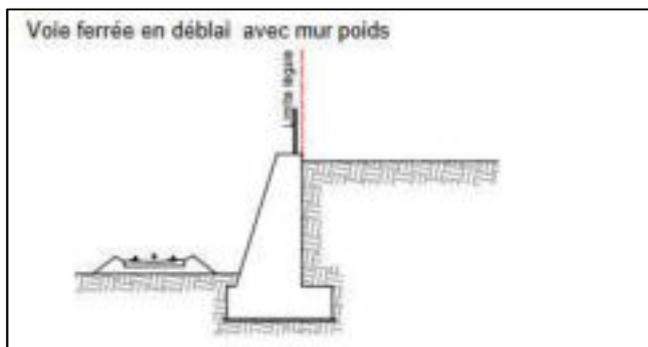
- Arête supérieure du talus de déblai :

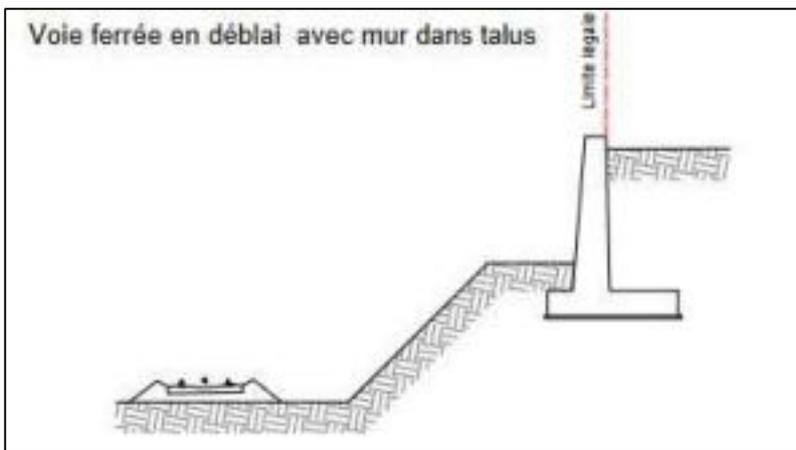


- Arête inférieure du talus du remblai :

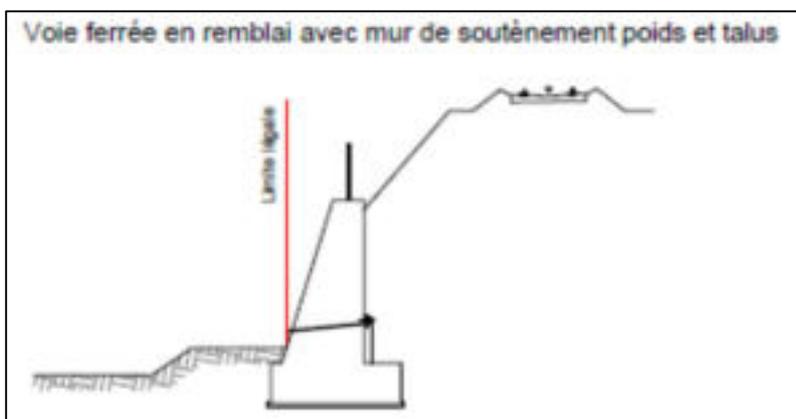


- Nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée :

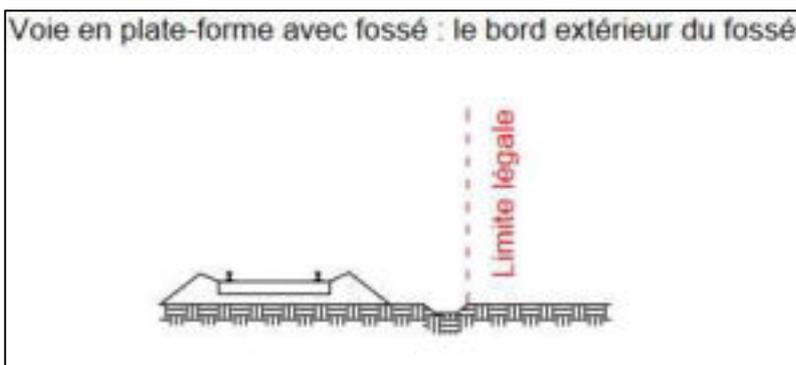




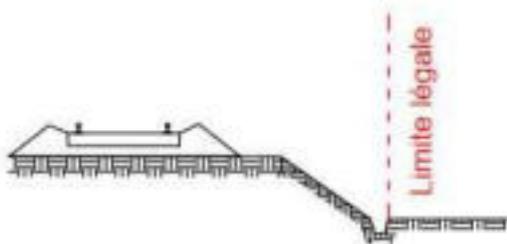
- Nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée :



- Du bord extérieur des fossés :

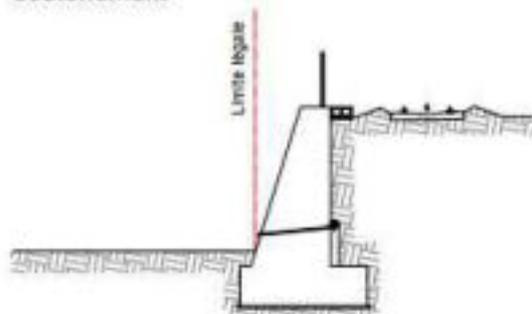


Voie en remblai : le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un

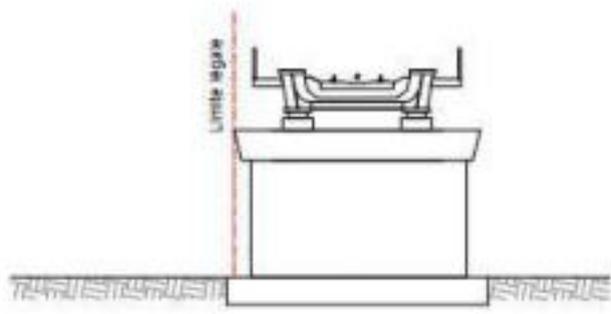


- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien :

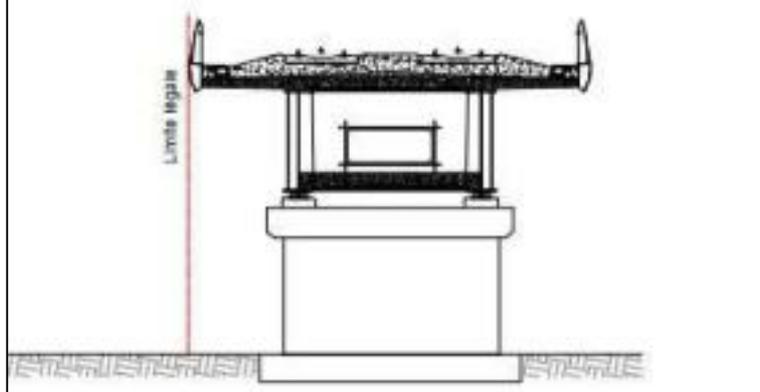
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée en remblai avec ouvrage de soutènement



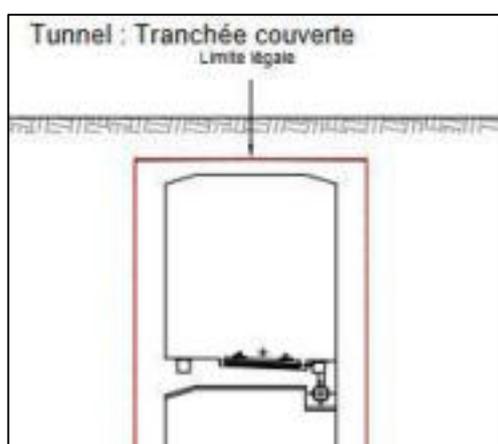
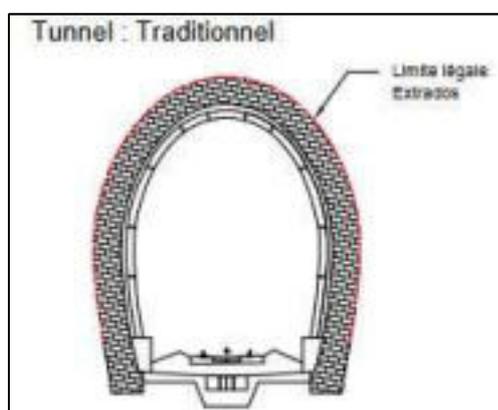
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec appui en saillie par rapport au tablier



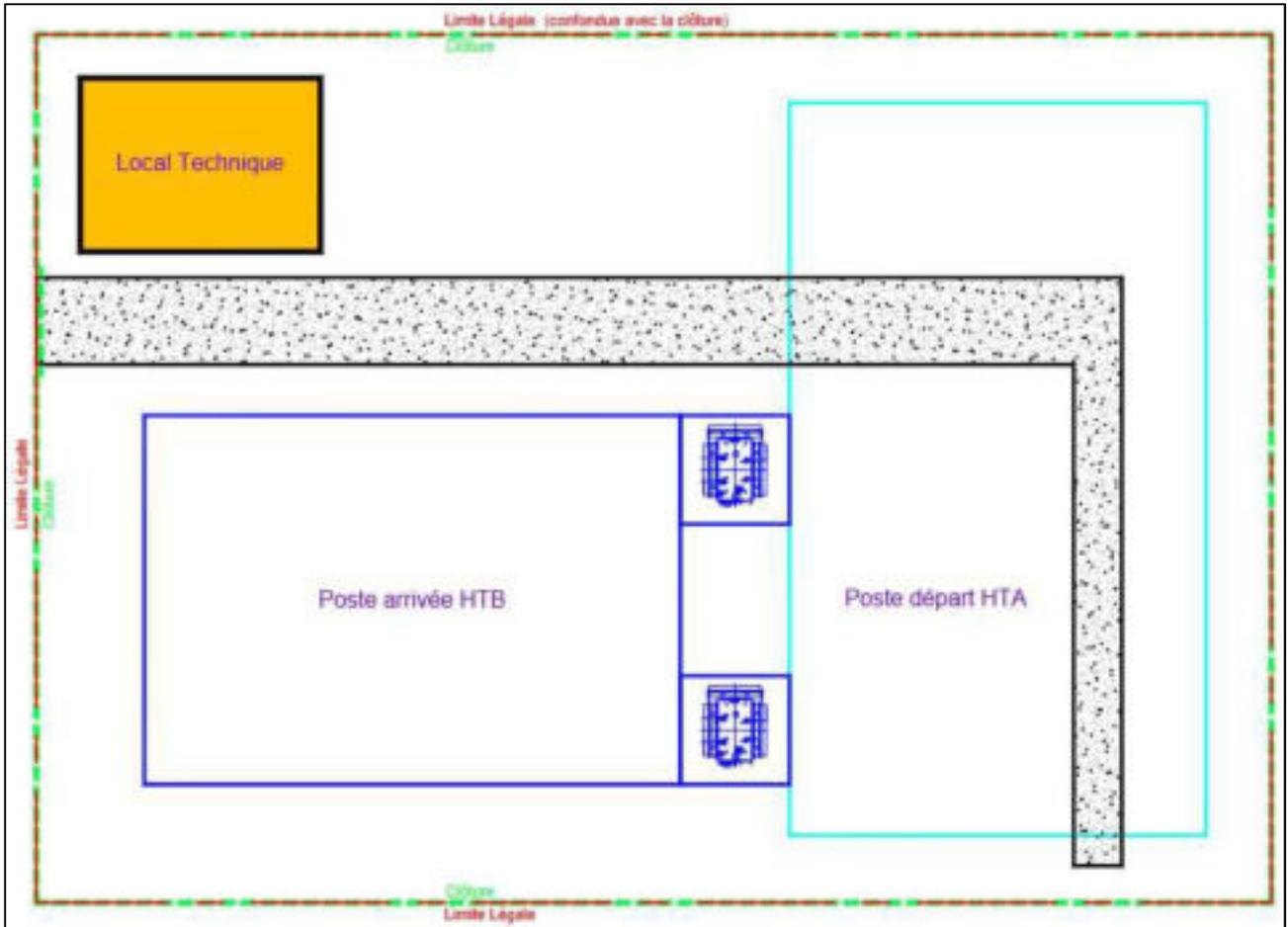
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec débord de tablier



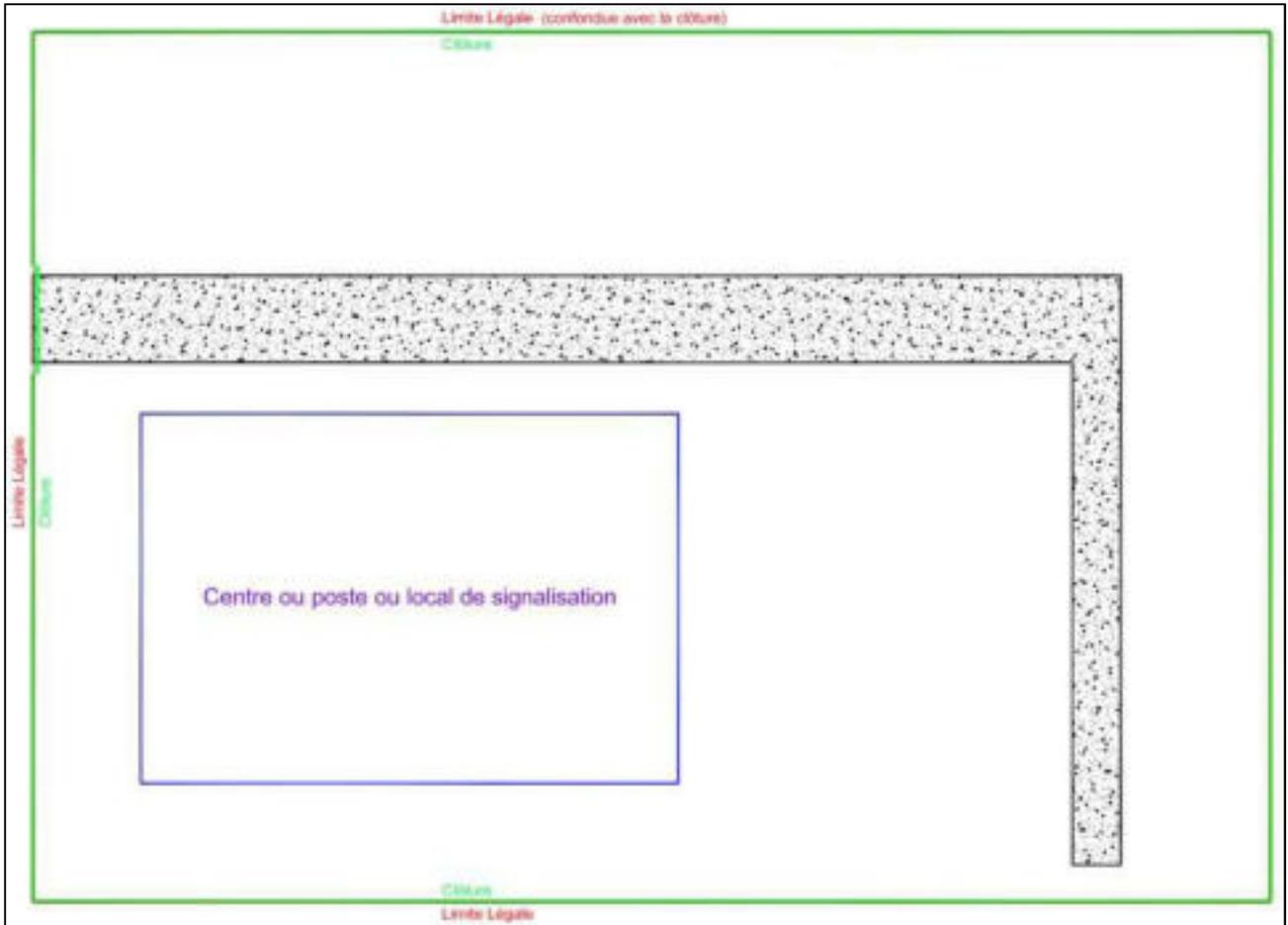
- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain :



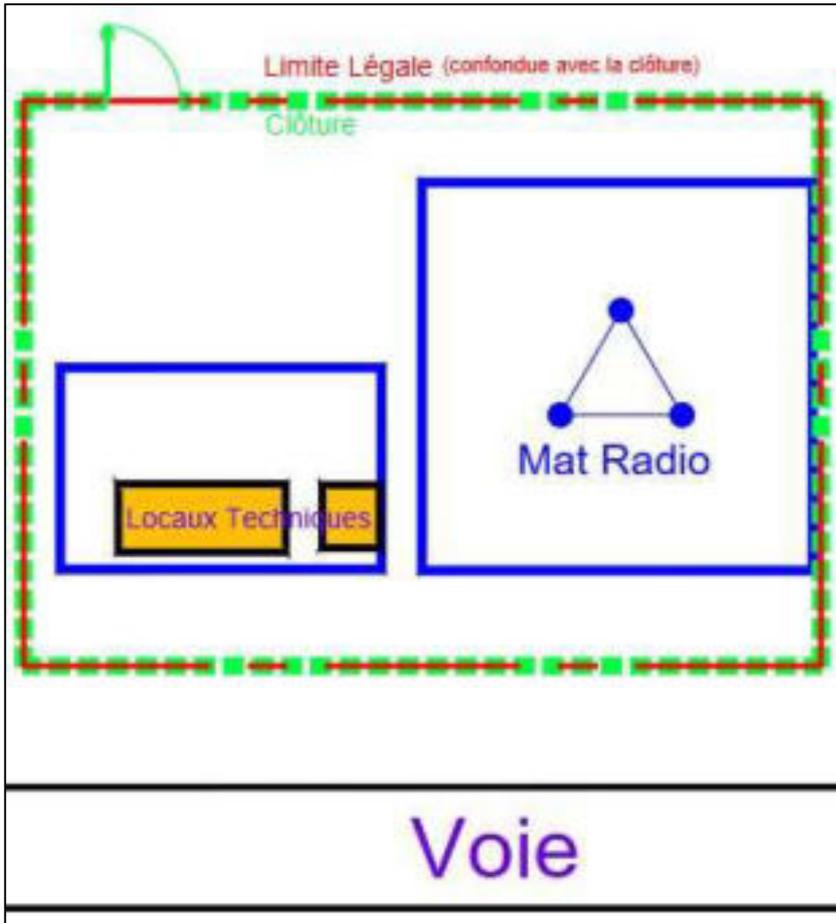
- De la clôture de la sous-station électrique :



- Du mur du poste d'aiguillage :



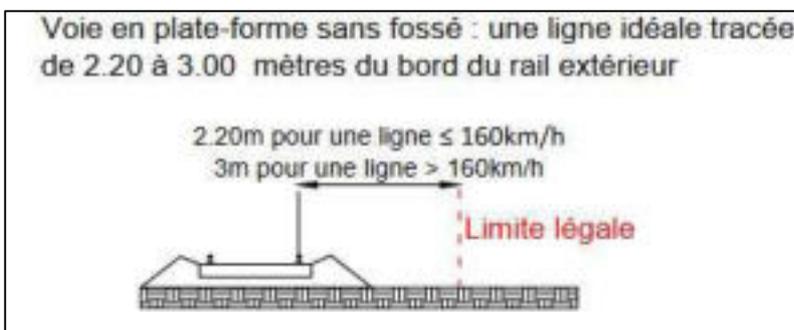
- De la clôture de l'installation radio :



- D'une ligne tracée à 2,20 mètres pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/h à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :

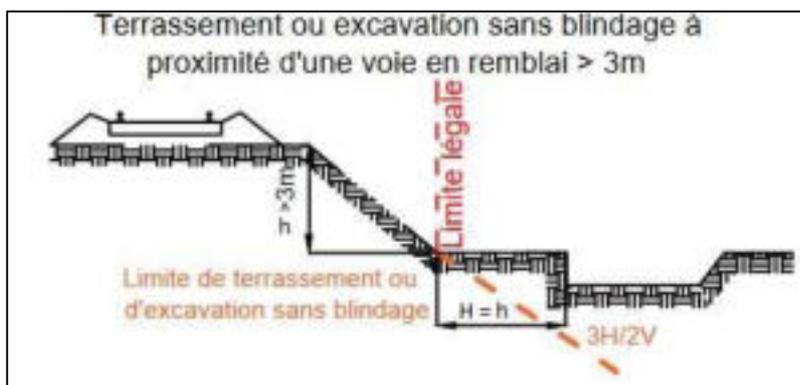
Ou

- D'une ligne tracée à trois mètres pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :



3. Exemples de matérialisation de la distance de recul définie à l'article R. 2231-5 du code des transports à respecter pour les projets de terrassement, excavation, fondation

Situation 1 : cas de la voie en remblai pour laquelle s'applique les distances de recul définies aux I et II de l'article R. 2231-5 du code des transports :



Nota : les remblais de plus de 3 mètres de hauteur (h) bénéficient d'une double protection :

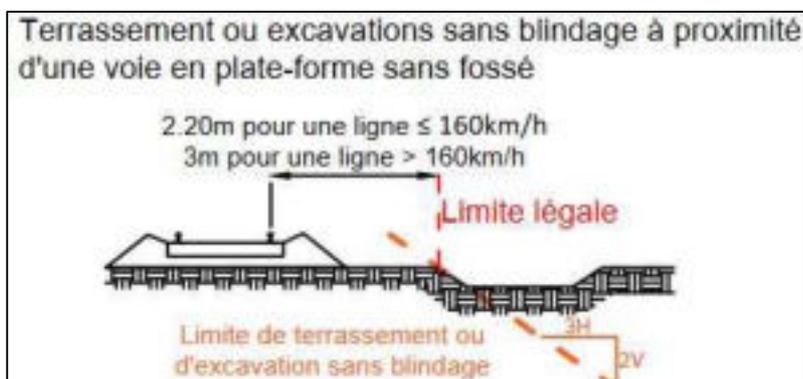
- une interdiction de terrasser dans une distance horizontale H inférieure à la hauteur du remblai h ;
- une interdiction de terrasser sans blindage sous un plan de 3 H (horizontal) pour 2 V (vertical), mesurée à partir de l'arrête inférieure du talus.

Situation 2 : cas des autres composantes de l'emprise de la voie ferrée pour lesquelles s'appliquent la distance de recul prévue au I de l'article R. 2231-5 du code des transports :

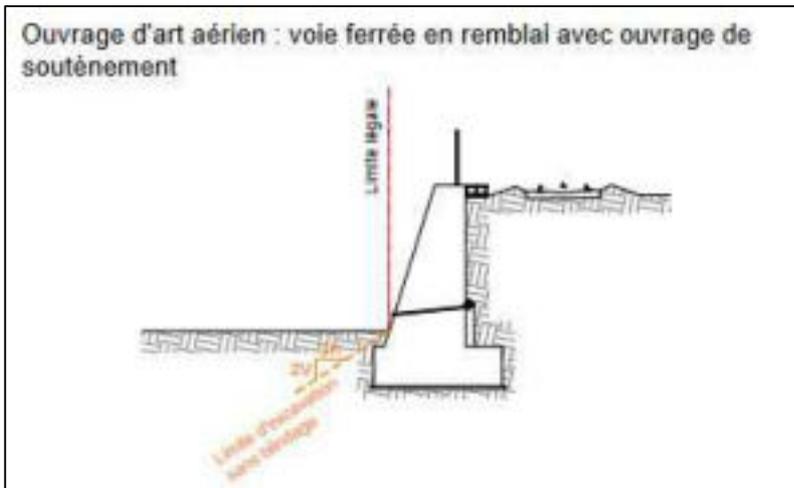
Pour tous les autres éléments composant l'emprise de la voie ferrée (article R.2231-2 du code des transports), il est interdit de réaliser des terrassements, des excavations, des fondations sans la mise en œuvre d'une solution de blindage sous un plan incliné à 3H pour 2V, positionné de telle sorte qu'il passe par le point d'intersection de la limite de l'emprise de la voie ferrée et du terrain naturel (II de l'article R.2231-5).

Le point de départ pour tirer ce trait correspondant au plan de 3H pour 2V, en dessous duquel une solution de blindage doit obligatoirement être mise en œuvre, est la limite de chaque composante de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports.

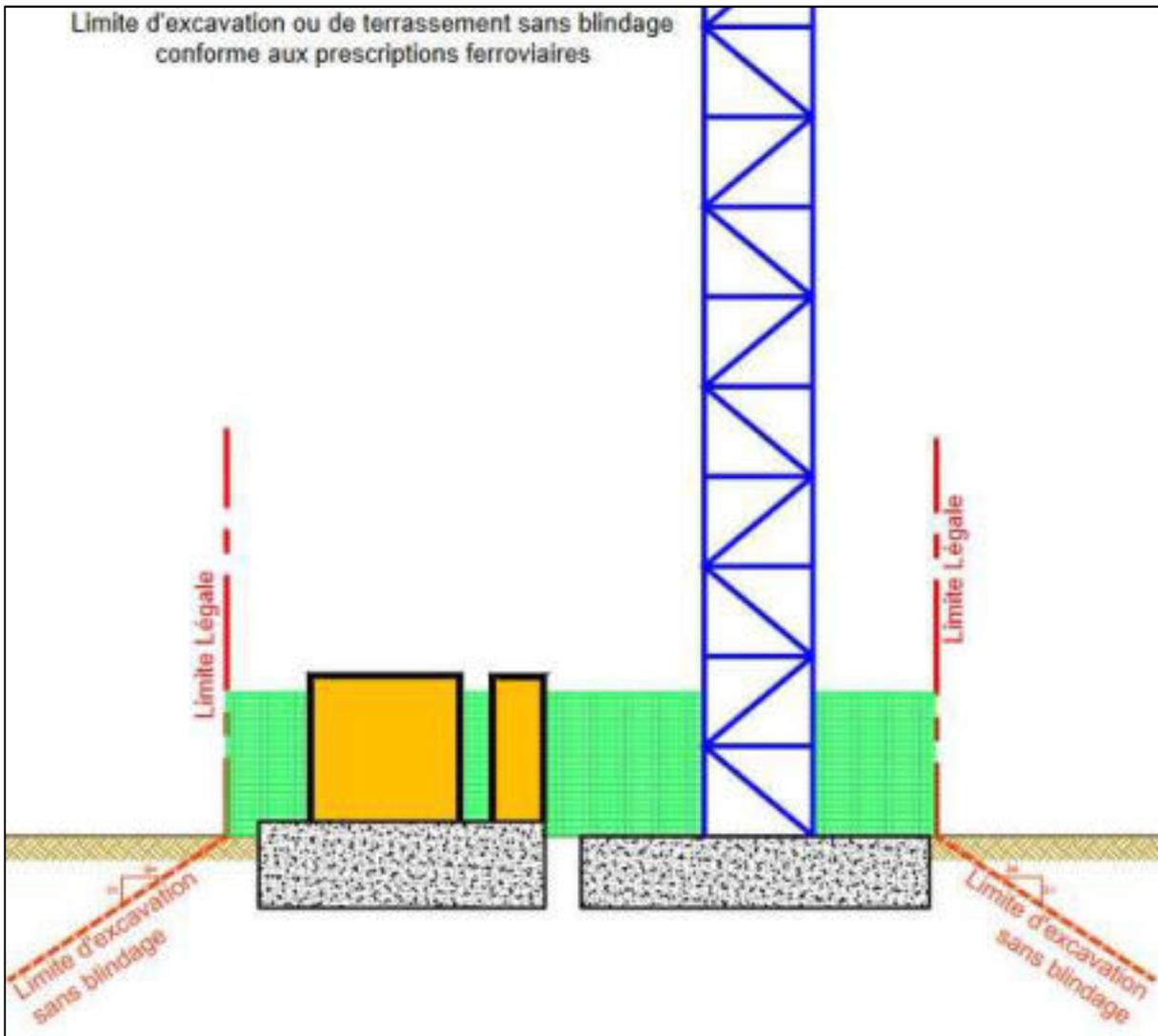
Exemple 1 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour la plateforme ferroviaire.

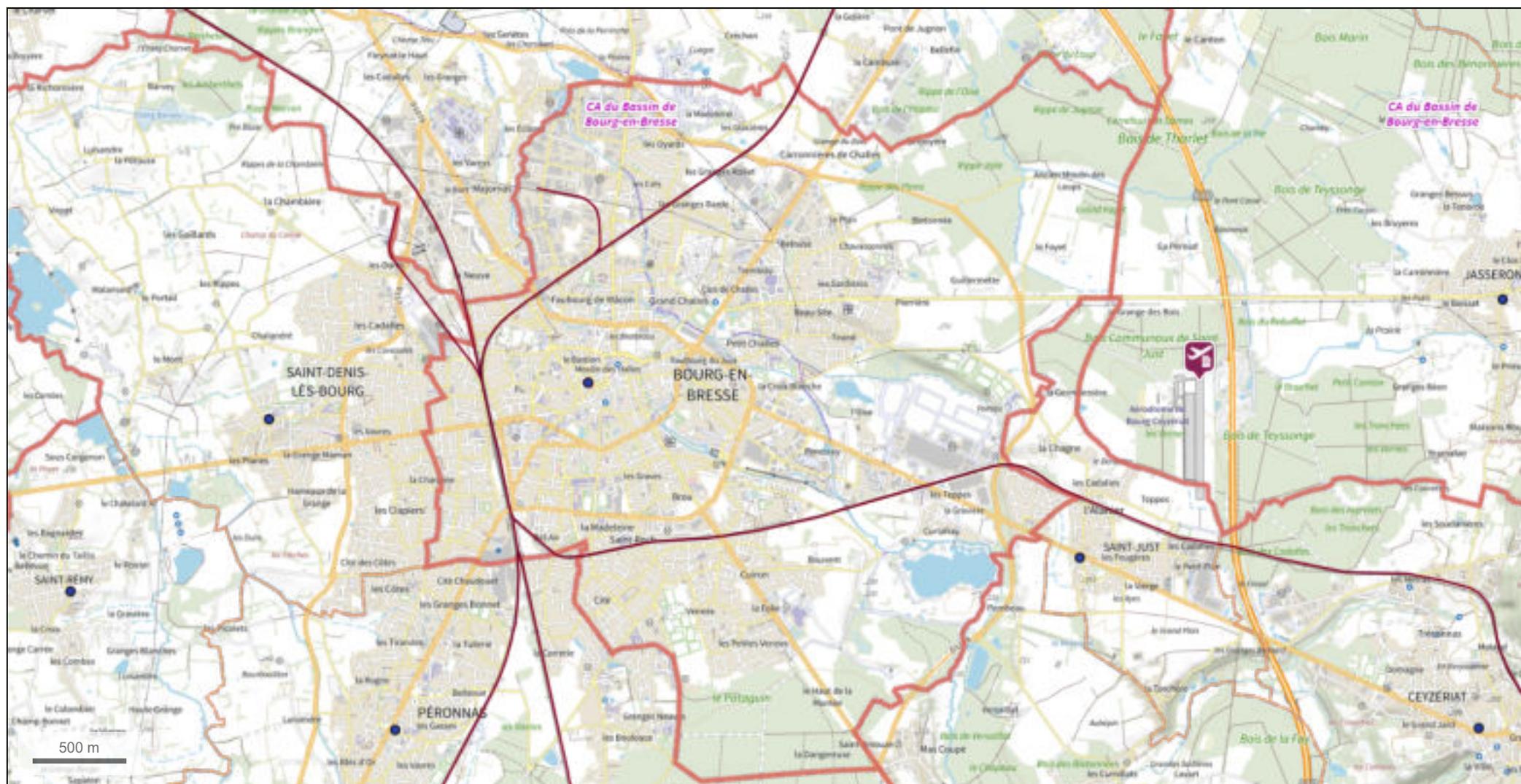


Exemple 2 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'ouvrage d'art aérien.



Exemple 3 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'installation radio.

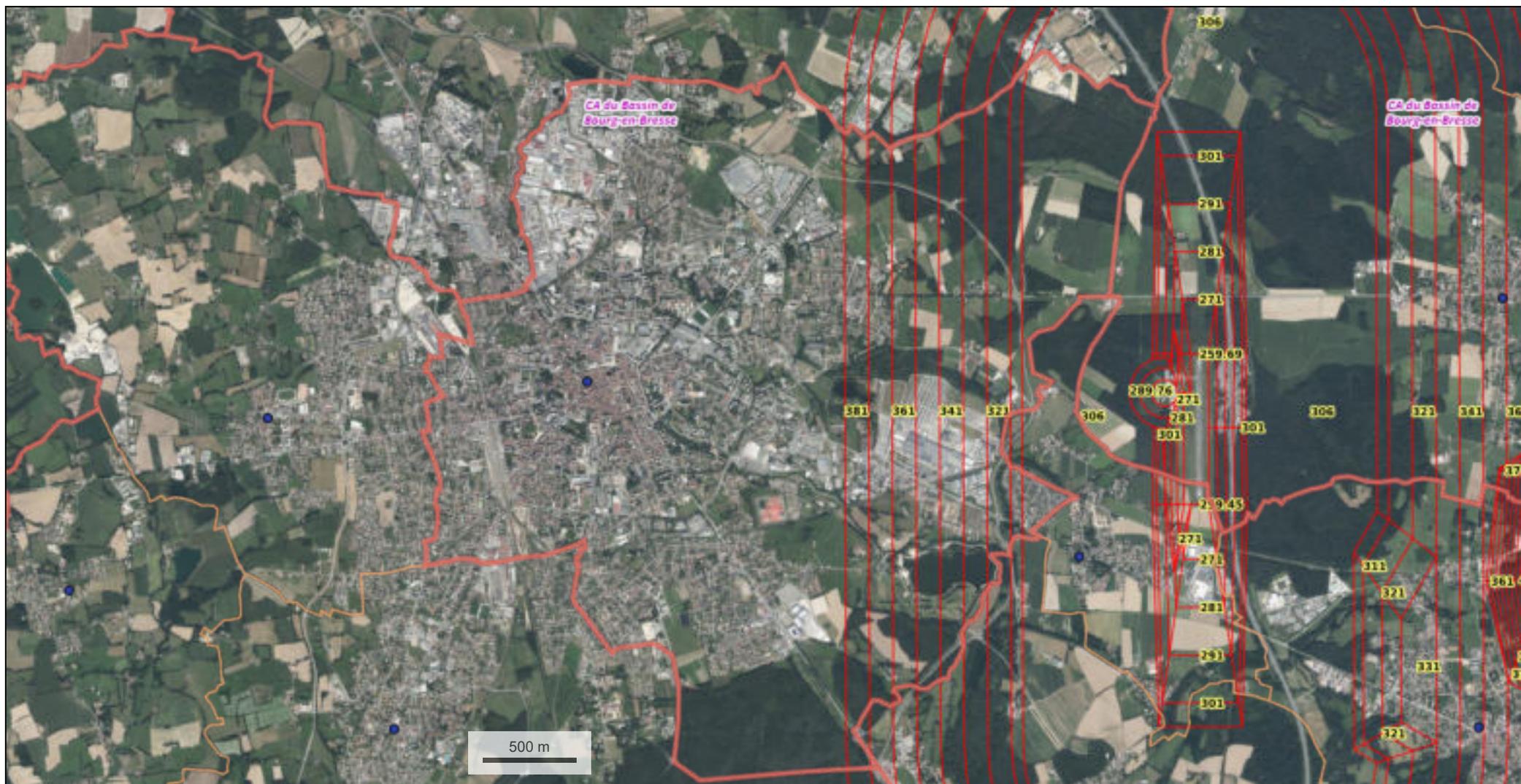




© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 5° 15' 23" E
Latitude : 46° 12' 15" N

Les servitudes d'utilité publique le long de l'emprise de la voie ferrée sont applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire.



© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 5° 15' 23" E
 Latitude : 46° 12' 15" N

Aérodrome de Bourg-Ceyzériat - Servitude T4 relative à l'aéronautique de balisage et servitude T5 relative à l'aéronautique de dégagement